



Conseil du statut de la

femme

AVIS

La prostitution :
il est temps d'agir

Québec 

Conseil du statut de la

femme

AVIS

La prostitution :
il est temps d'agir

Mai 2012

Le Conseil du statut de la femme est un organisme de consultation et d'étude qui veille, depuis 1973, à promouvoir et défendre les droits et les intérêts des Québécoises. Il conseille la ministre et le gouvernement sur tout sujet lié à l'égalité et au respect des droits et du statut des femmes. L'assemblée des membres du Conseil est composée de la présidente et de dix femmes provenant des associations féminines, des milieux universitaires, des groupes socio-économiques et des syndicats.

Cet avis a été adopté par voie électronique le 20 avril 2012 par l'assemblée des membres du Conseil du statut de la femme, à la suite de la 235^e assemblée des membres du Conseil tenue le 16 mars 2012.

Au moment de l'approbation de l'avis, les membres du Conseil étaient Julie Miville-Dechêne, présidente, Geneviève Baril, Élise-Ariane Cabirol, Nathalie Chapados, Catherine des Rivères-Pigeon, Véronique De Sève, Francyne Ducharme, Marjolaine Étienne, Carole Gingras, Rakia Laroui et Diane Montour.

**Coordination de la recherche
et de la rédaction**

Béatrice Farand
Julie Miville-Dechêne

Recherche et rédaction

Yolande Geadah

Collaboration à la recherche

Mireille Gagnon
Isabelle St-Hilaire, LL.B., M.A.

Recherche documentaire

Julie Limoges

Coordination de l'édition

Sébastien Boulanger
Nathalie Savard

Révision linguistique

France Galarneau

Mise en page et soutien technique

Lucie Truchon

Conception graphique

Guylaine Grenier

Toute demande de reproduction totale ou partielle doit être faite au Service de la gestion du droit d'auteur du gouvernement du Québec à l'adresse suivante : droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca.

Éditeur

Conseil du statut de la femme
Direction des bureaux régionaux
800, place d'Youville, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 6E2
Téléphone : 418 643-4326
Sans frais : 1 800 463-2851
www.placealegalite.gouv.qc.ca

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2012

ISBN : 978-2-550-64975-5 (version imprimée)

978-2-550-64976-2 (version électronique)

© Gouvernement du Québec

L'original de ce document est imprimé sur du papier entièrement recyclé, contenant 100 % de fibres postconsommation et produit sans chlore.

TABLE DES MATIÈRES

LA PROSTITUTION : IL EST TEMPS D'AGIR	3
TABLE DES MATIÈRES	3
PRÉAMBULE	5
INTRODUCTION	9
PREMIÈRE PARTIE : LES ENJEUX DE LA PROSTITUTION	11
CHAPITRE I – QUELQUES REPÈRES	13
1.1. Un survol historique	13
1.2. L'enjeu de la traite	16
1.3. Le plus vieux métier du monde et autres mythes	19
1.4. La terminologie du débat actuel	21
CHAPITRE II – LES MULTIPLES VISAGES DE L'EXPLOITATION SEXUELLE	25
2.1. L'ampleur du phénomène	25
2.2. Les facteurs structurels	29
2.3. Les diverses facettes de la prostitution	30
2.4. Les stratagèmes des proxénètes	34
CHAPITRE III – LES PRÉJUDICES LIÉS À LA PROSTITUTION	43
3.1. Les facteurs de vulnérabilité	45
3.2. Les limites de l'approche de réduction des risques	50
3.3. L'atteinte à l'intégrité physique et psychologique	52
3.4. La parole restituée aux survivantes de la prostitution	55
DEUXIÈME PARTIE : LES PERSPECTIVES JURIDIQUES ET POLITIQUES	59
CHAPITRE IV – LA CONTESTATION DES LOIS CANADIENNES	61
4.1. Le cadre législatif canadien	61
4.2. Les jugements sur la danse contact	65
4.3. Le jugement Bedford et autres contestations des lois	69

CHAPITRE V – MODÈLES DE RÉFORME	77
5.1. L’expérience de l’Australie.....	77
5.2. L’expérience de la Suède	90
CHAPITRE VI – LA PROSTITUTION SÉCURITAIRE : UNE ILLUSION DANGEREUSE ..	101
6.1. L’argument sécuritaire	101
6.2. Le contrôle de l’industrie.....	105
6.3. Le consentement et le libre choix doivent-ils dicter nos politiques?	106
6.4. Les conséquences sur les relations femmes-hommes	110
CHAPITRE VII – UN CHANGEMENT DE PARADIGME :	
AFFIRMER LE DROIT DES FEMMES DE VIVRE SANS PROSTITUTION	113
7.1. Retour sur le jugement ontarien invalidant la loi	113
7.2. Pourquoi le statu quo est-il inacceptable?	116
7.3. La responsabilisation de tous les acteurs	118
7.4. Les obligations de l’État de lutter contre l’exploitation sexuelle	121
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....	125
ANNEXE I – EXTRAITS DU CODE CRIMINEL CANADIEN	
CONCERNANT LA PROSTITUTION.....	129
ANNEXE II – EXTRAITS DU CODE CRIMINEL CANADIEN	
CONCERNANT LA TRAITE	133
BIBLIOGRAPHIE.....	135

PRÉAMBULE

Le débat sur la prostitution ressurgit périodiquement. En 2002, le Conseil du statut de la femme a participé à la réflexion collective en publiant une recherche intitulée *La prostitution : Profession ou exploitation? Une réflexion à poursuivre*¹. Dix ans après, le temps est venu de répondre à la question et de prendre clairement position dans ce débat épineux qui recouvre des enjeux complexes.

L'urgence d'agir est d'autant plus grande que les lois sur la prostitution sont contestées depuis quelques années devant les tribunaux, en se basant sur la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le 26 mars 2012, un jugement vivement controversé a été rendu par la Cour d'appel ontarienne, entérinant le jugement précédent (*Bedford c. Canada*, 2010), qui a invalidé les articles du Code criminel canadien interdisant la tenue d'une « maison de débauche » et le proxénétisme, maintenant toutefois l'interdiction de la communication à des fins de prostitution. Ce jugement historique a été porté en appel le 25 avril 2012, devant la Cour suprême du Canada. Si la loi canadienne sur la prostitution est jugée contraire à la Charte, cela signifiera la décriminalisation de la prostitution au pays. Cette décision, lourde de conséquences, aura des répercussions sociales sur l'ensemble des citoyennes et des citoyens.

Nous croyons qu'il n'appartient pas aux tribunaux de dicter les lois en matière de prostitution, car cette question ne peut être réduite à sa seule dimension juridique, elle-même centrée sur la dimension individuelle. Il s'agit d'un choix de société, dont les retombées multiples à long terme exigent une vision élargie, tenant compte des divers enjeux sous-jacents à la question. Le Conseil du statut de la femme a donc décidé de présenter dans cet avis une analyse globale des enjeux liés à la prostitution du XXI^e siècle, afin de dégager des pistes d'action basées sur le principe de l'égalité des sexes et le respect de la dignité et des droits fondamentaux des femmes, qu'elles soient ou non prostituées.

Le Conseil du statut de la femme, un organisme qui conseille le gouvernement du Québec, a peu d'emprise sur le Code criminel, un élément essentiel de cet enjeu, car il est de juridiction fédérale. Toutefois, le gouvernement du Québec a un rôle important à jouer dans l'orientation d'une nouvelle loi, dans le cas où le gouvernement canadien déciderait de réviser la législation actuelle pour parer aux contestations basées sur la Charte, et pour éviter de se retrouver devant un vide juridique qui décriminalise de facto la prostitution.

Rappelons que le gouvernement du Québec a fait de l'égalité des sexes une valeur fondamentale de la société en l'inscrivant notamment dans le préambule de la *Charte des*

¹ On peut consulter cette recherche en ligne au www.csf.gouv.qc.ca/modules/fichierspublications/fichier-32-225.pdf.

droits et libertés de la personne. De plus, le Québec a une politique pour que cette égalité entre hommes et femmes devienne réalité, et il est temps que la lutte à l'exploitation sexuelle devienne une priorité. Enfin, le Québec possède la prérogative dans l'administration de la justice et il lui appartient d'appliquer les lois en évitant de pénaliser les personnes les plus vulnérables. Nous croyons qu'il est essentiel d'assumer notre responsabilité, en tant que société, et d'agir à tous les niveaux pour cesser de considérer les personnes prostituées comme des criminelles.

Nous tenons enfin à préciser que la position défendue dans cet avis par le Conseil du statut de la femme n'est pas basée sur des considérations d'ordre moral. Bien que la prostitution dérange et choque bon nombre de personnes, nous croyons qu'il ne s'agit pas d'une question de moralité publique, ni même d'une question de protection de l'ordre ou de la santé publique, comme on l'a souvent considérée jusqu'ici. Il s'agit d'abord et avant tout d'une question de dignité des femmes et de protection de leur droit à l'égalité. Nous croyons que l'opposition à la prostitution ne doit pas conduire à imposer une moralité puritaine ni à réprimer les femmes prostituées.

Nous estimons qu'il est impératif de garder le cap sur une vision globale des enjeux sociaux importants soulevés par l'expansion de ce commerce, tels que la traite des femmes et des enfants destinée à alimenter ce marché, ainsi que les nombreux préjudices découlant de la prostitution pour les individus et pour la société. C'est dans cette optique large et respectueuse des droits et des libertés des femmes que nous abordons toute cette question complexe. Finalement, compte tenu du fait que ce débat soulève la passion et la controverse dans tous les milieux, il est certain qu'aucune politique en matière de prostitution ne saurait faire l'unanimité. Cela ne doit pas nous empêcher d'agir pour dégager une position commune, axée sur le respect des droits fondamentaux et de l'intérêt collectif à long terme.

Méthodologie

La prostitution recouvre aujourd'hui de multiples réalités et soulève des enjeux complexes. Un nombre impressionnant de recherches, d'études et de rapports a été produit au cours des deux dernières décennies, apportant un éclairage sur divers aspects de la prostitution. Cet avis ne prétend nullement présenter une revue exhaustive de la littérature, ni dresser un portrait complet des diverses formes d'exploitation sexuelle. Étant donné notre mandat, nous avons décidé de centrer notre analyse sur les enjeux actuels soulevés par la prostitution, afin de dégager des pistes d'action. De plus, nous avons limité notre analyse à la prostitution des femmes et des filles, bien que la prostitution touche un nombre croissant de garçons, d'hommes et de transsexuels (de 10 à 20 % selon les régions). La prostitution masculine recouvre d'autres réalités et d'autres enjeux qui mériteraient d'être approfondis, mais que nous n'avons pas examinés dans cet avis.

Nous sommes conscientes qu'il est pratiquement impossible de rester en terrain neutre quand il s'agit de la prostitution, de sorte que les chercheurs dans ce domaine sont portés à défendre leur vision de cet enjeu de société. De plus, étant donné la nature clandestine de la pratique, les chiffres cités dans les recherches sont souvent des estimations. Cette difficulté méthodologique ne doit pas nous faire oublier les principes

en cause. Le Conseil du statut de la femme ne prétend pas à la neutralité, mais son engagement est fondé sur une analyse des faits, s'appuyant sur des recherches sérieuses et crédibles.

Pour la préparation de cet avis, nous avons rencontré des intervenantes et intervenants sociaux et des agentes et agents de police engagés dans des projets visant à contrer le proxénétisme. Nous avons également rencontré les principaux groupes de pression au Québec travaillant auprès des femmes prostituées, qui défendent des positions diamétralement opposées sur la question. Nous avons enfin tenu à parler à des femmes ayant vécu une situation de prostitution, dont certaines revendiquent le statut de « travailleuses du sexe », tandis que d'autres affirment qu'il ne s'agit nullement d'un métier. Cet avis est donc fondé sur une analyse globale des faits disponibles, des discours et des arguments présentés par les protagonistes dans ce débat.

Nous sommes conscientes de la diversité des opinions et des expériences de vie des femmes prostituées. Aujourd'hui comme hier, la prostitution reflète les différences de classes de la société, allant de la prostitution de luxe à celle pratiquée dans la misère. Il faut bien sûr reconnaître que certaines femmes peuvent tirer profit de ce commerce lucratif. Néanmoins, tous les faits démontrent que la grande majorité des femmes prostituées se retrouvent dans des situations d'exploitation et de violence qu'elles n'ont pas choisies, et dont elles peuvent difficilement se libérer sans aide extérieure. Nous avons donc préféré mettre l'accent sur les conséquences de ce commerce sur la vie des femmes les plus vulnérables, car nous estimons que c'est le rôle de l'État et des lois de veiller à la protection des membres les plus vulnérables de la société.

INTRODUCTION

Depuis une trentaine d'années, la prostitution s'est développée à un rythme accéléré à l'échelle planétaire, jusqu'à devenir une véritable industrie. Dans le contexte de la mondialisation et des nouvelles technologies de communication, des groupes liés au crime organisé recrutent, transportent et exploitent des millions de femmes et d'enfants à travers le monde. Tous les pays sont aujourd'hui aux prises avec cette réalité et cherchent des solutions permettant de faire face aux nombreux défis qu'elle soulève. Les politiques en matière de prostitution suscitent partout des débats enflammés et soulèvent de nombreuses questions.

La prostitution est-elle un crime sans victimes? Peut-on parler de liberté, de choix et de consentement en relation avec la prostitution? Faut-il considérer la prostitution comme un travail légitime, dont on pourrait améliorer les conditions de la pratique pour le rendre inoffensif? Est-il possible de rendre la prostitution sécuritaire? Autant de questions et bien d'autres encore sont soulevées dans ce débat et n'ont pas de réponses simples.

Un débat qui transcende toutes les allégeances

Ce débat divise profondément tous les milieux, tant au niveau national qu'au niveau international. Deux courants de pensée s'affrontent à ce sujet. L'un préconise la libéralisation de la prostitution et sa professionnalisation, l'autre la dénonce comme la pire forme d'exploitation sexuelle contre laquelle il faut lutter sans relâche. Aucun des deux courants ne peut prétendre représenter à lui seul la voix des personnes prostituées. Dépendamment de leur expérience et du recul qu'elles peuvent avoir face à leur vécu, certaines revendiquent le statut de « travailleuses du sexe » et réclament la décriminalisation, d'autres au contraire considèrent qu'il ne s'agit nullement d'un métier comme un autre, mais d'une exploitation inacceptable.

Ce débat transcende les divisions politiques traditionnelles, entre la gauche et la droite, et divise également le milieu féministe. On trouve d'un côté, des intellectuels progressistes et libéraux, mais également des conservateurs et des religieux, qui refusent la banalisation de la prostitution. De l'autre côté, d'autres intellectuels incluant des féministes, mais également des proxénètes et des propriétaires d'établissements tirant profit de la prostitution, qui préconisent sa décriminalisation. Ces derniers sont d'ailleurs à l'origine des contestations des lois sur la prostitution, dans le but d'éliminer toute restriction juridique pour avoir les coudées franches. Cette mixité des appartenances idéologiques ajoute à la confusion entourant le débat. C'est ce qui explique la difficulté que plusieurs personnes éprouvent à prendre position dans ce débat difficile. Mais la question ne peut plus être éludée. Refuser de prendre position signifie laisser aux seuls juges le soin de déterminer notre avenir collectif, sur la base d'intérêts individuels, défendus avec éloquence par des juristes ayant pris fait et cause pour la décriminalisation.

Le Conseil du statut de la femme estime qu'une politique éclairée en matière de prostitution ne doit pas se baser sur la rhétorique, aussi brillante soit-elle, mais doit s'appuyer sur des faits concrets et sur des valeurs de justice et d'égalité, qui tiennent compte du bien commun et des enjeux sociaux à long terme. C'est donc globalement qu'il faut dorénavant examiner toute la question, et cesser de croire que la prostitution ne concerne que des femmes adultes qui s'y engagent volontairement.

Présentation du contenu

Ce document est divisé en deux parties. Dans la première partie, nous brossons un portrait réaliste de la prostitution et des multiples enjeux sociaux, culturels, économiques et autres qui y sont rattachés. Le chapitre premier présente les outils pour comprendre la polémique actuelle entourant la question. Il inclut un survol historique de l'évolution des politiques en matière de prostitution, l'enjeu de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, les mythes entourant la prostitution, ainsi que quelques précisions terminologiques permettant de décoder les termes du débat actuel. Le deuxième chapitre présente les diverses formes d'exploitation sexuelle, ainsi que l'ampleur de ce phénomène qui a pris des proportions gigantesques. Il inclut aussi une analyse des facteurs qui favorisent l'entrée des femmes et des enfants dans la prostitution et leur maintien dans ce commerce. Le troisième chapitre expose les nombreux préjudices subis par les femmes et les enfants, qui se retrouvent en situation de prostitution, trop souvent ignorés dans la rhétorique du débat.

Dans la seconde partie du document, nous avons centré notre analyse sur les aspects juridique et politique de la question. Le quatrième chapitre présente le cadre juridique canadien concernant la prostitution et une analyse des contestations et des décisions juridiques survenues au cours de la dernière décennie. Le cinquième chapitre expose deux modèles de réformes juridiques diamétralement opposés, en insistant sur les conséquences sociales qui en découlent. Il s'agit premièrement, de l'expérience de l'Australie, dont plusieurs États ont choisi de décriminaliser à divers degrés l'industrie de la prostitution. Nous nous sommes efforcées dans cet exemple de présenter les retombées concrètes de cette politique, concernant les bénéfices escomptés de la décriminalisation. Deuxièmement, nous présentons l'expérience unique de la Suède, qui a choisi de lutter contre l'exploitation sexuelle, en s'attaquant à la demande des clients qui alimente ce marché, sans pour autant pénaliser les femmes prostituées. Le sixième chapitre présente une analyse des arguments en faveur de la décriminalisation, à la lumière des résultats obtenus dans les pays ayant opté pour cette solution. Le septième chapitre propose un changement de paradigme, basé sur la responsabilisation de tous les acteurs, afin de mettre fin à l'exploitation sexuelle. En conclusion, nous avons formulé une série de recommandations visant à prévenir l'exploitation sexuelle et à protéger la dignité des femmes les plus vulnérables et leur droit de ne pas être prostituées.

PREMIÈRE PARTIE :

LES ENJEUX DE LA PROSTITUTION

Dans cette première partie, nous présentons un survol des multiples enjeux soulevés par la prostitution dans le contexte de la mondialisation. Pour commencer, nous situons le débat dans son contexte historique, avant de présenter les enjeux actuels liés à la traite des femmes et des enfants qui alimente l'industrie du sexe. Nous avons également tenu à déconstruire certains mythes, qui contribuent à maintenir la prostitution perçue comme étant inévitable, en plus d'apporter quelques précisions terminologiques, permettant de saisir les termes actuels du débat (premier chapitre). En deuxième lieu, nous présentons brièvement l'ampleur du phénomène de l'exploitation sexuelle en liaison avec la traite et le proxénétisme mondialisé, avant de présenter les diverses facettes que revêt aujourd'hui la prostitution et les enjeux qu'elle recouvre (deuxième chapitre). Nous présentons ensuite les multiples préjudices découlant de la prostitution, qui sont trop souvent ignorés dans ce débat (troisième chapitre). Il s'agit d'une composante essentielle de notre analyse globale des enjeux liés à la prostitution, que le discours appuyant la décriminalisation a tendance à occulter.

CHAPITRE I

QUELQUES REPÈRES

Le débat entourant la prostitution, qui fait couler beaucoup d'encre, n'est pas près de s'éteindre. Ce débat ne date pas d'hier. Il est utile de faire un bref retour en arrière pour mieux saisir les nouveaux enjeux soulevés aujourd'hui par la prostitution, dans un contexte de mondialisation.

1.1. Un survol historique

La prostitution prend racine dans des traditions patriarcales. Organisé depuis longtemps au profit des hommes, le commerce qu'est la prostitution leur donne accès au corps des femmes et des enfants. Il existe au départ un lien étroit entre la prostitution et l'esclavage. Ce sont d'abord les femmes esclaves qui sont exploitées dans les bordels, ensuite les femmes issues des classes pauvres. Jusqu'au XIX^e siècle, la prostitution était jugée moralement condamnable par l'Église et considérée comme un délit réprimé par l'État. Les politiques oscillaient entre la répression et la tolérance.

Le développement du capitalisme et l'industrialisation qui a encouragé l'exode des populations rurales vers les villes, à la recherche d'emploi, favorisent parallèlement le développement de la prostitution, qui devient une institution. La pauvreté croissante et la multiplication des bordels poussent un grand nombre de jeunes filles paysannes vers la prostitution. Avec l'urbanisation accélérée et l'absence d'infrastructures adéquates, les problèmes d'hygiène et la propagation de maladies parfois mortelles font leur apparition dans toutes les grandes villes européennes. Les bordels sont alors perçus comme un vecteur important de propagation de maladies et d'infections transmissibles sexuellement ou par le sang (ITSS), particulièrement la syphilis, pour laquelle la médecine n'avait pas encore découvert de remède. Ce contexte a poussé les autorités à réviser leur politique à l'égard de la prostitution. Délaissant leur politique prohibitionniste, plusieurs États européens ont adopté des mesures réglementaristes visant à contrôler les bordels pour protéger la santé publique.

Considérant la prostitution comme « un mal nécessaire » au maintien de l'ordre public, les États réglementaristes ont autorisé la création de zones de tolérance et de maisons closes, où les femmes prostituées étaient enfermées et soumises régulièrement à un examen médical obligatoire. Contrôlées par l'État, les maisons closes se sont multipliées à la faveur des politiques réglementaristes. Mais loin de régler les problèmes de santé publique qu'elles devaient résoudre, elles sont demeurées des foyers de propagation des ITSS.

Une enquête internationale, menée par la Société des Nations, en 1926, confirme l'échec du système réglementariste à contrôler la propagation des ITSS, ainsi que l'émergence d'un nouveau problème, celui de « la traite des Blanches », destinée à alimenter les bordels. Comme le rappelle Malka Marcovich (2004), en comparaison, le régime abolitionniste semblait plus avantageux sur les deux plans :

Les pays et les villes abolitionnistes avaient vu non seulement régresser la traite des femmes, mais également les maladies vénériennes. La Société des Nations a alors reconnu que les maisons closes et la réglementation de la prostitution favorisaient la traite nationale et internationale.

Sous la pression de pionnières féministes, voyant dans les maisons closes une forme d'esclavage en plus d'être une source de propagation des ITSS dans leurs foyers, un mouvement abolitionniste prit naissance en Angleterre puis en France, dès la fin du XIX^e siècle. Ce premier mouvement abolitionniste² luttait non pas contre la prostitution comme telle, mais uniquement pour l'abolition du système réglementariste. Ce mouvement, freiné par des problèmes plus urgents liés à la guerre, a culminé après la Seconde Guerre mondiale dans l'adoption par les Nations Unies de la *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui* (2 décembre 1949). Cette convention, à laquelle on se réfère encore aujourd'hui, reconnaissait pour la première fois la prostitution en tant que violation de la dignité humaine et des droits de la personne, en plus d'établir un lien non équivoque entre la prostitution et la traite des femmes, destinée à alimenter les bordels, tel que stipulé dans son préambule :

Considérant que la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté [...].

De plus, la Convention affirme dans son article 16 l'obligation de l'État de prévenir la prostitution et de protéger les femmes qui y sont exploitées :

Article 16. Les Parties à la présente Convention conviennent de prendre ou d'encourager, par l'intermédiaire de leurs services sociaux, économiques, d'enseignement, d'hygiène et autres services connexes, qu'ils soient publics ou privés, les mesures propres à prévenir la prostitution et à assurer la rééducation et le reclassement des victimes de la prostitution et des infractions visées par la présente Convention.

Il faut reconnaître que la plupart des pays abolitionnistes ont continué à ignorer cet article en réprimant les femmes prostituées. Après la victoire remportée par l'adoption de cette convention, le mouvement abolitionniste a perdu de sa vigueur et la logique réglementariste a repris le dessus, à la faveur de la révolution sexuelle des années 1960 et 1970.

À partir des années 1980, un nouveau débat entourant la prostitution ressurgit avec l'émergence de la menace du VIH-Sida. Ce débat ne pose plus la question en termes de moralité publique ni même de santé publique, quoique cet élément soit sous-jacent, mais aborde la question sous l'angle du droit et de la liberté des individus d'assurer leur propre sécurité, estimant qu'il faut pour cela sortir la prostitution de la clandestinité. On

² La Fédération abolitionniste internationale fut créée en 1877.

a donc vu émerger, à partir des années 1990, un mouvement organisé de défense des droits des personnes prostituées, renommées « travailleuses du sexe » afin d'éliminer le stigmate attaché au terme de prostituée. Ce mouvement – promu par les Pays-Bas qui en ont été le fer de lance – réclame la décriminalisation de la prostitution, au nom d'impératifs sécuritaires et du respect des libertés individuelles.

Ce nouveau mouvement réglementariste, désigné comme *néo-réglementariste* pour le distinguer de l'ancien, refuse en fait toutes les lois et tous les règlements propres à la prostitution. Il réclame la décriminalisation totale de la prostitution, y compris pour les proxénètes et les clients. À l'échelle internationale, ce mouvement est soutenu par la Global Alliance Against Trafficking in Women (GAATW), créée en 1994. Ce courant est appuyé localement par divers groupes et individus, s'inspirant du courant post-moderne, favorable à une intervention minimaliste de l'État pour éviter de brimer les libertés individuelles. La prostitution est considérée par ce courant de pensée comme étant l'expression d'une liberté sexuelle, appelée à suivre le chemin de l'homosexualité qui a été décriminalisée par plusieurs pays occidentaux.

Dans le contexte de l'émergence de la menace du VIH-Sida, qui a coûté la vie à plus de 22 millions de personnes jusqu'ici, le mouvement favorable à la décriminalisation de la prostitution a gagné des appuis inespérés aux plus hauts niveaux, en préconisant la décriminalisation pour contrer le VIH-Sida. Il a donc bénéficié d'un soutien financier et politique important, pour lutter contre la propagation du virus dans le milieu de la prostitution, reconnu comme l'un des vecteurs de transmission. C'est dans ce contexte qu'a été mise en œuvre l'approche de réduction des risques (ou réduction des méfaits), qui a été adoptée par plusieurs pays, mettant l'accent sur la promotion de pratiques sécuritaires auprès des travailleuses du sexe. Des programmes nationaux et internationaux destinés à lutter contre le VIH-Sida sont venus renforcer les groupes militant pour la décriminalisation de la prostitution, fusionnant ainsi les deux objectifs.

C'est dans cette mouvance qu'a été créé au Québec, en 1995, l'organisme Stella³ qui milite pour la décriminalisation de tous les métiers du sexe, afin d'améliorer les conditions de ces pratiques. Les représentantes de ce groupe formé de travailleuses du sexe et d'ex-travailleuses du sexe sillonnent le territoire montréalais et font un travail terrain de prévention en santé, axé sur l'approche de réduction des risques. C'est dans ce contexte aussi que se sont multipliées les contestations juridiques des lois sur la prostitution, arguant que celles-ci mettent en danger la sécurité des travailleuses du sexe.

Dans ce contexte qui tend à légitimer la prostitution, présentée comme un travail légitime et un choix individuel, un nouveau mouvement abolitionniste a émergé qui refuse la banalisation de la prostitution. Ce nouveau mouvement abolitionniste, désigné comme *néo-abolitionniste* pour le distinguer de l'ancien, préconise de lutter contre le

³ L'organisme Stella, basé à Montréal, bénéficie de l'appui financier du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, ainsi que d'autres sources publiques de niveau fédéral et privées, en rapport avec les programmes de lutte contre le VIH-Sida. Voir à ce sujet : www.chezstella.org.

système prostitutionnel qui se déploie à la faveur de la mondialisation. Considérant la prostitution comme une violence et une exploitation sexuelle inacceptable, qui porte atteinte à la dignité et aux droits des femmes, ce mouvement préconise la décriminalisation des personnes prostituées, considérées comme victimes de ce système, mais non celle des proxénètes et des clients. À l'échelle internationale, ce mouvement est représenté par la Coalition Against Trafficking in Women (CATW), créée en 1991. Ce courant est soutenu par de nombreux individus et groupes locaux, particulièrement ceux qui sont engagés auprès des femmes marginalisées et victimes de violence. Au Québec, ce mouvement est notamment appuyé par le Regroupement des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALAC)⁴, la Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES)⁵, les associations de femmes autochtones et d'autres groupes engagés auprès des femmes victimes de violence. Ces groupes craignent que la décriminalisation ne favorise davantage l'exploitation sexuelle des femmes les plus vulnérables, pauvres, victimes de racisme ou autochtones.

Finale­ment, le débat actuel entourant la prostitution a creusé un clivage au sein du mouvement féministe et d'autres milieux. Le courant favorable à la libéralisation de la prostitution, la considérant comme une profession, accuse les féministes qui s'y opposent d'être moralisatrices et de faire des femmes prostituées des victimes. Ces accusations sont réfutées par les féministes abolitionnistes estimant que ce n'est pas le fait de reconnaître une oppression qui transforme les femmes en victimes, mais le fait de la nier.

1.2. L'enjeu de la traite

Le lien entre la traite et la prostitution fait partie du débat actuel entourant la légalisation de la prostitution. Alors que ce lien a été clairement établi par la Convention abolitionniste de 1949, le mouvement en faveur de la décriminalisation réfute les liens entre la traite, la prostitution et l'exploitation sexuelle, ignorant ainsi l'un des éléments clés de la mondialisation du proxénétisme international qui sert à alimenter les industries du sexe.

La définition de la traite a fait l'objet d'un débat enflammé dans les forums internationaux, soumis aux pressions des groupes militant pour faire accepter l'idée que la prostitution est une forme de travail et non une violence ou une atteinte aux droits des femmes. Ainsi, par exemple, lors de la 4^e conférence internationale des Nations Unies sur les femmes tenue à Beijing, en 1995, les Pays-Bas ont réussi à introduire dans les

⁴ Le Regroupement des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) a été mis sur pied en 1979 pour renforcer l'efficacité des luttes individuelles et collectives, menées par des groupes de femmes et des centres d'aide aux victimes de violences sexuelles. Voir le site du Regroupement à l'adresse www.rqcalacs.qc.ca.

⁵ La Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES), créée en novembre 2004, regroupe des individus et des groupes qui sont critiques de l'industrie du sexe et souhaitent agir pour contrer la banalisation de la prostitution et d'autres formes d'exploitation sexuelle. Voir à ce sujet : www.lacles.org.

textes officiels un nouveau concept, celui de la « prostitution forcée », sans rencontrer d'opposition des autres pays. Ce concept controversé reconnaît implicitement qu'il existerait une « prostitution libre », ce qui mène à condamner uniquement la prostitution s'il y a recours à la coercition.

De plus, les groupes de pression ont tenté d'introduire dans la définition de la traite une distinction entre la traite « forcée » et la traite « volontaire », préférant parler de « migration des travailleuses du sexe » (Toupin, 2002, 2006; Augustin, 2011). Cette distinction controversée a été finalement rejetée par les Nations Unies, car elle impliquait de faire porter la preuve de la contrainte sur le dos des victimes de la traite. En l'an 2000, l'Assemblée générale des Nations Unies a finalement adopté, à Palerme (Italie), le *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*. Le Canada a ratifié en mai 2002 ce protocole qui renferme la première définition de la traite des personnes ayant fait l'objet d'un consensus international.

Définition de la traite énoncée dans l'article 3 du protocole de Palerme :

- a) L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.
- b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa *a* du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa *a* a été utilisé.
- c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des personnes » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa *a* du présent article.
- d) Le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

Les quatre éléments qui définissent la traite peuvent être résumés ainsi :

- L'acte (recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil).
- Les moyens (menace de recours ou recours à la force, contrainte, enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou situation de vulnérabilité, offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne).

- Le résultat final (la prostitution d'autrui ou autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou autres pratiques analogues, la servitude ou le prélèvement d'organes).
- La situation de la victime (s'il s'agit d'un enfant, les moyens sont indifférents, alinéa c, et s'il s'agit d'un adulte, lorsque l'un des moyens énoncés à l'alinéa a est utilisé).

La non-pertinence du consentement des victimes

Cette définition a le mérite d'avoir élargi la portée et la signification de la traite, en soulignant la non-pertinence du consentement des victimes (alinéa b), lorsque l'un des moyens de pression ou de leurre énumérés plus haut est utilisé. Cet élément est crucial, car de nombreuses personnes trafiquées se rendent à destination de leur plein gré, pour se rendre compte à leur arrivée seulement qu'elles ont été victimes de la traite. Elles sont alors forcées de travailler dans des conditions d'exploitation extrêmes, pour rembourser une dette, gonflée par les trafiquants, et n'oseront pas porter plainte aux autorités compétentes, par peur d'être emprisonnées ou déportées.

La demande : un facteur déterminant

Un autre élément crucial du protocole de Palerme réside dans son article 9, alinéa 5, qui met l'accent sur la responsabilité des États de décourager la demande pour la prostitution :

Les États Parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite. (Article 9, al. 5)

Par ailleurs, la rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, Sigma Huda, insistant sur la relation entre la prostitution et la traite, précisait dans son rapport au Conseil économique et social des Nations Unies (février 2006) que :

Dans la plupart des cas, la prostitution telle qu'elle est actuellement pratiquée dans le monde répond aux critères constitutifs de la traite. Il est rare de trouver un cas où le chemin vers la prostitution et/ou l'expérience d'une personne dans la prostitution sont exempts de tout abus d'autorité ou situation de vulnérabilité, à tout le moins. L'autorité et la vulnérabilité dans ce contexte doivent être compris comme incluant les inégalités de pouvoir fondées sur le sexe, la race, l'origine ethnique et la pauvreté. En d'autres termes, le chemin qui mène à la prostitution et à la vie sur le trottoir est rarement caractérisé par l'autonomie ou des possibilités de choix appropriées. (E/CN.4/2006/62 : paragraphe 42)

Le rapport souligne aussi la responsabilité des États signataires qui ont légalisé la prostitution de veiller à ce qu'aucun des moyens illicites inclus dans le protocole de Palerme n'intervienne sur leur territoire, et de s'assurer que la réglementation ne perpétue pas la traite (paragraphe 43). Il précise également que la définition de la traite n'exige pas que la victime ait franchi des frontières, rappelant ainsi que la traite des

personnes se produit également à l'intérieur d'un pays, entre différentes villes et régions (paragraphe 44).

La distinction entre la traite et le trafic illicite de migrants

Une certaine confusion persiste toujours entre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants. La traite des personnes (*trafficking* en anglais) implique le transfert d'une personne d'un lieu à un autre, sans nécessairement franchir de frontières, aidé par un trafiquant, souvent lié au crime organisé, dans le but d'exploiter la victime une fois rendue à destination.

Le ministère des Affaires étrangères du Canada précise que les victimes de la traite des personnes se trouvent principalement dans l'industrie du sexe, mais que la traite inclut aussi l'exploitation dans la servitude domestique, le travail agricole et le travail des enfants. Les victimes de la traite sont souvent contraintes à une servitude pour dette, reconnue par les Nations Unies comme une forme d'esclavage moderne, qui inclut le travail forcé, la prostitution, le mariage forcé et le travail des enfants.

Le trafic illicite de migrants ou migration clandestine (*smuggling* en anglais) renvoie à une entente, entre deux parties consentantes, concernant le passage organisé d'une personne à la frontière, généralement par des moyens illégaux et parfois dans des conditions dangereuses, en échange d'une somme d'argent convenue remise au passeur. L'entente se termine une fois la personne migrante rendue à destination. Cependant, ces personnes peuvent être victimes de la traite à des fins d'exploitation à n'importe quelle étape du processus de migration clandestine.

Compte tenu des restrictions accrues imposées par les pays riches pour restreindre l'accès à leurs frontières, les réfugiés et les demandeurs d'asile sont particulièrement vulnérables face aux trafiquants. Désireuses de quitter leur pays pour fuir une situation dangereuse ou pour améliorer leur situation économique, de nombreuses personnes peuvent commencer leur voyage en appartenant à une catégorie et le terminer en appartenant à une autre. La traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle constitue l'un des enjeux importants soulevés par la mondialisation du commerce du sexe. Il s'agit d'un enjeu de droits humains, mais aussi d'un enjeu de genre, puisque les femmes en sont les principales victimes.

1.3. Le plus vieux métier du monde et autres mythes

Plusieurs auteurs réfutent le mythe voulant que la prostitution soit « le plus vieux métier du monde ». Pour Katrín Anna Gudmundsdóttir, féministe islandaise, il s'agit plutôt de la plus vieille oppression du monde. Pour Yolande Geadah :

Ce mythe repose sur l'idée fort répandue que la sexualité masculine serait incontrôlable alors que la sexualité féminine serait passive et toujours intéressée. L'homme serait prisonnier de ses pulsions sexuelles, qu'il doit satisfaire à tout prix, tandis que la femme ne rechercherait les rapports sexuels que pour obtenir des faveurs. Cette vision est méprisante pour les hommes et dommageable aux femmes. (Geadah, 2003 : 24)

Selon Roger Matthews (2008 : 22), ce mythe témoigne d'une grande ignorance. L'établissement de professions telles que la médecine, le droit ou la finance, au XVIII^e et au XIX^e siècle, permettait de protéger la rémunération et les normes professionnelles tout en promulguant des intérêts collectifs. En regard de ces objectifs, la prostitution est loin d'être une profession, dit-il, cette activité est historiquement fragmentée, individualiste et non professionnelle, associée à l'exclusion sociale et géographique, à la stigmatisation et à l'indignation morale. De plus, il n'y a pas d'analogie entre la sexualité et le besoin de se nourrir; personne ne meurt d'un besoin inassouvi de sexualité. En fait, la sexualité est hautement modulée par la culture, et il y a diverses façons de combler ses pulsions sexuelles. (Plummer, 1975; Walkowitz, 1977; Pateman, 1991; Weeks, 2003, cités dans Matthews, 2008 : 23-25)

Un autre mythe persistant est celui de « la prostituée heureuse », renforcé par l'image idyllique projetée par les médias, dans les films et la littérature. Cette glorification de la prostitution contribue à leurrer bon nombre de jeunes filles qui se laissent prendre par ce mirage. Une fois engagées dans cette activité, qu'elles imaginent *glamour* et temporaire, le piège se referme sur elles et il leur devient très difficile de quitter ce milieu.

Un autre mythe fort répandu est celui de la prostitution conçue comme un « mal nécessaire », sous-entendu, un « mal » pour la femme, « nécessaire » pour l'homme, afin qu'il puisse satisfaire ses pulsions sexuelles tenues pour incontrôlables tout en préservant la vertu des autres femmes. Aujourd'hui encore, certains s'imaginent à tort que la prostitution permettrait d'éviter les viols, ce que démentent les faits. Sinon, souligne Claudine Legardinier (2002 : 5), « comment expliquer la montée des crimes sexuels en Thaïlande, par exemple, qui a coïncidé avec la multiplication des établissements de prostitution? ».

Ces mythes dangereux ne servent qu'à entretenir la banalisation de la prostitution, la considérant comme une solution viable aux problèmes de certaines femmes. Mais au-delà des mythes, se profile toujours l'idée tenace, partagée également par les hommes et les femmes, voulant que « la prostitution soit inévitable » et donc qu'il est vain de chercher à l'éliminer. Il convient de rappeler qu'il était très difficile autrefois d'imaginer bannir le système esclavagiste, qui était considéré comme naturel, voire même essentiel au développement des sociétés dites civilisées, et aucune religion n'y trouvait à redire. Mais la lutte anti-esclavagiste a été longue et ardue, opposant ceux qui désiraient maintenir ce système à tout prix, et ceux qui le refusaient, considérant que tous les êtres humains sont nés égaux, une idée révolutionnaire pour l'époque. L'esclavage a été officiellement aboli au niveau international, en 1926, avec l'adoption par la Société des Nations de la *Convention internationale relative à l'esclavage*. Même si de nouvelles formes d'esclavage sont réapparues aujourd'hui, oserait-on affirmer que la lutte anti-esclavagiste était vaine? Pour prendre un exemple plus contemporain, rappelons que récemment encore, il était impensable de lutter contre la violence conjugale et contre les discriminations à l'égard des femmes. S'il est vrai qu'on n'a pas réussi à les éliminer, qui oserait prétendre que ces luttes sont inutiles?

Le Conseil du statut de la femme estime pour sa part que la prostitution n'est pas une fatalité ni une réponse adéquate aux pulsions sexuelles des hommes. Vouloir baisser les

bras devant la prostitution, sous prétexte de réalisme, n'est pas une position défendable sur le plan humain.

1.4. La terminologie du débat actuel

Les termes utilisés ne sont pas neutres, car le vocabulaire colore notre perception de la réalité et notre analyse, et oriente ultimement nos politiques et nos pratiques. Il est donc utile de clarifier la terminologie utilisée dans ce débat pour en saisir les enjeux.

La prostitution, la personne prostituée

Selon la définition classique de la prostitution, il s'agit d'un « acte par lequel une personne consent à des rapports sexuels contre de l'argent » (Le Petit Larousse illustré). Outre le fait que cette définition met l'accent sur le consentement individuel, notion controversée comme on le verra plus loin, elle ne dit pas tout. Comme le souligne justement Legardinier⁶, il convient d'ajouter que :

La prostitution est d'abord l'organisation lucrative, nationale et internationale de l'exploitation sexuelle d'autrui. Les acteurs impliqués dans le système prostitutionnel sont multiples : proxénètes, États, ensemble des hommes et des femmes. (Legardinier, 2004 : 175-180)

Bien que certaines personnes prostituées soient des garçons, des hommes et des transsexuels, on parle généralement de prostituée au féminin, étant donné que la grande majorité des personnes prostituées sont des femmes et des filles. Au terme « prostituée » qui renvoie à une identité ou à un statut social, nous préférons utiliser celui de « personne prostituée » ou « femme prostituée » pour bien signifier qu'il s'agit avant tout de personnes, et que celles-ci sont le plus souvent prostituées par d'autres, notamment par les choix et les actions des hommes.

Le système prostitutionnel

Alors que les définitions classiques de la prostitution mettent l'accent uniquement sur la personne prostituée, le concept de système prostitutionnel a l'avantage d'offrir une définition plus globale de la prostitution et de tenir compte de tous les acteurs concernés. Comme le fait remarquer Richard Poulin⁸, sociologue, la prostitution est beaucoup plus qu'une simple question de conduites personnelles ou privées. La notion de système renvoie au caractère organisé des transactions marchandes entre proxénètes

⁶ Claudine Legardinier, journaliste française, est l'auteure de nombreux ouvrages sur la prostitution. Elle est membre du comité de rédaction de la revue *Prostitution et Société* et de l'Observatoire de la Parité entre les femmes et les hommes.

⁷ Voir plus bas la définition du terme « proxénètes » qui désigne les clients de la prostitution.

⁸ Richard Poulin est professeur au Département de sociologie et d'anthropologie à l'Université d'Ottawa. Il est chercheur spécialisé et auteur de nombreux ouvrages sur la prostitution et les industries du sexe.

et clients pour donner accès aux corps de femmes et d'enfants prostitués à l'échelle mondiale (Poulin, 2004 : 49-50). Selon la définition élaborée par Marie-Victoire Louis⁹ :

Le système prostitutionnel est un système de domination sur les sexes, les corps et donc sur les êtres humains. Ce système met en relation des « clients » à qui des proxénètes (qui sont des personnes physiques et morales) garantissent, contre rémunération, la possibilité d'un accès marchand aux corps et aux sexes d'autres personnes, de sexe féminin dans l'immense majorité des cas. (Louis, 2000 : 8)

Le travail du sexe, les travailleuses du sexe, les services sexuels

Cette nouvelle terminologie a fait son apparition dans les années 1990, afin de lutter contre le stigmate associé à la prostitution. Pour l'organisme Stella, qui conçoit la prostitution comme un travail du sexe, celui-ci englobe diverses activités incluant la prostitution de rue, les services d'escortes, la danse nue, le massage érotique, le téléphone érotique commercial et la pornographie.

Ces termes sont lourds de sens et se trouvent au cœur du débat sur la prostitution. Adoptés par le mouvement qui réclame la décriminalisation totale de la prostitution, ils sont rejetés par le courant critique de la prostitution. Ce dernier estime qu'ils occultent les réalités pénibles de la prostitution et contribuent à sa banalisation. Ainsi, par exemple, le terme de « services sexuels » tend à mettre la prostitution sur le même pied que d'autres services sociaux. Il convient donc d'être prudent dans l'usage de cette terminologie. Nous utiliserons les termes « travail du sexe » et « travailleuses du sexe » lorsque nous référons à ce courant idéologique en les mettant entre guillemets, pour signifier notre réserve à leur endroit. Quant à celui de « services sexuels », entré dans le langage commun, nous l'utiliserons à défaut d'un meilleur terme.

Le client ou prostitueur

Jusqu'à récemment, il n'existait pas de terme spécifique pour désigner les hommes qui achètent des personnes prostituées. Pour le courant critique de la prostitution, le terme anodin « client » contribue à renforcer l'invisibilité et l'impunité accordée aux hommes qui se donnent le droit d'acheter le corps des femmes. C'est pourquoi plusieurs groupes et auteurs préfèrent utiliser le terme « prostitueur », afin de mettre en lumière la responsabilité des hommes dans le maintien de ce marché. Nous avons toutefois choisi de garder le terme client, non pour banaliser cette action, mais simplement pour faciliter la compréhension du lectorat.

Le proxénète ou pimp

Selon la définition classique, le proxénète ou *pimp* est celui qui tire de l'argent de la prostitution d'autrui. Il peut donc s'agir de personnes (souteneur, tenancier de bar,

⁹ Marie-Victoire Louis, politologue française, a été présidente de l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail. Elle est l'auteure de nombreux ouvrages et textes sur la prostitution et l'exploitation sexuelle. Voir son site Web au www.marievictoirelouis.net.

conjoint, frère, mère, ami, etc.), d'institutions (agences de voyages, journaux, hôteliers, agences matrimoniales) ou d'organisations criminelles qui profitent directement ou indirectement des revenus de la prostitution (Poulin, 2004 : 58-59). Mais aux yeux des personnes prostituées, le proxénète se confond souvent avec l'amoureux, le protecteur ou le gérant. Sur le plan juridique, la loi canadienne ne fait pas de distinction entre les diverses formes de proxénétisme, ni entre le recours ou non à la violence.

L'exploitation sexuelle

Pour les groupes abolitionnistes, l'exploitation sexuelle se situe dans un continuum qui inclut la prostitution, la pornographie, le mariage forcé, le mariage par correspondance, l'esclavage sexuel, la traite des êtres humains (interne et internationale) et les agressions sexuelles de toutes sortes. Cependant, le sens donné à cette expression ne fait pas l'unanimité. Elle est utilisée dans un sens différent par les tenants du travail du sexe, pour qui il n'y a pas d'exploitation lorsqu'il y a consentement. Ainsi, lorsque ces groupes dénoncent l'exploitation sexuelle ils réfèrent uniquement à la prostitution « forcée ».

L'industrie du sexe

Cette expression désigne tous les secteurs d'activités liés à la marchandisation du sexe, y compris la pornographie, et tous les lieux offrant des « divertissements sexuels » pour adultes, tels les bars de danseuses nues, les clubs échangistes, le tourisme sexuel, certaines agences matrimoniales internationales, etc.

CHAPITRE II

LES MULTIPLES VISAGES DE L'EXPLOITATION SEXUELLE

*Plus on tient une position idéologique forte,
plus on considère que les données objectives sur une réalité
comptent moins que l'opinion que l'on se fait.
Pierre Noreau, professeur de droit¹⁰*

Compte tenu de l'expansion et de la diversification de l'industrie du sexe au cours des dernières décennies, il est impossible de dresser un portrait complet et fidèle de l'ensemble des réalités qu'elle recouvre aujourd'hui. De plus, le fait qu'une bonne partie du marché de la prostitution et de la traite qui l'accompagne se déploie dans l'illégalité, rend la quantification de ce phénomène difficile. Il importe donc d'être prudent et d'éviter les généralisations faites à partir d'épiphénomènes pour tenter de cerner les réalités complexes de la prostitution et de la traite.

Néanmoins, nous abordons ici plusieurs aspects du système prostitutionnel, en liaison avec la traite des êtres humains, afin d'offrir un aperçu de la situation. Nous présentons également quelques données quantitatives disponibles, pour donner une idée de l'importance de l'enjeu économique lié à l'industrie du sexe. Nous insistons particulièrement sur le mode de recrutement et les conditions d'entrée et de maintien dans la prostitution, ainsi que sur les répercussions de cette activité sur la vie des femmes prostituées, car il s'agit d'un aspect méconnu et trop souvent ignoré dans le débat entourant la légalisation de la prostitution. L'ensemble de ces éléments permet de dresser un tableau général de la situation qui ne prétend pas être exhaustif. Précisons d'emblée que nous ne répéterons pas ici les éléments déjà couverts dans l'étude précédente du Conseil du statut de la femme portant sur la prostitution, publiée en 2002, qui sont encore d'actualité.

2.1. L'ampleur du phénomène

Globalement, les Nations Unies estiment qu'il existe aujourd'hui plus de personnes achetées, vendues et transportées à des fins d'exploitation sexuelle ou autres, que durant les 300 ans d'esclavage. Plusieurs pays éprouvent des difficultés à identifier les victimes de la traite et à quantifier ce phénomène avec précision, en raison du caractère illicite et non répertorié de la traite. À cette difficulté s'ajoute le fait que diverses sources, gouvernementales ou autres, adoptent différentes façons d'estimer le volume de la traite. Les chiffres avancés sont donc approximatifs et varient selon les sources.

¹⁰ Pierre Noreau est président de l'Association francophone pour le savoir (ACFAS) et professeur au Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal. Il énonçait ce principe d'ordre général, dans une entrevue concernant l'abandon d'enquêtes par Statistique Canada. Voir à ce sujet : Fabien DEGLISE, « Ottawa accusé d'aveuglement volontaire », *Le Devoir*, 10 février 2012, A-1.

Selon la compilation de diverses estimations effectuée par l'UNESCO (Trafficking Project, 2006), on note les variations suivantes : selon l'UNICEF, il y aurait 1,75 million de femmes et d'enfants victimes de la traite chaque année; l'Organisation mondiale des migrations (OIM) estime ce chiffre à 400 000, tandis que les Nations Unies l'estiment à un million. Les chiffres plus récents avancés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) estiment à 2,4 millions le nombre de personnes victimes de la traite (Associated Press, 4 avril 2012). Selon l'UNICEF, 48 % des victimes de la traite à des fins de prostitution sont mineures (âgées de moins de 18 ans), et 2 millions d'enfants, filles et garçons de tous âges, sont exploités sexuellement dans le monde (cité dans Fondation Scelles, 2012).

Malgré les divergences concernant le volume précis de la traite, il semble y avoir un consensus au niveau international voulant que la majorité de la traite soit destinée à l'exploitation sexuelle (80 %, selon ONUDC) et que celle-ci soit souvent liée au crime organisé qui s'en sert pour faire du blanchiment d'argent (selon Europol). L'adoption d'une définition commune de la traite, fournie par le protocole de Palerme, a permis de renforcer la coopération internationale à ce sujet. On ne peut donc nier l'ampleur du phénomène de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, qui a atteint des proportions alarmantes à l'échelle mondiale.

Le Canada est reconnu comme étant un pays de destination et de transit de la traite internationale. La Gendarmerie royale du Canada (GRC) estime que de 600 à 800 personnes entrent chaque année au Canada dans le cadre de la traite, et que de 1 500 à 2 200 personnes faisant l'objet de la traite passent par le Canada pour être ensuite exploitées aux États-Unis (SPVM, 2010 : 140). Ces estimations sont probablement en deçà de la réalité. Certaines études se sont intéressées à la traite au Canada et au Québec, mais ce phénomène est encore mal connu. L'étude de McDonald et collab. (2000) confirme que des femmes étrangères, issues surtout d'Europe de l'Est et d'Asie, sont victimes de la traite et se retrouvent dans des clubs de danseuses et des salons de massage au Canada.

Au Québec, une étude récente portant sur la traite des femmes à des fins sexuelles, menée par l'Alliance de recherche IREF/Relais-femmes (ARIR) de l'Université du Québec à Montréal, a documenté certains cas de victimes de la traite interne au Québec (rapport en production, 2012). De son côté, le Comité d'action contre la traite humaine interne et internationale (CATHII¹¹), créé en 2004, explore, avec d'autres organismes et des intervenants du milieu, les différentes formes de traite humaine et les réponses gouvernementales, communautaires et citoyennes pour soutenir les personnes qui en sont victimes.

Dans son livre, intitulé *Invisible Chains*, Benjamin Perrin (2010), professeur de droit à l'Université de la Colombie-Britannique, montre les liens entre le phénomène de la traite

¹¹ Voir à ce sujet : www.cathii.org.

au Canada et les industries du sexe, qualifiant le tout d'esclavage moderne. Selon Perrin, 31 cas de traite internationale ont été identifiés par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) entre mai 2006 et mai 2008. L'auteur estime qu'il ne s'agit là que d'une infime partie de la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle au Canada.

Un exemple de cas de traite internationale au Canada

À titre d'exemple, Perrin relate les faits relatifs à une enquête policière d'envergure, intitulée *Operation relaxation*, menée en 2003, auprès des salons de massage de Calgary. Celle-ci a révélé que des femmes venant de pays du Sud-Est asiatique sont victimes de la traite et forcées de vendre leur corps dans des conditions d'esclavage. Après les avoir recrutées sous de fausses promesses dans leur pays d'origine, leurs trafiquants ont confisqué et détruit leurs documents de voyage à leur arrivée au Canada, puis les ont vendues à des propriétaires de salons de massage, de Calgary, de Vancouver et d'autres villes, moyennant des sommes variant de 8 000 \$ à 15 000 \$ par femme. Chacune d'elles était tenue de rembourser au propriétaire du salon de massage une dette, gonflée à près de 40 000 \$, en offrant des services sexuels aux clients. Cette opération policière a mené à l'arrestation de 28 personnes impliquées dans ce réseau de traite. Les arrestations ayant eu lieu avant l'adoption en 2005 de la loi sur la traite, qui prévoit la protection des victimes, la plupart des femmes arrêtées furent déportées, considérant qu'il s'agissait d'immigrantes illégales. Les rares parmi elles dont les papiers étaient en règle furent relâchées, mais la police a perdu leurs traces et soupçonne qu'elles ont été relocalisées par leurs trafiquants dans d'autres villes. (Perrin, 2010 : 1-3)

Moins spectaculaire que la traite internationale, le phénomène de la traite interne est devenu une réalité au Canada. Peu documentée jusqu'ici, celle-ci est liée à l'exploitation sexuelle de jeunes femmes locales, déplacées sur le territoire canadien entre les divers établissements offrant du divertissement sexuel pour assurer à la clientèle le renouvellement de la « marchandise » humaine. Ces dernières années, des enquêtes policières rapportées par les médias ont révélé l'existence de réseaux organisés, qui exploitent des jeunes filles et des adolescentes dans toutes les grandes villes canadiennes, et de plus en plus en région, mais également par-delà les frontières, en Floride, à New York et à Las Vegas.

Exemple de cas de traite interne au Québec

À titre d'exemple, citons l'arrestation le 1^{er} mars 2012, par la Sûreté du Québec, d'un proxénète et trafiquant résident de Québec, Christian Boucher, à la tête d'un réseau de 15 individus, tous arrêtés dans le cadre de l'opération baptisée *Opération Gaule*, qui ont été accusés de proxénétisme et d'avoir tenu une maison de débauche. Cette opération a également permis la saisie d'une quantité de drogues, d'armes à feu et de 150 000 \$ en argent liquide. (*Le Soleil*, 1^{er} mars 2012 : 16)

Certains médias¹² ont révélé récemment qu'il existe une véritable route du sexe entre Montréal et le sud de l'Ontario, passant par Ottawa, Toronto et Niagara Falls, où des jeunes femmes, adultes et mineures, sont envoyées par leur proxénète/trafiquant pour travailler dans des clubs de danseuses nues ou des salons de massage, dans des conditions proches de l'esclavage sexuel.

Ces exemples illustrent les liens entre la prostitution, la traite et le phénomène des gangs de rue souvent reliés au crime organisé.

La Fondation Scelles a publié en 2012 le premier rapport mondial sur l'exploitation sexuelle. Sans être exhaustif, ce rapport offre un panorama des tendances observées à travers une trentaine de pays, y compris le Canada, pour tenter de cerner les réalités et les enjeux liés à ce phénomène mondialisé. Le rapport souligne entre autres qu'il est impossible de parler de la prostitution sans parler de la traite des êtres humains qui alimente ce marché. Il ressort de cette étude qu'à l'ère de la mondialisation, la prostitution a atteint des proportions gigantesques, jamais égalées dans l'histoire de l'humanité :

- De 40 à 42 millions de personnes se prostituent dans le monde.
- 80 % d'entre elles sont des femmes ou des filles.
- Les trois quarts seraient âgées de 13 à 25 ans.
- 9 personnes sur 10 seraient dépendantes d'un proxénète.
- La majorité des personnes prostituées seraient aujourd'hui aux mains des réseaux de traite des êtres humains.
- En Europe et dans le monde, la traite à des fins d'exploitation sexuelle a connu un essor fulgurant au cours des deux dernières décennies.
- Selon l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), 79 % des victimes de la traite le sont à des fins d'exploitation sexuelle, et 79 % d'entre elles sont des femmes ou des filles.
- Les groupes du crime organisé sont les premiers bénéficiaires du commerce de la prostitution et ils s'en servent pour le blanchiment d'argent.
- Selon une étude de l'Organisation internationale du travail (OIT), menée en 2006, les profits de la traite représentent annuellement autour de 31,6 milliards de dollars et les victimes d'exploitation sexuelle rapportent autour de 27,8 milliards de dollars.

L'étude précise enfin que, compte tenu des sommes faramineuses générées par les industries du sexe :

¹² Voir l'émission de J.E. portant sur l'exploitation sexuelle de jeunes filles mineures par des proxénètes au Québec, diffusée par TVA, le 10 février 2012.

Il est facile d'imaginer la force d'attraction que représente le business du sexe pour les proxénètes et trafiquants, d'autant plus dans un contexte d'impunité de ces crimes. Loin de s'attaquer toujours à cette forme de criminalité, certains États tirent aussi profit des revenus du proxénétisme et de la traite. (Fondation Scelles, 2012 : 9)

Ce dernier constat souligne l'importance primordiale de l'enjeu économique qui se cache derrière les revendications en faveur de la décriminalisation de la prostitution.

2.2. Les facteurs structurels

Plusieurs facteurs structurels permettent d'expliquer l'ampleur croissante du commerce du sexe et de la traite des femmes et des enfants qui alimente ce marché. Parmi les plus importants, mentionnons entre autres :

- La pauvreté doublée de l'absence de solution de remplacement viable qui pousse les femmes et les enfants vers la prostitution. Dans toute société, la prostitution augmente avec l'appauvrissement et les femmes issues des couches défavorisées sont surreprésentées dans le commerce du sexe. Notons que la pauvreté touche à présent 10 % de la population canadienne.
- Les guerres, les conflits armés et les catastrophes écologiques, souvent déclencheurs de mouvements de réfugiés, rendent les femmes et les enfants encore plus vulnérables à l'exploitation sexuelle organisée par les trafiquants et les proxénètes.
- Le racisme et les séquelles du colonialisme qui marginalisent des populations entières, y compris au sein des pays riches. C'est ainsi, par exemple, que les femmes autochtones sont surreprésentées dans la prostitution au Canada.
- L'idéologie consumériste créant de nouveaux besoins hors de portée de la majorité, qui pousse de plus en plus de jeunes à considérer la prostitution comme un moyen de satisfaire leurs désirs de consommation, autrement inaccessibles.
- La culture pornographique qui occupe de plus en plus l'espace public contribue à rendre la prostitution socialement acceptable. L'industrie de la mode n'est pas en reste; la publicité provocatrice du « porno chic » qui s'inspire de la pornographie contribue à cette banalisation (Poulin, 2004).
- L'hypersexualisation ou la sexualisation précoce des petites filles, habillées très jeunes (8 à 13 ans) de façon « sexy », et montrées dans des poses très suggestives dans des magazines de mode, contribue à forger leur identité et leur image de soi, en tant qu'objet sexuel destiné au plaisir des hommes (Bouchard et collab. 2005).

Chacun de ces facteurs a fait l'objet de diverses études et mériterait d'être développé davantage, ce que nous ne pouvons faire ici pour éviter de trop nous étendre. Néanmoins, nous reviendrons plus bas sur les effets de la culture pornographique qui influence le modèle de sexualité.

2.3. Les diverses facettes de la prostitution

Au Québec comme ailleurs, la prostitution s'exerce sous diverses formes, allant de la prostitution de rue aux agences d'escortes, en passant par les studios de massage érotiques, les bars de danseuses et autres boîtes de nuit offrant du divertissement sexuel. On trouve à Montréal pas moins de 200 salons de massages érotiques et 30 bars licenciés de danseuses nues, comparativement à 2 seulement à Vancouver¹³. Certains hôtels offrent même à leurs clients des services sexuels aux chambres. Il est généralement admis que la prostitution de rue ne représente que de 5 % à 20 % de la prostitution.

Aujourd'hui comme hier, souligne Poulin (2006 : 19), la prostitution est hiérarchisée et les prostituées de luxe servent souvent d'alibi pour justifier la prostitution. On observe en effet une certaine hiérarchie entre les différentes formes de prostitution qui tient habituellement au lieu de pratique et au coût des services offerts. Ainsi, la prostitution de rue, elle-même scindée en deux sous-catégories, appelées *low track* et *high track* (bas niveau et haut niveau), se situe au plus bas de cette hiérarchie. L'escorte associée à l'image *glamour* de la prostitution se situerait plutôt au sommet, en raison de ses tarifs plus élevés et des lieux où elle se déroule, dans des condos ou des hôtels de luxe. Ces différents types de prostitution ne sont pas étanches les uns vis-à-vis des autres. On trouve souvent les mêmes personnes voguant entre les clubs de danseuses, les salons de massage et les agences d'escortes. Une personne peut se prostituer un certain temps dans un club ou un studio de massage et aller sur la rue pour une prostitution plus occasionnelle. Mais l'inverse est plus difficile à réaliser : une femme qui fait de la prostitution de rue dite *low track* pourra difficilement délaissier la rue pour une agence d'escortes, en raison des caractéristiques nécessaires pour ce type de prostitution (CSF, 2002 : 61).

Il est important de souligner que les personnes pratiquant l'escorte, la danse nue ou le massage érotique ne se perçoivent pas nécessairement comme étant engagées dans la prostitution, bien que ces activités recouvrent les mêmes services offerts dans la prostitution de rue (fellation, masturbation, pénétration). Si le terme « travail du sexe », adopté par plusieurs, semble moins stigmatisant, l'étiquette ne change rien à la nature de la domination et des violences qui caractérisent ce commerce.

La prostitution via Internet

Les nouvelles technologies de l'information, Internet et le téléphone cellulaire, ont démultiplié les contacts à des fins de prostitution. La pratique de l'escorte (*call girl* en anglais) s'est largement répandue via Internet, offrant les apparences d'une prostitution librement consentie, où le client négocie directement avec la personne prestataire de services sexuels, libre et autonome. Comme le souligne le Rapport mondial sur l'exploitation sexuelle, cette forme de prostitution n'échappe pas au contrôle par des réseaux criminels ni aux réalités pénibles de la prostitution (Fondation Scelles, 2012 : 175).

¹³ Entrevue avec Pascale Philibert et Carole Demers, agentes de planification, programme et recherche, Projet Mobilis, Centre jeunesse de la Montérégie, effectuée par Julie Miville-Dechène, le 9 février 2012.

Des milliers d'agences ont émergé sur le Web, proposant des rencontres temporaires ou le mariage par correspondance avec des femmes de toutes origines. Croyant améliorer leur sort, des femmes issues de pays pauvres se retrouvent à l'étranger, contraintes à se prostituer ou à participer à la production de films pornographiques. En plus de favoriser la traite, Internet stimule le tourisme sexuel qui incite des milliers d'hommes, surtout issus de pays riches, à se rendre dans des pays du Sud, en quête d'enfants et de femmes poussés par la misère à se prostituer (Poulin, 2004).

De plus, il existe à présent des sites Web pour chaque ville¹⁴, où les clients échangent entre eux sur la qualité des services sexuels offerts par des femmes prostituées, avec force détails, souvent très crus et déshumanisants pour les femmes, qui permettent de les retrouver facilement. Cette pratique accroît le pouvoir des clients et oblige les femmes à satisfaire toutes leurs exigences pour éviter d'être mal jugées sur ces sites et risquer ainsi de perdre leur source de revenus.

La prostitution étudiante

Un autre phénomène plus récent est celui de la prostitution étudiante. Selon une étude qui a analysé ce phénomène en France (Clouet, 2008), un syndicat étudiant estimait qu'il existe en France seulement près de 40 000 étudiantes qui se prostituent. L'auteure de cette étude affirme que le passage à l'acte prostitutionnel s'inscrit dans un contexte marqué par la précarité pouvant mettre en péril la poursuite des études. Il s'agit d'une prostitution occasionnelle, qui s'exerce surtout via Internet. Mais dans la mesure où la prostitution est de plus en plus banalisée, certains jeunes y voient aussi une façon d'expérimenter de nouvelles rencontres, tout en se faisant de l'argent de poche supplémentaire. L'auteure conclut toutefois que ces étudiantes sous-estiment les effets de cette activité sur leur vie.

On trouve ce phénomène au Québec également, où certains étudiants des deux sexes, mais surtout des filles, se prostituent occasionnellement tout en poursuivant leurs études. Le cas le plus médiatisé est sans doute celui de Nelly Arcan, auteure de *Putain* (2001), un roman inspiré de sa propre expérience comme escorte de luxe, alors qu'elle était étudiante universitaire. Dans sa thèse de maîtrise¹⁵, Andrea Puhl (2005) analyse la dynamique de la prostitution telle que dépeinte dans *Putain*. Elle souligne qu'au début du récit, la narratrice présente la prostitution comme un choix délibéré, qui lui procure argent et sentiment de pouvoir et d'émancipation, ce qui reflète bien le discours des tenants du « travail du sexe ». Mais rétrospectivement, la narratrice prend conscience que son désir de plaire et de séduire qui l'a poussée vers la prostitution cache une misère affective qui prend racine dans son enfance, et que le rapport prostitutionnel avec les

¹⁴ Dans le site *Montréal Escort Review Board*, les clients usent d'acronymes, connus des abonnés, pour conseiller les usagers sur les meilleures performances et les meilleurs prix. [www.merb.ca].

¹⁵ Andrea PUHL, Mémoire (M.A.), Université de Saskatchewan, Département de langues et linguistique, 2005, [En ligne].
[<http://library.usask.ca/theses/submitted/etd-12202005-204821/unrestricted/AndreaPuhlThesis1.pdf>] (Consulté le 16 avril 2012).

clients la dégoûte, l'humilie, la rabaisse et devient dévastateur pour tout son être, ce qui la rapproche du point de vue abolitionniste (Puhl, 2005 : 36-37).

[...] on ne peut pas penser à l'argent dans ces moments-là, on ne peut que penser que jamais plus on ne pourra oublier ça, la misère des hommes à aimer les femmes et le rôle qu'on joue dans cette misère, la caresse du désespoir qu'on nous adresse et la chambre qui se referme sur nous, et moi je dis que même en fermant les yeux très fort pour ne plus faire que ça, fermer les yeux sur tout, même en fuyant très loin pendant toute une vie, rien ne nous fera oublier la dévastation de ce qui a uni la putain à son client, rien ne fera oublier cette folie vue de si près qu'on ne l'a pas reconnue, enfin pas tout de suite [...]. (Arcan, 2001 : 61)

La pratique de la prostitution étudiante mériterait d'être approfondie pour connaître ses répercussions à long terme sur la vie des jeunes concernés. Outre les dangers réels associés à cette pratique, celle-ci soulève des questions éthiques importantes quant à la manière de faire face aux situations délicates qui risquent de surgir. Par exemple, comment une étudiante danseuse nue dans un bar agirait si elle s'aperçoit qu'un de ses professeurs se trouve à être un client? Comment gèrera-t-elle ses relations professionnelles futures, si son patron ou l'un de ses employés est un ancien client? Et, s'agissant d'une avocate, comment agira-t-elle si un de ses anciens clients se trouve dans le box des accusés? On voit ainsi que l'activité prostitutionnelle n'a rien d'anodin et qu'elle a des effets sur l'ensemble des relations sociales à long terme, notamment sur les relations femmes-hommes comme nous le verrons plus loin.

Le client : un acteur central mais invisible

Comme le souligne Legardinier (2002), paradoxalement, le client, au service duquel est organisé tout le commerce du sexe, fait beaucoup moins souvent l'objet d'études et de manchettes que les femmes prostituées, alors que sans lui, il n'y aurait pas de prostitution.

Au cours des dernières années, certains chercheurs se sont intéressés aux hommes qui achètent des services sexuels (Månsson, 1993 cité dans 2003; Dufour, 2005; Monto et McRee, 2005; Legardinier et Bouamama, 2006; Lebrun, 2009). Les études s'entendent sur un point, il n'existe pas de profil type des clients des prostituées. Il s'agit d'hommes issus de toutes les tranches d'âge, de toutes les classes et de toutes les conditions sociales (riche ou pauvre, célibataire, divorcé, marié ou vivant en couple). Ces études pointent vers le fait que la majorité des clients vivent en couple ou ont déjà de nombreuses relations sexuelles, ce qui fait voler en éclat le mythe selon lequel le client serait un homme solitaire et sans autres possibilités de satisfaire ses besoins sexuels. Ce mythe est renforcé par le discours des tenants du « travail du sexe », qui prétend que la prostitution est un service comparable à d'autres services sociaux, à un massage ou une thérapie permettant d'améliorer le bien-être du client.

Paradoxalement, la majorité des clients interrogés dans le cadre de ces études expriment souvent leur déception concernant l'acte sexuel tarifé. Ce constat est confirmé par les études menées auprès des clients au Québec. Ainsi, par exemple, selon une enquête

menée à Montréal, les hommes qui payent pour avoir du sexe veulent « en avoir pour leur argent », mais payer « est toujours problématique, parce que cela ne remplit pas toujours les promesses que ces hommes attendent » (Lebrun, 2009 : 44).

Dans son étude terrain sur la prostitution à Québec, Rose Dufour (2005 : 477-478), anthropologue, a interrogé 64 clients, dont les deux tiers vivaient en couple ou l'avaient déjà fait, environ le tiers étaient célibataires et la moitié, pères de famille. Les clients justifient leur fréquentation de personnes prostituées de diverses façons : la difficulté de rencontrer une femme, l'insatisfaction à l'égard de leur sexualité dans le couple, le désir de conquêtes faciles ou encore le refus de s'engager dans une relation durable. Mais 40 % d'entre eux admettent qu'ils sont à la recherche d'un rapport de domination dans la prostitution. Ce dernier élément est très révélateur et constitue un élément clé permettant de comprendre pourquoi des hommes ont recours au sexe tarifé, même si d'autres facteurs interviennent également dans le processus, tels le manque d'estime de soi, la peur des femmes, l'image de la femme façonnée par la pornographie, la virilité centrée sur la performance, ou encore la crainte de l'engagement affectif et de ses conséquences (Legardinier et Bouamama, 2006).

L'étude de Sven-Axel Månsson (2003), professeur de sociologie à l'Université de Göteborg en Suède, confirme que la majorité des clients vivent en couple ou ont déjà de nombreuses relations sexuelles. Dans son analyse du discours des hommes sur leurs motivations à acheter du sexe, Månsson souligne que pour comprendre le sens de cette action, il faut tenir compte de sa dimension à la fois individuelle et sociale.

Pour beaucoup d'hommes européens et nord-américains, l'accès à l'égalité des droits pour les femmes est ressenti comme la perte de la suprématie masculine. Certains réagissent vigoureusement à cela, montrant des attitudes régressives et anti-féministes. Ils n'acceptent pas ces changements et se raccrochent aux vieilles notions de domination masculine sur les femmes. On doit interpréter ces réactions comme l'expression d'un véritable sentiment de perte, qui se traduit par le besoin de la compenser ou de la détourner par l'agressivité envers les femmes dans des contextes variés.

Selon moi, il faut appréhender l'odyssée sexuelle compulsive de nombreux hommes dans la prostitution à la lumière de ces changements. De même, la montée de la demande pour des femmes victimes de la traite et importées doit aussi être comprise dans cette perspective. Cela apparaît clairement lorsque l'on regarde le marketing de la prostitution, dans lequel les stéréotypes racistes et ethniques jouent un rôle important. Les femmes asiatiques sont présentées comme amoureuses et soumises. Les femmes africaines comme sauvages, et les femmes latino-américaines comme libres et faciles. (Månsson, 2003)

Par ailleurs, le regard lucide que pose une femme ayant fait l'expérience de la prostitution résume bien l'essentiel concernant les motivations des clients :

Les hommes paient pour baiser, non pour communiquer, non parce qu'ils sont seuls, et non pas d'une manière spontanée : les hommes paient pour exercer le contrôle, pour être libres d'imposer tout acte sexuel sadique qu'ils souhaitent imposer, libres de ne subir aucune conséquence de leurs actes, libres de considérer leurs actes comme du sexe « jetable ». (Rebecca Mott¹⁶)

Ces remarques judicieuses, issues à la fois de chercheurs mais également de femmes ayant une expérience de prostitution, sont cruciales pour saisir la nature de la relation prostitutionnelle, qui n'est nullement comparable à un « travail » ni à un « commerce » comme un autre, encore moins à un rapport sexuel comme un autre. Il s'agit avant tout d'un rapport de domination, exercé par des hommes ayant le moyen de payer pour avoir accès au corps des femmes, sans s'encombrer de la réciprocité qu'exige habituellement une relation sexuelle non tarifée.

2.4. Les stratagèmes des proxénètes

Certains observateurs estiment que la prostitution au Québec est majoritairement composée de femmes et d'adolescentes qui sont recrutées localement. C'est le constat que font des représentants de la police et des intervenants sociaux, en contact direct avec cette réalité¹⁷. Dans son unité responsable d'enquêter sur les proxénètes, le sergent détective Dominique Monchamp, du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), observe surtout des jeunes filles québécoises qui sont recrutées et déplacées par leur proxénète dans diverses villes et en région pour y travailler comme danseuses ou comme escortes. Monchamp croit que la traite internationale n'est pas un véritable problème à Montréal, « étant donné que la « marchandise » est disponible ici, pourquoi les trafiquants iraient-ils chercher ailleurs?¹⁸ ». Il faut toutefois nuancer ce constat qui cache sans doute le fait que les femmes prostituées issues de diverses origines (immigrantes ou victimes de la traite internationale) n'osent pas demander de l'aide à la police ou aux intervenants sociaux, et passent ainsi sous le radar. Le sergent estime que 80 % ou plus des femmes prostituées ne le font pas par choix, mais sous la contrainte de proxénètes.

De plus, affirme-t-il, Montréal a acquis une réputation mondiale comme destination du tourisme sexuel, particulièrement pour nos voisins des États-Unis à proximité des frontières. En effet, il est très facile de trouver une escorte à Montréal comme en témoigne la quantité d'annonces offrant des services sexuels dans les journaux, les bottins téléphoniques et sur Internet. Selon le sergent Monchamp :

¹⁶ Rebecca Mott est citoyenne britannique. [http://sisyphe.org/imprimer.php3?id_article=4141] (Consulté le 13 mars 2012).

¹⁷ Entrevues avec des représentantes et représentants du SPVM et du Centre jeunesse de la Montérégie, effectuées par Julie Miville-Dechéne, les 7 et 9 février 2012, respectivement.

¹⁸ Entrevue téléphonique du 9 février 2012 avec le sergent détective Dominique Monchamp, du SPVM, Section enquête multidisciplinaire ouest, module moralité, effectuée par Julie Miville-Dechéne.

On peut aujourd'hui commander une prostituée à Montréal, comme on commande une pizza! Il suffit de préciser la couleur, la taille, les mensurations, l'âge et une fille vous est livrée dans la demi-heure qui suit à votre résidence ou à votre chambre d'hôtel¹⁹.

Par ailleurs, des recherches confirment que le proxénétisme au Québec est lié aux gangs de rue. Selon le sociologue Michel Dorais (2006), « la majorité des victimes seraient des jeunes femmes vulnérables, âgées entre 13 et 16 ans, en quête d'amour, d'argent ou tout simplement d'aventure » (cité dans SPVM, 2010). Certaines d'entre elles, issues de familles riches, ont des carences affectives qui les rendent vulnérables aux promesses d'amour et à l'illusion de mener une vie plus exaltante.

L'étude de l'Alliance de recherche IREF/Relais-femmes (ARIR) portant sur la traite au Québec corrobore les faits rapportés par des enquêteurs de police et des intervenants sociaux concernant le mode de fonctionnement des proxénètes qui recrutent des jeunes femmes, parfois mineures, pour les faire travailler dans des clubs de danseuses, des agences d'escortes, des salons de massage ou sur la rue (rapport en production, 2012).

Dans le contexte où de nombreuses vagues d'arrestations de proxénètes impliqués dans la prostitution juvénile ont été effectuées ces dernières années, certains chercheurs se sont intéressés au profil des proxénètes et à leurs pratiques (Paradis et Cousineau, 2005). Il semble que le proxénétisme rattaché à la prostitution juvénile soit surtout le fait de jeunes hommes, souvent liés à des gangs de rue, parfois contrôlés par le crime organisé adulte. Cette étude précise que :

De manière générale, les intervenants décrivent les proxénètes comme étant des garçons charmeurs, discrets, dégageant beaucoup de charisme, possédant de bonnes habiletés sociales et du leadership. Mais avant tout, ils sont de grands manipulateurs. Les filles pratiquant la prostitution sous l'emprise d'un proxénète présentent toutes une grande vulnérabilité psychologique, émotive et affective. (Paradis et Cousineau, 2005 : i)

[...] dans de nombreux cas, la relation proxénète/prostituée se situerait bien au-delà d'une relation de « travail ». On parle d'une relation amoureuse, caractérisée par une dépendance affective. Si la relation amoureuse, bien souvent, ne représente alors pour le pimp qu'une façon de « s'attacher » la fille, elle serait pour la fille la réponse à des besoins essentiels d'amour, de valorisation et d'appartenance. Malgré que la violence y soit présente sous diverses formes, dissuadant souvent la jeune fille de quitter son pimp de peur d'avoir à subir encore plus de violence, la relation amoureuse s'avère, toutefois, la cause principale de son maintien dans le monde de la prostitution. (Paradis et Cousineau, 2005 : i-ii)

Les procès à l'encontre des proxénètes constituent également une source précieuse d'information sur le mode de fonctionnement du proxénétisme au Québec.

¹⁹ Propos recueillis par Julie Miville-Dechêne, lors de la rencontre de formation du SPVM sur le projet Les Survivantes, tenue le 22 février 2012 à Montréal.

Un exemple de cas de proxénétisme

À titre d'exemple, citons le procès d'un proxénète de Longueuil²⁰, révélateur du mode de fonctionnement dans ce milieu. Il s'agit d'un jeune homme âgé de 27 ans, Juan Pablo Urizar, qui a été condamné en novembre 2010 à six ans de prison, sous plusieurs chefs d'inculpation, y compris l'agression sexuelle, la séquestration et la traite, en vertu de l'article 279.04, pour l'exploitation sexuelle d'une jeune fille de 18 ans. Après l'avoir attirée par le stratagème de la séduction, il avait poussé la jeune fille à danser nue dans un bar, puis l'avait forcée, sous la menace et la contrainte, à poursuivre ces activités en lui remettant tous ses revenus. Il s'agit à notre connaissance du premier cas de condamnation au Québec, effectué sous les provisions concernant la traite.

Selon la section responsable des enquêtes contre les proxénètes du SPVM, de dix à vingt accusations sont portées chaque année contre des proxénètes, en vertu de l'article 212 du Code criminel, et plus rarement en vertu des articles sur la traite. Les provisions sur la traite sont invoquées surtout dans des cas de violence extrême. Ainsi, par exemple, entre septembre 2008 et décembre 2011, une centaine de proxénètes ont été arrêtés sous divers chefs d'accusation (maison de débauche, proxénétisme et traite)²¹.

Modus operandi du proxénétisme dans la prostitution juvénile

Comme le rapporte Pascale Philibert, agente de planification au Centre jeunesse de la Montérégie²², responsable du projet Mobilis, le proxénète utilise souvent le stratagème de la séduction pour recruter ses victimes et pour les « programmer » en vue de leur exploitation sexuelle. Il vise les jeunes filles les plus vulnérables, entre 13 et 16 ans, qui sont en fugue ou dans un centre jeunesse, mais il peut aussi bien s'en prendre à une jeune fille de 18 ou 20 ans. Qu'elles soient mineures ou non, le pimp cible des jeunes filles vulnérables, qui sont isolées socialement et souvent en mal avec leur famille, étant victimes de maltraitance ou en manque d'affection. Il cherche sa proie près des stations de métro, du terminus Voyageur, dans les parcs, près des écoles, des centres jeunesse ou encore dans les centres commerciaux. Il a du flair pour détecter les jeunes filles vulnérables.

Dans le scénario de la séduction, lorsque le pimp a identifié une jeune fille fugueuse ou en difficulté, il l'aborde et engage le dialogue pour connaître sa situation. Il commence par lui offrir l'aide dont elle a besoin (hébergement, nourriture ou autre) et se montre désintéressé et protecteur pour gagner sa confiance. Puis, il commence à lui manifester de plus en plus d'intérêt, se montre attentionné, la complimente sur sa beauté, lui offre

²⁰ Cour du Québec, district de Longueuil, audition du 10 novembre 2010. Fichier L-017.10; cause n° : 505-01-084654-090.

²¹ Entrevue avec Josée Mensales et Diane Veillette, agentes de concertation communautaire du SPVM, section ouest, effectuée par Julie Miville-Dechêne, le 7 février 2012, et suivis téléphoniques.

²² Entrevue du 9 février 2012, effectuée par Julie Miville-Dechêne.

des cadeaux (habits, bijoux, coiffeur, manucure, salon de bronzage, etc.). Il la présente à ses amis qui se montrent très amicaux et l'entourent eux aussi de leur attention. Le pimp invite la jeune fille dans des boîtes de nuit et l'amène à des soirées chez ses amis où se pratique souvent une sexualité débridée, à laquelle il l'encourage à participer de façon à la désinhiber. À ce stade, l'alcool et la drogue lui sont offerts gratuitement. La jeune fille a l'impression de faire la fête et de s'amuser follement. Elle tombe amoureuse du pimp et s' imagine que c'est réciproque.

On appelle cette technique *love bombing* (ou bombardement d'amour). Il s'agit d'un processus utilisé par des sectes, comme méthode de manipulation mentale, qui consiste à feindre un grand intérêt et de l'affection pour une nouvelle recrue, afin de l'amener à adhérer au groupe. Tel que défini par Margaret Singer²³ qui s'est intéressée aux méthodes de recrutement des sectes auprès des jeunes :

Le bombardement d'amour est un effort coordonné, généralement sous la direction d'un leader, impliquant des membres de longue date, qui inondent les nouvelles recrues de flatterie, de séduction verbale, de contacts physiques affectueux mais non sexuels et de beaucoup d'attention à tout ce qu'elles expriment. (Singer, 2003 : 114 [nous traduisons²⁴])

Comme le souligne l'intervenante du Centre jeunesse de la Montérégie :

Il est impossible pour une adolescente isolée, en manque d'affection et ayant une faible estime de soi, comme c'est souvent le cas, de résister à l'opération de séduction du pimp. On ne peut pas la blâmer de succomber sous le charme du proxénète, âgé de vingt-cinq ou trente ans, qui la manipule à sa guise. (Philibert, rencontre du 9 février 2012)

Une fois qu'il a consolidé son emprise affective sur la jeune fille, le pimp passe à l'étape suivante qui consiste à l'amener à se prostituer, comme danseuse nue ou escorte, dans un salon de massage ou encore sur la rue. Il recourt parfois à la duperie. Prétextant des difficultés financières temporaires, il demande à sa recrue de l'aider en se prostituant, mais bien souvent c'est elle-même qui s'offrira pour l'aider, se disant prête à tout faire pour rapporter de l'argent à son amoureux. La phase dite de « lune de miel » est alors terminée. L'attitude du pimp change. Il commence à la traiter plus durement pour la pousser à lui rapporter toujours plus d'argent. Elle doit rembourser les cadeaux qu'il lui a offerts et payer pour sa consommation d'alcool et de drogue, que le pimp continue de lui fournir pour garder son emprise sur elle. Il n'hésite pas à recourir aux menaces, aux violences et aux manipulations psychologiques, pour garder le contrôle sur sa recrue et soutirer d'elle le maximum de revenus.

²³ Margaret Singer, décédée le 23 novembre 2003, était professeure de psychologie à l'Université de Californie, à Berkeley.

²⁴ « Love bombing is a coordinated effort, usually under the direction of leadership, that involves long-term members flooding recruits and newer members with flattery, verbal seduction, affectionate but usually nonsexual touching, and lots of attention to their every remark. »

Avec des jeunes filles plus aguerries ou adultes, le pimp pourra délaisser la stratégie de séduction amoureuse pour passer directement à une offre d'affaires. Il leur montre alors le côté *glamour* de la prostitution, leur faisant miroiter l'argent facile, à portée de la main. Il se propose de devenir leur gérant, leur promet de mener un train de vie luxueux, de fréquenter des gens d'affaires, de vivre dans de grands hôtels et de voyager partout, au lieu de se contenter d'un travail au salaire minimum. En fait, le pimp est très habile pour repérer rapidement les points faibles et les aspirations de ses victimes et il s'en sert pour adapter son discours afin de les convaincre.

D'autres stratégies plus brutales sont parfois utilisées pour briser la résistance des femmes avant de les prostituer, telle la pratique du « gang bang ». Il s'agit d'une activité sexuelle par laquelle une personne seule, le plus souvent une femme, doit satisfaire simultanément plusieurs partenaires. Cette activité, souvent utilisée dans les films pornographiques, s'apparente à un viol collectif. Typiquement, l'alcool et la drogue coulent à flot pour désinhiber la victime, qui ne se souviendra plus le lendemain de ce qui lui est arrivé. Prise en photos ou en vidéo durant cette activité, le pimp usera alors de chantage à son endroit, menaçant de diffuser ces prises de vue sur Internet ou à sa famille, si sa recrue refuse de se soumettre à ce qu'il attend d'elle.

Le stratagème de la séduction est très pratique pour les proxénètes, car il ne nécessite pas l'usage de la force physique pour contraindre une jeune fille à se prostituer. Elle aura ainsi l'impression qu'elle a elle-même choisi de travailler comme danseuse, escorte, masseuse ou autre. De plus, elle sera persuadée d'être autonome et niera de bonne foi avoir un proxénète, même si elle remet tous ses revenus à celui qu'elle considère comme son amoureux.

Le proxénétisme est une activité extrêmement lucrative. Le sergent Monchamp estime qu'une danseuse nue rapporte de 300 \$ à 2 000 \$ par soir. Or, comme elle travaille tous les jours, sans droit à des vacances, elle peut rapporter à son pimp autour de 33 000 \$ par mois, en moyenne. Si celui-ci a seulement trois femmes sous sa gouverne, cela lui fait des revenus de près de 100 000 \$ par mois. Même avec une seule femme, le pimp récolte près de 400 000 \$ par année. De plus, précise-t-il :

Pour le proxénète, une femme prostituée c'est bien mieux que le trafic de la drogue : elle peut être revendue plusieurs fois, pas besoin d'investir un capital pour acheter la marchandise, et pas besoin de la transporter au risque de se faire prendre. La femme se rendra toute seule travailler dans les bars de danseuses ou comme escorte, et rapportera à son pimp le cash chaque soir.

Une fois intégrée dans le milieu, les femmes accepteront parfois de recruter d'autres filles, souvent mineures, pour leur pimp. Quand ce dernier travaille seul, il peut gérer de trois à six jeunes femmes. S'il fait partie d'une bande organisée, il peut gérer collectivement de dix à vingt filles. Certains pimps demandent à leur recrue, comme preuve d'amour, de se faire tatouer leur nom, leurs initiales ou leur logo sur le corps, pour signifier aux autres qu'elle leur appartient. Comme pour le marquage du bétail, le tatouage désigne le propriétaire. Le pimp se montre généralement très possessif et jaloux, par crainte de se faire voler sa recrue par un autre pimp ou qu'elle n'échappe à son emprise. Il s'arrange pour isoler sa victime de sa famille et de ses amis, et l'empêche

de créer d'autres liens. Le transfert fréquent d'une ville à l'autre et d'un club à un autre sert entre autres à empêcher la recrue de créer des liens d'amitié et d'entraide. L'autre but étant d'assurer le renouvellement de la « marchandise » pour satisfaire les clients.

À titre d'exemple, le cas de Marie présenté plus bas illustre comment le mélange explosif de violence, de prostitution et de liens affectifs peut empêcher une victime de réaliser même qu'elle est exploitée et de chercher à se libérer.

Le cas de Marie, une survivante

Le cas de Marie²⁵, une jeune femme de 25 ans, qui a été pendant plus de six ans danseuse dans les bars de Montréal et des environs, est très révélateur des manipulations utilisées par les proxénètes pour garder le contrôle sur leurs recrues. Issue d'une famille dysfonctionnelle, où elle a été abusée par son père, Marie a été chassée de la maison par sa mère, à 17 ans. Ne sachant quoi faire pour subvenir à ses besoins, elle décide de répondre à une petite annonce pour devenir hôtesse, à 120 \$/heure. Elle appelle pour prendre rendez-vous avec le « gérant » de l'agence anonyme, à qui elle confie sa détresse. Flairant la bonne affaire, celui-ci la met en confiance et l'amène vivre chez sa mère puis devient son amoureux. Il lui achète des vêtements, du maquillage, l'envoie se faire coiffer, avec manucure et pédicure en prime, etc., elle est traitée comme une princesse. Au bout de quelques semaines, la « lune de miel » est terminée. Il devient violent avec elle et l'oblige à aller danser dans les bars tous les soirs et à lui remettre tous ses revenus, sans rien garder pour elle. Il l'isole encore plus de sa famille et de ses amies et contrôle tous ses mouvements.

Il « checkait » toute. Pas le droit de tourner la tête, pas le droit de parler à qui je veux. Je suis robotisée. C'est un freak du contrôle, il soupçonne tout! [...] J'allais danser tous les soirs, mon shift de 8 h p. m. à 3 h a. m. J'me faisais violer trois fois par semaine au bar où je dansais. [...] Fallait que je l'appelle sur son cellulaire toutes les 30 minutes, que je lui dise ce que j'avais fait, combien de clients et de danseuses il y avait dans la salle. Il calculait dans sa tête combien je devais rapporter d'argent à la fin de la soirée. Si j'rapportais pas assez, j'mangeais une volée. [...] Il me donnait des coups sur la tête, sur les oreilles, des coups de pied et des coups de poing. Un jour il m'a cassé deux dents. Il aimait m'étrangler jusqu'à c'que je perde connaissance, puis attendait que j'me réveille pour continuer à me cogner dessus...Un jour, il a même étranglé mon chat sous mes yeux. J'ai capoté! (Rencontre du 22 février 2012)

Marie a tout supporté, les coups, les insultes, les menaces. Elle avait peur de lui. Elle n'était pas libre de cesser ses activités, encore moins de quitter son pimp. Il disait l'aimer et lui interdisait même de penser à le quitter, menaçant de s'en prendre à sa mère ou à sa sœur. Elle n'ose pas partir, persuadée qu'il s'en prendrait effectivement à sa jeune sœur, puisqu'il sait où elle habite. Marie n'a réussi à échapper à l'emprise de son pimp que lorsque celui-ci a été arrêté par la police. Sa réaction est typique des

²⁵ Marie fait partie d'un petit nombre de jeunes femmes ayant réussi une démarche de réinsertion sociale pour quitter la prostitution, qui participe au projet Les Survivantes, dont il sera question plus loin.

femmes ayant vécu sous l'emprise d'un conjoint violent. Au lieu de se sentir soulagée, comme on pourrait le croire, elle se sent totalement perdue et désespérée. Dans un témoignage émouvant, filmé au poste de police, le soir où les policiers lui annoncent que son pimp a été arrêté et qu'elle est libre dorénavant, Marie pleure, sous le choc.

Il m'a toute détruite. J'ai pas de papier, j'ai même pas les clés de l'appart, j'ai pas de place où coucher. Je ne veux pas retourner danser, mais j'ai pas le sou, pas même de quoi manger. Je ne vois rien devant moi. J'veux juste rester en vie. J'ai pas d'autres plans que ça, rester en vie...

Comme d'autres jeunes femmes, une fois libérée de son proxénète, Marie retourne danser, pendant plusieurs mois, un an ou plus. Elle ne sait pas quoi faire d'autre pour subvenir à ses besoins. Elle a perdu tous ses repères. Petit à petit, avec l'aide d'un accompagnement psychologique et matériel soutenu, offert dans le cadre du projet Les Survivantes, initié par le SPVM, Marie réussit à reprendre sa vie en main. Elle a repris ses études, a complété sa 5^e secondaire, puis s'est trouvé un emploi. Elle a réussi enfin à quitter le milieu de la prostitution. Elle intervient à présent pour aider d'autres jeunes filles à quitter ce milieu destructif pour elles. Marie est d'autant plus motivée à demeurer « propre », sans drogue ni prostitution, qu'elle a maintenant une petite fille de 2 ans qu'elle aimerait voir grandir sans l'exposer aux dangers du milieu.

Le cas de Marie montre bien comment le recours à la violence et aux menaces exercées contre une personne vulnérable permet au proxénète de maintenir sa victime dans une forme d'esclavage sexuel, dont il lui sera extrêmement difficile de s'extraire.

On observe également le syndrome de Stockholm, bien connu des psychologues, qui pousse une victime à sympathiser avec son bourreau et à prendre sa défense contre ceux qui voudraient l'aider à s'en sortir. Ces chaînes invisibles ne sont parfois rompues qu'après l'arrestation du proxénète et son incarcération. Mais il est souvent trop tard pour les jeunes femmes, devenues adultes, de quitter la prostitution faute de solutions de remplacement et compte tenu des lacunes dans leur éducation ainsi que de leur manque d'expérience sur le marché du travail. Sans une aide externe et sans un accompagnement soutenu, il leur est extrêmement difficile de réorienter leur vie. C'est pourquoi le discours axé sur l'affirmation identitaire en tant que « travailleuse du sexe » peut avoir un attrait pour certaines d'entre elles. Bien entendu, toutes les femmes prostituées n'ont pas nécessairement un proxénète, mais elles n'échappent pas pour autant aux violences fréquentes rencontrées dans le milieu.

Il est clair qu'il existe un rapport étroit entre la prostitution et les rapports sociaux axés sur la domination des hommes et l'assujettissement des femmes. C'est pourquoi on ne peut réduire la prostitution à une simple question de choix individuel, quels que soient les bénéfices matériels que peuvent en tirer un certain nombre de femmes. Outre les préjudices qui en découlent, ce commerce contribue à renforcer toutes les inégalités sociales, particulièrement celles basées sur le genre et sur les différences de classe, allant ainsi à l'encontre de l'objectif d'une société plus égalitaire.

Nous présentons ici deux exemples québécois d'intervention auprès de jeunes filles vulnérables qui sont sous l'emprise de proxénètes, visant à les aider à s'en sortir. Il s'agit du projet Les Survivantes, lancé par le SPVM, et du projet Mobilis, mis en œuvre par le Centre jeunesse de la Montérégie. Bien qu'à petite échelle, ces projets nous semblent très prometteurs.

Projet Les Survivantes²⁶

Le projet Les Survivantes, a été mis sur pied en 2009 par le Service de police de la Ville de Montréal, section ouest. Une escouade de six enquêteurs n'a pas attendu que le Code criminel soit modifié pour réaliser que les femmes prostituées étaient en général des victimes et non des criminelles. Cela signifie que les forces de l'ordre disposent de la marge de manœuvre nécessaire pour éviter de pénaliser les femmes prostituées dans l'application de l'article 213 interdisant la communication à des fins de prostitution. « Il faut amener les policiers et la société à penser autrement et à comprendre que la fille a besoin d'aide même si elle t'envoie promener²⁷ », nous ont dit les policières-agentes de concertation Diane Veillette et Josée Mensales, qui travaillent en étroite collaboration avec les enquêteurs. Le sergent détective Dominique Monchamp est l'âme de cette nouvelle approche. Sans attendre les dénonciations, son équipe traque les proxénètes et non les prostituées.

Le sergent Monchamp évalue que son escouade permet de mettre en accusation de dix à vingt proxénètes par an, mais il précise que les enquêtes sont longues et impliquent filature et infiltration. Il est choqué par l'indifférence totale qu'il perçoit au Québec sur cette question, car il constate quotidiennement le mal que la prostitution fait aux femmes. Contrairement à la drogue, les femmes constituent une marchandise renouvelable ont constaté ces agents, ce qui explique l'attrait des gangs de rue pour les filles. L'originalité du projet tient au fait que deux policières soutiennent les femmes prostituées qui veulent s'en sortir, en collaboration avec des professionnelles du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC). Pour bénéficier de cet encadrement personnalisé de longue haleine (protection, thérapie, conseils vestimentaires, prise de parole, recherche d'emploi), les femmes prostituées doivent d'abord régler leurs démêlés avec la justice, et signer une entente formelle avec le service de police. Jusqu'à présent, il n'y a que cinq « survivantes », dont Marie dont le cas a été mentionné plus haut, qui ont eu assez de motivation et de persévérance pour devenir conférencières auprès de corps policiers, d'intervenantes communautaires et de victimes d'exploitation sexuelle. Personne ne sous-estime la difficulté de cette mission, mais il s'agit d'un projet inspirant qui pourrait servir d'exemple ailleurs au Québec.

²⁶ Pour en savoir davantage, visiter le www.spvm.qc.ca/fr/documentation/3_1_2_communiques.asp?noComm=824.

²⁷ Entrevues réalisées par Julie Miville-Dechêne, le 7 février 2012.

Le projet Mobilis²⁸

Depuis septembre 2008 en Montérégie, le projet Mobilis a réussi à mobiliser policiers, travailleurs sociaux, centre jeunesse, intervenants communautaires et élus municipaux dans un même but : contrer l'exploitation sexuelle des jeunes filles et des jeunes femmes par les gangs de rue. L'expérience a ceci d'unique qu'une entente de partenariat incite les employés du centre jeunesse et les policiers à échanger entre eux de l'information sur les membres de gangs qui exploitent les filles mineures, ce qui est une première. Jusqu'alors, en raison de la confidentialité entourant l'identité des jeunes délinquantes, les travailleurs sociaux hésitaient à dénoncer les situations d'exploitation sexuelle. Or, depuis 2008, le partage d'information sur les tiers rôdant autour des jeunes filles est autorisé, ce qui fait toute la différence. Le projet Mobilis, qui a coûté en trois ans un peu plus d'un million de dollars, a permis de mettre en accusation et de faire condamner 81 proxénètes, et de retirer 90 filles des gangs de rue²⁹. Cette collaboration permet d'arriver devant les tribunaux avec des dossiers bien ficelés et des victimes bien préparées.

Le projet Mobilis comprend trois volets : 1) la prévention et l'intervention auprès des jeunes filles à risque ou ayant fugué pour leur offrir tout le soutien nécessaire afin de mettre fin à leur exploitation; 2) la répression des proxénètes, en portant des accusations contre eux et en soutenant les jeunes filles pour qu'elles puissent témoigner devant la cour; 3) la collaboration avec la Maison de jeunes Kekpart³⁰, autour de son programme intitulé « Sans P ni E » (sans proxénète ni escorte), qui comporte entre autres des interventions de sensibilisation en milieu scolaire et auprès des parents et des intervenants sociaux, ainsi que le soutien aux jeunes filles qui font de la prostitution.

²⁸ Pour plus de détails, consulter le www.centrejeunessemonteregie.qc.ca/web/pdf/enjeu_juin2008.pdf.

²⁹ Rapport final de l'entente de partenariat visant à prévenir l'adhésion des jeunes aux gangs de rue et à favoriser leur désaffiliation, du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2011.

³⁰ Pour plus de détails, consulter le : <http://www.kekpart.com/maison/index.html>.

CHAPITRE III

LES PRÉJUDICES LIÉS À LA PROSTITUTION

*Dans la prostitution, l'homme paie
pour que la femme ne puisse pas poser de limites.
Philippe Brenot, psychiatre*

Dans le débat entourant la prostitution, la discussion porte rarement sur les préjudices qui découlent de sa pratique pour les individus et pour la société. Pourtant, la question se pose à savoir si la décriminalisation suffirait à assurer le respect des droits humains des femmes, comme l'affirment les défenseurs de la libéralisation, ou si la violence est inhérente à la prostitution, comme l'affirment ceux et celles qui refusent la normalisation de la prostitution. Pour dissiper la confusion sur ce sujet, nous commençons par analyser les conséquences de la pornographie qui promeut un modèle de sexualité préjudiciable aux femmes. Nous présentons ensuite les facteurs de vulnérabilité qui favorisent l'entrée des femmes et des enfants dans la prostitution et qui les y maintiennent. Nous examinerons enfin les atteintes à l'intégrité physique et psychologique découlant de la prostitution, ainsi que les limites de l'approche de réduction des risques, en vigueur au Québec comme ailleurs. Nous terminerons par des extraits de ce qu'en disent les femmes survivantes de la prostitution, dont on entend rarement la voix, étouffées par le discours sur le « travail du sexe » qui est largement amplifié par les médias.

La pornographie comme modèle de sexualité

Plusieurs auteurs ont analysé les effets pervers de la pornographie sur les rapports hommes-femmes dans la société (Barry, 1995; MacKinnon, 1997; Poulin, 2006; Dworkin, 2007). Avec la pénétration accrue de la pornographie dans l'espace public, notamment à travers Internet, le modèle prostitutionnel devient la norme qui inspire un certain nombre d'hommes, de femmes et d'adolescents dans leurs rapports intimes. Autrefois marginale et réservée à un petit nombre d'amateurs, la pornographie a connu un essor remarquable au cours des dernières décennies, comme en témoignent ces quelques faits :

- L'industrie de la pornographie a engendré en 2006, à l'échelle mondiale, un chiffre d'affaires d'environ 97 milliards de dollars américains (Poulin et Claude 2008 : 87).
- Aux États-Unis, principal pays producteur de films pornographiques au monde, la pornographie est une entreprise d'environ 7 à 10 milliards de dollars par an (Flowers, 2006 : 117).
- Sur le Web, en 2006, 12 % des sites étaient à caractère pornographique – 4,2 millions de sites et 420 millions de pages Web – et 25 % des requêtes par le truchement des moteurs de recherche concernaient la pornographie (Poulin et Claude 2008 : 88).

Comme le souligne Catharine MacKinnon³¹, l'industrie pornographique produit et diffuse des images sexuelles explicites et dénigrantes pour les femmes qui consistent à les blesser, les avilir, les humilier, les torturer, les fétichiser, les agresser, les violer et même les tuer.

À travers sa réalisation et son utilisation, la pornographie transforme le monde en un espace pornographique et définit ce que les femmes sont censées être, comment elles doivent être vues et traitées; elle construit ainsi la réalité sociale de ce qu'est et doit être une femme en se fondant sur ce qui peut lui être fait et la réalité sociale de ce qu'est un homme en se fondant sur la mise en pratique de ce qui peut être fait à la femme. (MacKinnon, 2007 : 28)

L'imaginaire pornographique n'épargne pas les jeunes. La banalisation de ces images dans les médias influence les adolescents et leurs pratiques sexuelles. Comme le souligne Poulin (2006), des rappeurs populaires, eux-mêmes accusés de proxénétisme, poursuivent des carrières musicales tout en produisant des vidéos clairement assimilables à des comportements prostitutionnels. Ces productions destinées à un public jeune et adolescent projettent une image *glamour* de la prostituée et du pimp, présenté comme un héros irrésistible auprès des filles. Ces images contribuent à renforcer le modèle de subordination des femmes aux désirs des hommes, sans égards à leurs propres besoins, ce qui représente un net recul pour l'égalité des sexes.

De fait, les clients demandent souvent aux femmes prostituées qu'ils achètent de recréer des scènes pornographiques qu'ils ont visionnées. C'est ce que confirment de nombreux témoignages de femmes ayant fait l'expérience de la pornographie et de la prostitution. Certaines n'hésitent pas à qualifier ces pratiques de « tortures sexuelles » et soutiennent que les images pornographiques servent « à dépeindre la torture sexuelle des femmes et des filles » engagées dans ces productions.

La réalité de la personne prostituée est d'avoir pour rôle celui de permettre aux prostitueurs, qui sont surtout des hommes, d'évacuer dans le corps vivant des « putes » tous leurs morbides fantasmes porno.

[...] Il est aujourd'hui devenu normal de voir sur votre ordinateur des viols collectifs dans n'importe quel matériel porno ordinaire vendu sur n'importe quel marché.

C'est normal dans la plupart des bordels; c'est normal de forcer les prostituées à servir plus d'un prostitueur à la fois; beaucoup d'escortes sont amenées par tromperie dans des situations de viols collectifs – cette pratique constitue le pain et le beurre de l'industrie du sexe, parce que les viols collectifs sont très lucratifs. (Rebecca Mott ³²)

³¹ Catharine MacKinnon est une juriste américaine et une militante de la première heure contre le harcèlement sexuel et la pornographie qu'elle a contribué à faire reconnaître par les tribunaux comme un préjudice causé aux femmes.

³² Voir à ce sujet : http://sisyphe.org/imprimer.php3?id_article=4145 (Consulté le 21 mars 2012).

3.1. Les facteurs de vulnérabilité

Bien que les parcours menant vers la prostitution soient diversifiés, dépendamment de l'âge, de l'état psychologique, des conditions de vie familiale, etc., le vécu des femmes qui se retrouvent dans la prostitution présente des similitudes troublantes. Aux facteurs structurels mentionnés plus haut, s'ajoutent des facteurs de vulnérabilité qui facilitent l'entrée dans la prostitution. Parmi les plus importants, mentionnons l'errance ou la fugue pour les jeunes, un contexte familial marqué par les violences et les abus, le fait de commencer à se prostituer en étant mineur, et surtout la précarité économique, souvent liée à l'exclusion ou à la marginalisation sociale d'un groupe ou d'un individu.

L'errance ou la fugue

Les études montrent qu'il existe un lien étroit entre la prostitution juvénile et l'errance ou la fugue, associée souvent à un contexte familial violent (Damant et collab, 2005). En fuyant pour mettre fin aux abus, les jeunes, garçons et filles, se retrouvent à la rue et se prostituent pour survivre (Flowers, 2006 : 174). La prostitution devient un mode de survie, pour se nourrir, se loger, s'acheter des cigarettes, de la drogue, etc. Susan McIntyre, qui a mené deux études à Calgary auprès de jeunes ayant commencé à se prostituer à l'adolescence, constate que 84 % d'entre eux avaient fait des fugues d'une nuit avant de se prostituer (McIntyre, 2002 : 1 et 12). Le passage de la prostitution occasionnelle à la prostitution à temps plein se fait graduellement, dit-elle, jusqu'à l'intégration complète d'une image de soi qui renvoie au statut et au rôle de personne prostituée. Les adolescentes fugueuses sont particulièrement vulnérables, car leur jeune âge augmente leur valeur marchande aux yeux des proxénètes, trafiquants et autres prédateurs. En moins de deux semaines note la chercheuse, elles se retrouvent dans le commerce de la prostitution.

Un contexte familial violent ou dysfonctionnel

Les recherches démontrent qu'un passé de violences sexuelles ou de violences physique et psychologique dans la famille (père, mère, fratrie) ou dans le couple est une caractéristique commune chez une majorité de femmes prostituées adultes. Selon une étude menée en France, « de 80 % à 95 % des personnes prostituées (quel que soit le mode de prostitution) ont été victimes de violences sexuelles (inceste, pédophilie, viol), dans leurs antécédents » (Trinquart, 2010 : 28).

Ce constat est corroboré par d'autres recherches menées au Québec (Dufour, 2005; Lavoie et collab, 2010; Damant et collab, 2010). Selon Dufour, 85 % des femmes rencontrées ont été victimes d'abus sexuel avant leur entrée dans la prostitution. Dans l'étude de Damant et collab., sur une vingtaine de femmes prostituées de rue interrogées, toutes avaient été confrontées à différentes formes de violences dans le contexte familial avant de se prostituer. L'étude de Lavoie et collab. révèle que l'échange de services sexuels contre de l'argent, de la drogue ou de l'alcool est une réalité qui existe chez certains adolescents de la région de Québec. Sur les 815 étudiants de 4^e et 5^e secondaire rencontrés, 4 %, majoritairement des filles, ont déjà vendu un service sexuel, ces étudiantes se distinguent des autres par un passé d'agression sexuelle, une sexualité comprenant des relations d'un soir et des attitudes favorables à la prostitution. La

corrélation observée s'explique du fait que l'enfant victime d'abus répétés de la part d'adultes devient « persuadé très jeune que son corps n'a aucune valeur et que lui-même n'a aucune valeur; il en vient à croire que la seule façon d'obtenir un peu d'affection ou d'attention, qu'il pense ne pas mériter autrement, c'est à travers la prostitution ». (Geadah, 2003 : 138)

La relation entre violence physique, sexuelle ou psychologique et la prostitution paraît donc évidente. Selon D^{re} Judith Trinquart, les proxénètes le savent bien, c'est pourquoi le viol, individuel ou collectif, est un mode de « dressage » avant la mise sur le trottoir. Les victimes de ce type d'abus, dit-elle, développent des comportements destructifs, un sentiment de honte doublé d'une faible estime de soi, qui les rendent vulnérables à la prostitution.

Bien entendu, toutes les personnes abusées ne deviennent pas prostituées et toutes les femmes prostituées n'ont pas subi de violences. D'autres facteurs entrent en jeu, tels que par exemple, la socialisation au monde de la prostitution à travers des personnes significatives dans leur vie (mères ou amies prostituées) ou encore la rencontre d'un proxénète usant du stratagème de la séduction, décrit plus haut. Cela dit, les partisans du « libre choix » ont tendance à minimiser les répercussions des abus subis dans l'enfance des femmes prostituées.

L'entrée dans la prostitution à un âge mineur

Les recherches montrent que plus de 80 % des personnes adultes prostituées au Canada ont commencé à se prostituer en étant mineures. La moyenne d'âge d'entrée dans la prostitution se situe entre 14 et 15 ans.

Selon le Service canadien de renseignements criminels, l'âge moyen de l'entrée dans la prostitution au Canada est 14 ans. L'enquête de Nadon, Kovala et Schludermann (1998) a révélé que 89 % des femmes prostituées interviewées au Manitoba ont commencé à vivre une situation de prostitution avant l'âge de 16 ans; ces chercheurs établissent à 14,1 ans l'âge moyen de l'entrée dans la prostitution dans cette province. À Victoria, l'âge de l'entrée est établi à 14,8 ans. Selon Cunningham et Christensen (2001), 52 % des 183 femmes prostituées de Vancouver interviewées ont commencé avant l'âge de 16 ans et 70 % avant l'âge de 18 ans. (Poulin, 2007 : 122)

Comme mentionné plus haut, les enquêtes policières au Québec montrent que les proxénètes affiliés à des gangs de rue recrutent en général des adolescentes de 14 ans et plus. Mais il semble que le repérage de candidates potentielles se fait de plus en plus tôt, parfois dès la fin de l'école primaire, en encourageant des adolescentes à participer à des jeux sexuels, destinés à les désinhiber (Dorais, 2006 : 29). Le phénomène de l'hypersexualisation des filles contribue à accroître leur vulnérabilité à l'exploitation sexuelle. Selon le Comité aviseur sur les conditions de vie des femmes auprès de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux

du Bas-Saint-Laurent, la sexualisation précoce des filles peut avoir des effets négatifs sur leur santé physique et mentale³³. À Montréal seulement, on estime qu'il y aurait près de 300 mineurs, âgés de 12 à 17 ans, faisant l'objet d'une exploitation sexuelle, y compris la pornographie ou la prostitution, et plusieurs d'entre eux sont recrutés par un réseau de traite (Mourani, 2009 : 235).

Compte tenu du fait que la plupart des personnes adultes prostituées ont commencé en étant mineures, il est difficile d'adhérer à la notion de « libre choix » ou de prétendre que la prostitution adulte et juvénile constitue deux phénomènes séparés. Comme le souligne un jeune poussé vers la prostitution à l'âge de 13 ans :

Je dois vous dire que le jour où j'ai eu 18 ans, les abus sexuels auxquels j'étais soumis ne sont pas devenus du coup un choix autonome. (Raymond, 1998, citée dans Geadah, 2003 : 137)

Cette opinion est partagée par des intervenantes auprès des jeunes prostituées, qui trouvent incohérent de considérer la prostitution comme étant inacceptable jusqu'à 17 ans, mais légitime à partir de 18 ans et un jour.

À 18 ans, ce n'est pas fini. C'est le même proxénète qui exploite la même fille! Et il faudrait tout à coup changer de discours? C'est incohérent comme position! (Pascale Philibert, rencontre du 8 février 2012)

Les contraintes économiques

Comme le souligne Poulin, « nul ne peut nier que la misère économique est le terreau fertile sur lequel se développe l'industrie de la prostitution » (2004 : 165). Le fait est que la prostitution n'est pas également répartie dans toutes les classes sociales. Partout au monde, elle touche principalement les femmes et les enfants des groupes défavorisés ou marginalisés à cause de leur statut précaire (immigrantes, réfugiées, autochtones ou autres). Pour la vaste majorité des femmes prostituées, il s'agit d'un dernier recours pour nourrir leur famille en l'absence d'autres solutions de remplacement viables. C'est la prostitution de survie, que la plupart envisagent comme une solution temporaire, mais qui se prolonge très souvent. Il existe donc un lien indéniable entre la prostitution, la pauvreté et la discrimination économique systémique à l'égard des femmes.

Les conditions de vie des femmes autochtones

Les conditions de vie des femmes autochtones les rendent particulièrement vulnérables à l'entrée en prostitution : éclatement familial, disponibilité limitée de logements, violence familiale, abus sexuels, errance et précarité économique. Le gouvernement canadien reconnaît que la destruction des modes de vie traditionnels des populations autochtones par la colonisation a entraîné un état d'extrême pauvreté, dont les femmes sont les premières victimes. Ainsi, 40 % des femmes autochtones du Canada vivent dans

³³ Voir à ce sujet : http://sisyphe.org/article.php?id_article=2871.

la pauvreté et plus de la moitié de celles âgées de 15 ans et plus sont en chômage (Chambre des communes du Canada, 2007 : 11). De plus, les femmes autochtones sont confrontées à des taux de violence et d'agression sexuelle plus élevés que la moyenne nationale. Les jeunes femmes autochtones sont également plus susceptibles de migrer en raison des difficultés dans leurs communautés, ce qui les rend vulnérables aux trafiquants et aux proxénètes. Elles sont d'ailleurs surreprésentées dans la prostitution au Canada, particulièrement dans la prostitution de rue, par rapport à leur poids démographique³⁴. Les faits suivants témoignent de cette réalité :

- La proportion d'autochtones parmi les jeunes prostitués au Canada varie selon le lieu, de 14 % à 85 %; et la proportion de jeunes filles autochtones dépasse parfois 90 % en ville. (Kingsley et Mark, 2000, cités dans Pamela J. Downe, 2008 : 96)
- Une vaste étude canadienne menée auprès de 22 communautés autochtones révèle que 80 % des jeunes autochtones qui ont été exploitées sexuellement à des fins commerciales ont connu des abus sexuels avant d'entrer dans la prostitution. (Kingsley et Mark, 2000, cités dans CSF, 2002 : 40)
- L'Assemblée des chefs du Manitoba estime que de 70 % à 80 % des 400 enfants victimes d'exploitation sexuelle dans les rues de Winnipeg sont d'origine autochtone (Le Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, 2010 : 48).
- Dans le quartier pauvre Downtown Eastside de Vancouver, où a été reléguée la prostitution de rue qualifiée de *low track*, la police de Vancouver estime que les femmes autochtones représentent près de la moitié des 400 prostitués de rue, y compris des gays, des transsexuels et des femmes pauvres. C'est d'ailleurs dans ce quartier que le tueur en série Robert Pickton cueillait ses victimes, dont le nombre présumé s'élève à 49 femmes prostituées.
- En mai 2009, le Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or a publié les résultats d'une étude terrain sur les besoins en matière d'itinérance autochtone à Val-d'Or. Cette étude relève que cette ville est un lieu de séjour et de passage privilégié pour les Autochtones de l'Abitibi-Témiscamingue et de la Baie-James. Les intervenants sociaux soulignent toutefois que le phénomène d'errance et d'itinérance est en croissance et qu'il touche surtout les jeunes femmes et les jeunes hommes autochtones. L'itinérance des jeunes femmes est aussi associée à la prostitution. À titre d'exemple, la Sûreté du Québec déclarait en septembre 2008, après une opération policière ayant mené à des arrestations, que sur 28 prostituées arrêtées, 21 femmes étaient autochtones.

Dans le cadre d'un projet de recherche et d'éducation, intitulé *Sœurs par l'esprit* (*Sisters In Spirit* en anglais), l'Association des femmes autochtones du Canada a répertorié plus de 580 cas de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées au cours des

³⁴ Selon le recensement de 2006, les populations autochtones représentaient 3,7 % de la population canadienne. [www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/102/cst01/demo60a-fra.htm].

30 dernières années. De ce nombre, 153 ont été assassinées entre 2000 et 2008 (Chambre des communes du Canada, 2011 : 14-15). L'association déplore le fait que les femmes autochtones disparues font trop peu souvent l'objet d'enquêtes policières. Selon Perrin (2010), il y a tout lieu de croire qu'il existe un lien entre ces disparitions et la traite nationale et internationale à des fins d'exploitation sexuelle. Conscientes que la décriminalisation ne fera rien pour aider les femmes autochtones à améliorer leurs conditions ni à sortir de la prostitution, le mouvement Aboriginal Women's Action Network a adopté, en juillet 2011, une déclaration pour l'abolition de la prostitution³⁵.

Le rapport à l'argent

Bien que l'argent soit le premier motif invoqué par les personnes prostituées, cet argent leur profite rarement. Quand il n'est pas entièrement accaparé par des proxénètes, l'argent sert souvent à couvrir de nouveaux besoins liés à l'activité prostitutionnelle (alcool, drogue, vêtements, coiffure, salon de bronzage, etc.). Pour celles qui développent une dépendance à la drogue, un cercle vicieux s'instaure rapidement : la drogue les aide à supporter l'acte prostitutionnel et l'argent obtenu en se prostituant sert à acheter plus de drogue pour retourner se prostituer. La consommation d'alcool et de drogue est d'ailleurs encouragée par les proxénètes afin de garder le contrôle sur leur recrue.

Une étude menée à Winnipeg, portant sur les revenus des prostituées de rue, indiquait que le revenu brut moyen des répondantes s'élevait à 27 071 \$ annuellement. De ce montant, 10 068 \$ (ou 37,2 %) servaient à payer un proxénète, un partenaire ou un propriétaire d'agence d'escortes, et 12 617 \$ (ou 46,6 %) étaient consacrés aux dépenses en drogue et alcool. Les pertes de revenus à la suite d'un incident violent ou d'un emprisonnement par exemple, étaient évaluées à 2 305 \$ (ou 8,5 %). Ainsi, le gain net annuel des femmes prostituées rencontrées représente environ 8 % de leur revenu brut annuel (DeRivière, 2006 : 377-388).

Comme le soulignent d'autres chercheurs, même lorsqu'il s'agit de sommes considérables, l'argent tiré de la prostitution est rarement économisé ou investi de façon bénéfique pour la personne prostituée (Trinquart, 2002 : 55). De plus, le fait de commencer à se prostituer très jeune, souvent en étant mineure, entraîne des pertes d'opportunité chez les personnes au chapitre de l'éducation, du développement d'habiletés et d'expériences de travail, ce qui limite considérablement les femmes lorsqu'elles souhaitent quitter la prostitution (DeRivière, 2006 : 388). Sans compter les effets destructifs de la prostitution sur leur santé physique et mentale, ce qui les laisse encore plus démunies par la suite. Ces constats vont à l'encontre du préjugé selon lequel la prostitution rapporterait beaucoup d'argent à celles qui la pratiquent.

³⁵ Voir à ce sujet : <http://easilyriled.wordpress.com/?s=awan+declaration> (Consulté le 15 mars 2012).

3.2. Les limites de l'approche de réduction des risques

Comme mentionné plus haut, le danger du VIH-Sida a été l'argument massue qui a donné son essor au mouvement en faveur de la décriminalisation de la prostitution, considérée comme un vecteur important de transmission du virus. Au Canada comme ailleurs, les groupes préconisant la décriminalisation pour contrer le VIH-Sida ont pu bénéficier d'un financement substantiel, destiné à la mise sur pied d'une approche axée sur la réduction des risques (ou minimisation des méfaits) ciblant la population prostituée.

Dans cette approche clinique, des professionnels de la santé conjuguent leurs efforts avec des associations de « travailleuses du sexe », afin d'informer ces dernières sur les pratiques sécuritaires visant à contrer la propagation de maladies vénériennes. Les mesures adoptées visent donc essentiellement à encourager l'usage systématique du condom et un meilleur accès aux soins de santé pour les personnes prostituées, excluant sciemment toute démarche visant à inciter les personnes à quitter la prostitution, jugée moralisatrice. Or ces mesures ont une portée limitée, car les prémisses sur lesquelles repose toute l'approche de réduction des risques sont fausses.

Dans sa thèse de doctorat portant sur la « décorporalisation »³⁶ dans la pratique prostitutionnelle et ses conséquences sur la santé des personnes prostituées, Dre Judith Trinquart³⁷ souligne que :

Cet aspect réduction des risques occulte quasiment totalement les problèmes et besoins de santé globaux des prostituées, et notamment les problèmes de négligence corporelle en rapport avec les conséquences psychologiques de la pratique de la prostitution. (2002 : 2)

Même lorsque les personnes prostituées sont bien informées sur la réduction des risques, elles adoptent souvent des comportements non sécuritaires pour diverses raisons. Parmi celles-ci et non la moindre, la question du pouvoir qu'elles n'ont pas face à un client violent ou menaçant qui refuse de porter le condom ou face à celui qui leur offre un surplus d'argent pour une relation sexuelle non protégée. Il y a aussi la consommation de drogue et d'alcool, jugée nécessaire pour supporter l'acte prostitutionnel, qui leur fait perdre le contrôle sur cet aspect des choses. En ignorant

³⁶ La définition avancée par Dre Trinquart dans sa thèse de doctorat (2002 : 30) est la suivante : « Nous pouvons définir la décorporalisation comme un processus de modification physique et psychique correspondant au développement de troubles sensitifs affectant le schéma corporel et engendrant simultanément un clivage de l'image corporelle, dont le résultat final est la perte de l'investissement plein et entier de son propre corps par une personne, avec pour conséquences la perte du soin de son corps et de sa santé. Ce processus est provoqué par la nécessité de s'adapter à un contexte d'effractions corporelles répétées et régulières, ou imposant un vécu d'instrumentalisation extrême du corps de l'individu. »

³⁷ Dre Judith Trinquart est médecin légiste, Secrétaire générale de l'association Mémoire traumatique et Victimologie, en France.

cette réalité, l'approche de réduction des risques pose un diagnostic erroné et adopte des mesures inappropriées.

La « décorporalisation » liée à l'activité prostitutionnelle

Selon D^{re} Trinquart (2002 : 10), le mauvais état de santé physique et psychique des personnes prostituées ne dépend pas de l'amélioration de leur accès aux soins de santé par des modifications structurelles (accueil, structures spécialisées, formation des intervenants, etc.), pas plus qu'il ne dépend des stratégies de communication ou de modifications techniques, telles que la distribution de condoms ou l'amélioration des conditions de pratique proposées par cette approche. En fait, dit-elle, les nombreux troubles physiques et psychiques dont souffrent les personnes prostituées découlent du phénomène de « décorporalisation » associé à l'acte prostitutionnel et non des conditions dans lesquelles cet acte se déroule. Pour illustrer le sens de ce nouveau terme, D^{re} Trinquart avançait l'explication suivante lors d'un colloque sur la prostitution :

On observe des stratégies de survie inconsciente, qui conduisent à des dissociations psychiques et des anesthésies corporelles, dont l'association est appelée « décorporalisation », amenant ces personnes à des seuils de tolérance à la douleur extrêmement élevés, générant autonégligence corporelle et manque de soins médicaux. (Trinquart, 2010 : 28)

Par ailleurs, une femme prostituée décrivait ainsi le processus de dissociation psychique, qui fait partie de la décorporalisation, opéré durant l'acte prostitutionnel :

C'est comme lorsque j'avais 15 ans et que j'ai été violée. J'expérimentais alors le sentiment de quitter mon propre corps. C'est ce que je faisais quand cet homme m'a violée. J'ai regardé au plafond, et je suis montée au plafond et je me suis engourdie... parce que je ne voulais pas ressentir ce que j'éprouvais. J'avais très peur. Et quand j'ai été prostituée, je faisais la même chose. J'engourdissais mes sentiments. Je sentais comme si je n'étais pas dans mon corps. Je quittais mon corps et m'échappais ailleurs par ma pensée et par mes sentiments jusqu'à ce qu'il soit parti et que ce soit terminé. Je ne sais pas comment l'expliquer autrement excepté que c'était pour moi comme le viol. C'était du viol pour moi. (Citée dans Barry, 1995 : 38)

Plusieurs femmes prostituées affirment que l'acte prostitutionnel est comparable au viol à leurs propres yeux, certaines le qualifient de « viol prépayé », car l'échange d'argent ne peut faire oublier que cet acte non désiré ne suscite chez elles que dégoût, souffrance et humiliation.

D^{re} Trinquart se scandalise du fait que le corps médical ne trouve rien à redire à l'approche de réduction des risques, alors que les médecins sont bien placés pour en saisir les limites et la dénoncer :

Je suis médecin, en tant que telle, j'ai vu des corps brisés, mutilés, coupés, amputés, des esprits affectés, perdus, des personnes souffrantes, seules, traumatisées. Mais je n'ai jamais vu encore de situation provoquant des désordres tels que ceux que génère la situation prostitutionnelle, sans que nous,

médecins, ne devons dénoncer ces situations de l'extrême souffrance psychique et physique. (Trinquart, 2010 : 28)

L'approche de réduction des risques, à laquelle des sommes importantes sont consacrées au Canada comme ailleurs, est critiquée de plus en plus par des groupes de femmes. Dans un rapport sur la prostitution, Shelagh Day, de l'Action ontarienne contre la violence faite aux femmes, dénonce ainsi cette approche :

Est-ce qu'une certaine réduction dans les préjudices causés par la prostitution est un but adéquat si l'on tient compte des engagements du Canada à l'égard d'une réelle égalité des femmes? Le rapport conclut que la réduction des préjudices équivaut en quelque sorte à une capitulation. Les tenants de la décriminalisation ont abandonné la lutte fondamentale pour l'égalité et l'autonomie des femmes pauvres, racialisées et les plus vulnérables. (Day, 2008 : 4)

Il est clair que le cadre qui sous-tend cette approche est trop réducteur, étant donné qu'il se contente de s'attaquer aux symptômes et non à la source du problème. On pourrait arguer que cette approche est dangereuse, car elle contribue à normaliser la prostitution et à ignorer tous les autres problèmes de santé qui découlent de sa pratique.

En principe, il serait possible d'arrimer une approche visant la réduction des méfaits avec un objectif visant à aider les femmes à sortir de la prostitution, afin de tenir compte des rechutes qui sont nombreuses dans le processus de sortie du milieu. Ainsi, à Québec, un organisme terrain, le Projet d'intervention prostitution de Québec (PIPQ)³⁸ aide les femmes prostituées à mieux se protéger et leur offre un accompagnement pour quitter ce milieu si elles le souhaitent. La difficulté pratique tient souvent au manque de formation du personnel et à la répartition des ressources limitées entre l'intervention à court terme, visant à répondre aux besoins immédiats, et l'objectif d'accompagnement à long terme, visant à aider les femmes à quitter le milieu prostitutionnel destructif pour elles.

3.3. L'atteinte à l'intégrité physique et psychologique

Comme le souligne Mary Sullivan (2005), il convient de distinguer deux catégories de violence liées à la prostitution, celle pour laquelle les femmes prostituées sont rémunérées, de celle pour laquelle elles ne le sont pas. La première catégorie inclut la violence inhérente à tout acte prostitutionnel qui pousse les femmes à la dissociation pour survivre à la prostitution. Alors que la deuxième catégorie comprend en plus les viols, les assauts et les meurtres, auxquels les femmes prostituées sont fréquemment soumises, aux mains des clients et des proxénètes. L'expérience démontre que les meilleures mesures de sécurité envisagées ne suffisent pas à endiguer cette dernière catégorie de violence et ne peuvent strictement rien pour éliminer la première. Selon Rose Dufour (2005), qui côtoie de nombreuses femmes prostituées à Québec pour leur

³⁸ Voir à ce sujet : <http://www.pipq.org>.

venir en aide, il est impossible pour ces femmes de satisfaire sexuellement plusieurs hommes différents, sans être affectées et subir des dommages importants.

De nombreuses études démontrent que la violence constitue la norme dans la prostitution et non l'exception (Dufour, 2005; Flowers, 2006; Poulin, 2004; Farley et collab., 2003). Il s'agit de la seconde catégorie de violence, qui est en sus de l'acte prostitutionnel et pour laquelle les femmes prostituées ne sont pas payées. Ce type de violences, verbales et physiques, incluent des coups et des blessures graves (fractures, hémorragies, commotion cérébrale, etc.) pouvant aller jusqu'au meurtre.

L'étude de Farley³⁹, menée auprès de 854 femmes prostituées dans neuf pays dont le Canada, confirme que la prostitution cause des traumatismes multiples : 71 % des répondantes avaient subi des agressions physiques au cours de leurs activités prostitutionnelles; 63 % avaient été violées; 68 % souffraient de symptômes du stress post-traumatique (SSPT) (Farley et collab., 2003 : 34). Parmi les 100 répondantes au Canada⁴⁰, 67 % ont été menacées avec une arme; 91 % ont subi des assauts physiques; 76 % ont été violées au moins une fois au cours de leurs activités prostitutionnelles et 67 % l'ont été plus de cinq fois (*Idem* : 43).

Les femmes prostituées courent de grands risques d'être abusées par leurs clients et leurs proxénètes et d'en mourir. Certaines études estiment que 5 % des personnes prostituées meurent chaque année au cours de leurs activités prostitutionnelles (Flowers, 2006 : 162). Elles sont parfois la cible de meurtriers en série, comme en témoigne le cas de Robert Pickton, en Colombie-Britannique. Le Centre canadien de la statistique juridique a établi, à partir des cas résolus par les policiers entre 1994 et 2003, qu'il y avait eu « 79 personnes prostituées tuées pendant qu'elles se livraient à cette activité ». La presque totalité étaient des femmes (95 %), et la plupart des victimes (85 %) avaient été tuées par des clients (Sous-comité de l'examen des lois sur le racolage, 2006 : 19). De plus, il est admis qu'au Canada, les personnes prostituées ont un taux de mortalité 40 fois supérieur à la moyenne nationale (Fraser, 1985 : 350).

Compte tenu des faits, certaines féministes soutiennent qu'il est impossible d'« améliorer un peu » la prostitution, pas plus qu'on ne peut « améliorer un peu » la torture⁴¹. Selon Catherine MacKinnon (1993), les femmes prostituées sont justement achetées et vendues par des hommes pour être humiliées et soumises à des traitements cruels et brutaux sans limites, comparables à la torture dans les prisons (citée dans Post, 2011 : 67). La comparaison de la prostitution à la torture est corroborée par des témoignages de femmes prostituées, dont plusieurs évoquent les actes d'humiliation subies aux mains

³⁹ Cette recherche portait sur un échantillon de personnes prostituées au Canada, au Mexique, en Turquie, en Allemagne, aux États-Unis (San Francisco), en Thaïlande, en Afrique du Sud (Johannesburg et Cape Town), en Zambie (Lusaka) et en Colombie (Bogota).

⁴⁰ Au Canada, 100 femmes prostituées, de Vancouver et des environs, ont été interviewées lors de cette recherche, dont 52 % étaient autochtones, 38 % canadiennes blanches, 5 % d'origine africaine et les autres, d'origine indéterminée.

⁴¹ Voir à ce sujet : www.cmaq.net/node/22571 (Consulté le 17 septembre 2011).

des clients et des proxénètes : les cheveux tirés, les seins pincés ou écrasés, les brûlures de cigarettes sur le corps, l'éjaculation en plein visage, le fait de se faire cracher dessus et uriner dessus, sans compter les insultes répétées qu'elles doivent accepter avec le sourire.

Selon les études, l'acte prostitutionnel lui-même, qui consiste à avoir des rapports sexuels répétés (huit à vingt fois par jour), sans désir, avec de parfaits inconnus, tout en simulant à chaque fois le plaisir et l'émotion, conduit à une sexualité morcelée, incomplète et sans communication humaine authentique. Cela contribue à déshumaniser totalement l'acte sexuel, pour lequel la plupart disent ressentir un profond dégoût. Pour y survivre, plusieurs femmes affirment ne pas pouvoir se prostituer « à jeun ». Il leur faut geler leurs émotions, à l'aide de l'alcool ou de la drogue, ce qui entraîne des problèmes de consommation qui augmentent encore les risques de contracter des infections, tels le VIH ou l'hépatite B et C (Gendron et Hankins, 1995). Sans parler des autres risques pour leur santé : les femmes prostituées souffrent fréquemment d'inflammations pelviennes, de douleurs chroniques, d'hémorragies, de grossesses non désirées ou d'infertilité (Schloenhardt et Klung, 2011 : 403).

Pour mieux se distancier de l'acte prostitutionnel, les femmes prostituées se choisissent souvent un prénom d'emprunt et adoptent des vêtements et un maquillage très différents de ceux qu'elles portent en dehors de l'activité prostitutionnelle. Cela leur permet ainsi de se forger une nouvelle identité, bien distincte de leur identité civile, et de se couper de leurs émotions. Cette coupure symbolique entraîne un clivage de la personnalité qui se traduit par des troubles émotionnels et relationnels. C'est ce que D^{re} Trinquart appelle la décorporalisation, précisant que les dommages psychologiques résultant de l'acte prostitutionnel et du processus de distanciation augmentent avec le temps passé dans la prostitution et peuvent devenir permanents.

Il est donc fréquent de rencontrer chez les femmes prostituées des symptômes liés au syndrome du stress post-traumatique, comparables à ceux qu'on trouve chez les militaires et les personnes ayant vécu des situations de guerre ou de violents traumatismes. Ces symptômes incluent la dépression, l'insomnie, la perte de mémoire, des excès de colère, des problèmes cardiaques, des troubles respiratoires, des troubles alimentaires et des tendances suicidaires. Ces symptômes ont été trouvés chez 68 % des répondantes dans l'étude de Farley et collab. (2003 : 44).

Or cette atteinte à l'intégrité physique et psychologique liée à la prostitution est responsable du fait que les personnes prostituées finissent par ne pas prendre soin de leur corps qui, de toute façon, ne leur appartient pas. Comme l'ont constaté des médecins côtoyant les personnes prostituées, celles-ci affichent souvent « un impressionnant et récurrent seuil de tolérance à la douleur, bien plus élevé que dans la population de patients « ordinaires » » (Trinquart, 2002 : 60). Ces personnes affirment ne pas ressentir la douleur des coups et des blessures subis, ni même les symptômes de maladie ou d'infection qui devraient normalement les pousser à consulter. Il s'agit d'un phénomène d'anesthésie à la douleur qui leur permet de supporter leur condition. D^{re} Trinquart insiste sur le fait que ce ne sont pas les conditions de l'exercice de la prostitution (bordels luxueux ou misérables) ni les violences fréquentes dans le milieu

qui sont en cause, mais bien l'acte sexuel non désiré qui produit cet effet. D'ailleurs, ce n'est pas un hasard si la très grande majorité des personnes prostituées ont connu une histoire d'abus physiques ou sexuels dans leur enfance avant même de se prostituer. Le fait est, dit-elle, que la prostitution s'inscrit dans le prolongement des atteintes à l'intégrité physique et psychologique déjà subies dans l'enfance.

Bien entendu, cela ne veut pas dire que toutes les personnes abusées dans l'enfance iront se prostituer, ni que toutes les personnes qui se prostituent ont nécessairement subi de tels abus. Mais les études montrent que de 70 % à 84 % des personnes prostituées ont subi des sévices physiques et sexuels dans l'enfance. D'autres facteurs de vulnérabilité se conjuguent pour pousser les femmes et les enfants dans la prostitution, comme mentionné plus haut.

Finalement, l'analyse du processus de distanciation et de décorporalisation est cruciale pour comprendre pourquoi plusieurs affirment que la prostitution est une violence en soi, indépendamment du fait qu'elle soit ou non exercée sous la contrainte. Cela permet de démystifier le discours sur la professionnalisation du « travail du sexe », supposée assurer la sécurité et l'« empowerment » des femmes prostituées.

3.4. La parole restituée aux survivantes de la prostitution

Compte tenu du large écho médiatique accordé aux personnes qui revendiquent un statut de « travailleuses du sexe » et clament leur liberté de se prostituer, il est nécessaire de présenter ici un autre son de cloche, afin de connaître le point de vue de la vaste majorité des femmes prostituées qui refusent de considérer la prostitution comme une profession ou une activité anodine. Il faut bien réaliser que la plupart des femmes ayant vécu l'expérience traumatisante de la prostitution ne souhaitent pas en parler publiquement, ni s'identifier comme telle. Lentement et avec beaucoup de courage, certaines d'entre elles commencent à faire entendre leurs voix. Leur parole, ancrée dans leur vécu, contredit en tout point l'image édulcorée de la prostitution qu'on retrouve dans le discours dominant. Au terme de « victime », contesté par plusieurs, les femmes prostituées qui refusent le terme de « travailleuses du sexe » préfèrent celui de « survivantes » de la prostitution.

Ces quelques témoignages – recueillis dans un documentaire, des sites Web, des livres et à la radio – sont très précieux pour comprendre de l'intérieur comment les femmes vivent ou ont vécu la prostitution. En voici quelques extraits parmi d'autres :

* * *

Je faisais des massages érotiques, puis c'était le temps que j'arrête parce sinon que j'allais crever au fret [...] Fait que j'ai dit : ben, je vais commencer à danser, ça été ma porte de sortie, vue que je connaissais déjà ce bout-là, j'ai continué dans ça. J'ai voulu faire comme ma mère [...] Tu peux pas dire, du jour au lendemain, tu peux pas te réveiller puis dire : « Ey, ça me tente d'aller danser puis me déshabiller dans un bar », ça c'est impossible. C'est impossible, ça peut pas t'arriver. Tu te fais toucher tes parties les plus intimes, il faut que tu te fasses une carapace, il faut que tu te déconnectes de ta vie. Dans le fond, tu mènes une double vie. T'as ta vie de famille, t'as ta vie de toute, mais il y a le soir, quand tu

rentres à cet endroit-là, bien t'es plus la même personne : il faut que tu vendes des rêves, il faut que tu sois belle, il faut que tu sois belle et tais-toi. Des fois, là, je viraille toute la nuit puis je repense tout le temps tout le temps tout le temps, de toute petite que j'étais à aujourd'hui, là, ça me revient toujours en tête. Ça prend beaucoup de courage, des fois que ça me tenterait d'abandonner mais je pense à ma fille puis c'est ma seule et unique raison de vivre aujourd'hui. Si elle serait pas là, je m'aurais vraiment – je m'aurais accrochée puis je serais morte, je m'aurais pendue. (Cindy, 26 ans, une survivante dans le documentaire *L'imposture* d'Ève Lamont)

* * *

La prostitution, c'était difficile à faire mais c'est difficile à lâcher. C'est comme la drogue ça. C'est un cercle qui n'arrête plus. Tu fais de l'argent, tu le dépenses, tu en refais. T'as pas eu rien quand t'étais jeune, achète-toi tout. Tu files pas bien en dedans, tu as un grand vide, va t'acheter quelque chose... (Citée dans Dufour, 2005 : 283)

* * *

Je me suis fait accroire que j'aimais me prostituer pour trouver ça moins difficile... (Citée dans Dufour, 2005 : 415)

* * *

Qu'est-ce qui m'a amenée à la prostitution c'est des souffrances que j'acceptais pas. C'est d'avoir vécu de l'abus sexuel en étant jeune, je te parle d'abus aux couches. On est trois chez nous, les trois enfants on a été abusés sexuellement très jeunes. Ça m'a conduit cette souffrance-là à avoir une très – énormément honte de moi, de pas me sentir femme, puis de me sentir vraiment comme une vidange, hein. Je me rejetais moi-même, j'avais besoin de drogue pour pouvoir contenir cette souffrance-là, puis j'acceptais pas de souffrir, surtout. Fait que pour ça moi j'avais besoin d'argent, puis le seul moyen de me procurer de l'argent vite c'était de me prostituer. Au début j'étais très insécure, j'aimais pas mon corps, je me sentais mal, mais par contre, chu allée chercher là une forme de – de reconnaissance des hommes qui me disaient que j'étais belle, que j'étais fine puis que j'étais gentille, puis toute ça, ça flatte une personne, une personne qui a beaucoup manqué d'affection. Moi quand je faisais ça j'étais totalement inconsciente, hein. J'étais pas là. Moi j'ai l'impression d'avoir perdu connaissance quand j'étais petite puis de m'être réveillée v'là pas longtemps, puis là de m'éveiller carrément, tu sais. Le 15 septembre, j'ai pris deux pots de pilules pour arrêter de souffrir puis pour mourir, tu sais, puis je m'ai réveillé trois jours plus tard en centre psychiatrique. (Marie-Claude, 40 ans, dans le documentaire *L'imposture* d'Ève Lamont)

* * *

J'ai moi-même été abusée sexuellement quand j'étais enfant, de l'âge de 8 ans jusqu'à l'âge de 13 ans environ. Ce n'est pas par hasard si je me suis également prostituée pendant cinq ans, c'était un bon moyen pour moi de me punir de m'être laissée abuser quand j'étais enfant. [...] Il n'y a rien de plus confortable que le déni, on vit souvent dans le déni, [...] comme ça on ne se rend pas bien compte de ce qui se passe, on préfère évacuer la question. Je pense que c'est une façon

de, peut-être, moins souffrir effectivement : il y a le déni et il y a aussi effectivement le passé qui est souvent identique, c'est-à-dire les violences, les abus sexuels, etc. Quelque part, j'en ai été convaincue pendant cinq ans, en plus de la violence physique et morale que je subissais, les abus sexuels que j'ai pu subir au préalable m'avaient installée dans une non-valorisation de ma personne. Enfin c'est-à-dire que j'étais convaincue que je ne méritais pas mieux que ça, donc mis à part le déni et tout le reste, il y avait aussi ce manque de confiance en moi qui était flagrant et qui m'installait dans un système que je n'avais pas voulu en fait... (Nicole Castioni, citée dans Fondation Scelles, 2000)

* * *

Un des principaux facteurs qui m'épuisent tient à ce que les adeptes du statu quo en matière de prostitution essaient de la faire passer pour une question très complexe. Ça n'est pas le cas – il s'agit simplement d'un stratagème pour amener les gens extérieurs au milieu à se détourner des réalités nombreuses et très simples de ce qu'est la prostitution, à ignorer les façons dont on transforme des femmes et des filles en ce qui devient la classe prostituée. [...] Peu importe à quel point on présente comme dorée la cage où existe la femme prostituée, elle y demeure toujours une cible de viols, une cible de tortures sexuelles, et elle y est toujours dépouillée de ses droits de la personne.

Survivre, c'est apprendre à s'adapter à cet enfer; s'adapter, c'est accepter la violence comme norme personnelle, en refusant de ressentir ou de reconnaître cette réalité normalisée.

[...] Pour survivre à la prostitution, en effet, il faut en exclure fermement la réalité, il faut qu'elle devienne quelque chose dont vous ne voyez que le bon côté.

Cette vision laisse d'énormes plages blanches où l'on doit nier l'ensemble des viols, de la violence verbale, de la haine, du fait d'être traitée en produit de consommation, de l'isolement, de la torture, et d'autres excès que l'on craint de se rappeler.

Alors, lorsque vous est rabâché sans cesse ce discours sur « les joies de la prostitution » par ceux qui veulent conserver le système prostitutionnel, montrez-vous très sceptiques quant à leurs motivations pour tenir ce genre de propos. (Extrait de Rebecca Mott, sur le site de Sisyphe⁴²)

* * *

Notre enfance a pas été facile, dû à l'alcoolisme puis à la violence qu'on a vécus de notre père, puis ma mère, elle, c'est la raison pourquoi qu'elle l'a quitté parce que c'est un alcoolique violent, puis elle a été victime pendant 17 ans de mariage, puis aussi bien on a vécu de l'inceste. [...] J'ai quitté le secondaire, j'étais en 10^e année, puis j'ai rencontré une fille qui était danseuse nue, puis elle m'a dit : « Tu peux faire de l'argent plus vite ». So moi déjà, j'avais pas grande estime de moi-

⁴² Voir à ce sujet : http://sisyphe.org/imprimer.php3?id_article=4141 (Consulté le 13 mars 2012).

même, so j'ai décidé de suivre ses pas, puis j'ai commencé à danser dans les clubs avec elle pendant quasiment un an et demi. J'ai passé une audition puis, oh mon Dieu, j'étais tellement gênée, là, mais là tout le monde applaudissait puis j'ai comme, j'ai senti que j'étais aimée, là, tu sais, comme il y avait un front là, tu sais. Je pensais que tout le monde dans salle m'aimait, là, tu sais. Puis c'est certain que c'était toute des hommes. Au début je voyais la vie en rose, c'était comme, wow! Mais avec toute l'exploitation puis toutes les parasites qui viennent autour de toi, là, puis qui te rongent toute, tu sais, je veux dire, t'es plus un être humain, t'es rendue, t'es leur robot, là, tu sais. T'es tout de suite – t'as même pas fait l'argent puis déjà t'en dois, tu sais. (Deborah, une survivante décédée en 2010, à l'âge de 50 ans, d'une surdose de médicaments. *L'imposture* d'Ève Lamont)

* * *

Lorsque que je dansais, ça servait à payer mes études à l'université, à l'université York. Je faisais des études en psychologie et en études féministes. Moi j'avais un point de vue féministe qui disait que les femmes avaient le droit de faire ce qu'elles voulaient avec leur corps. J'essayais de défendre le point pourquoi j'étais pour le travail du sexe, mais en même temps, j'avais des répercussions négatives qui se faisaient voir. Je me souviens avoir eu des crises de nerfs, à un moment plus capable de voir personne. À un moment donné, tu t'aperçois, j'avais des tics, à un moment donné, je faisais ça de même, j'étais complètement... Dans ce milieu-là, il y a beaucoup de filles qui virent folles, tu sais pas trop pourquoi, les danseuses virent folles, mais il y a de quoi virer folle. Puis après ça les danses à 10 \$ ont commencé, il fallait se faire toucher puis tout ça, moi ça me tentait pas de me faire tripoter par tout le monde, je trouvais ça difficile de dealer tout le temps avec plein de monde dans une soirée, donc je me suis vendue l'idée que ça allait être plus facile faire de la prostitution, puis plus que je me prostituais, plus que je me gelais, plus que je me gelais, plus que je me prostituais. (Nancy, 39 ans, documentaire *L'imposture* d'Ève Lamont)

* * *

En réaction au dernier jugement de la Cour d'appel ontarienne qui décriminalise les bordels et le proxénétisme, une femme de Montréal, s'identifiant comme une survivante de la prostitution, affirmait lors d'une tribune ouverte :

L'hypocrisie c'est de faire comme si les femmes prostituées dans la rue allaient enfin pouvoir s'organiser, travailler dans un bordel, se mettre enfin en sécurité. C'est un gros mensonge, c'est de l'hypocrisie. Celles qui sont dans la rue, ce sont les plus mal prises, avec des problèmes de dépendance (drogue, etc.), qui sont les plus « poquées », elles ne seront jamais admises dans un club de danseuses ni dans un bordel. Pourquoi, on veut autoriser les bordels? C'est pour ne pas les voir, on veut les mettre en dedans. Mais elles vont rester dans la rue et on va continuer à les criminaliser. La Cour ne s'est pas occupée du problème de fond, du problème social, du problème de la violence, ce qui pousse finalement les femmes dans la prostitution. On fait comme si c'était strictement une question de choix individuel. [...] (Émission *Maisonnette en direct*, 27 mars 2012)

* * *

DEUXIÈME PARTIE :

LES PERSPECTIVES JURIDIQUES ET POLITIQUES

Dans cette seconde partie, nous examinons le contexte juridique et politique entourant la prostitution au Canada et dans d'autres pays. Nous commençons par présenter brièvement le cadre législatif canadien relatif à la prostitution, avant d'exposer l'évolution de la jurisprudence canadienne au cours de la dernière décennie, en relation avec la danse contact et la contestation des lois dans l'affaire Bedford (quatrième chapitre). Nous présentons ensuite deux exemples de réformes allant dans des sens opposés, celui de l'Australie, dont certains États ont opté pour la légalisation ou la décriminalisation, et celui de la Suède, qui a opté pour un modèle unique en son genre, décriminalisant les personnes prostituées tout en maintenant la criminalisation des proxénètes et des clients (cinquième chapitre). Nous verrons comment chacun de ces modèles a réussi ou non à atteindre les objectifs poursuivis. Nous analysons ensuite les arguments en faveur de la décriminalisation, à la lumière des résultats obtenus dans le cas de l'Australie et d'autres pays (sixième chapitre). Nous présentons par la suite l'orientation proposée en matière de prostitution, s'inspirant du modèle suédois, qui mise sur la responsabilisation de tous les acteurs sociaux pour cesser de banaliser la prostitution, afin d'assurer le respect de la dignité des femmes et leurs droits fondamentaux (septième chapitre). En conclusion, nous présentons nos recommandations pour atteindre l'objectif souhaité.

CHAPITRE IV

LA CONTESTATION DES LOIS CANADIENNES

La jurisprudence canadienne en matière de prostitution a nettement évolué au cours des quinze dernières années. Il est important de connaître cette évolution et d'analyser ses conséquences pour comprendre le sens du glissement observé aujourd'hui vers une libéralisation totale de la prostitution. Nous commençons donc par faire un rappel du cadre législatif canadien et de son application, avant d'examiner l'évolution de la jurisprudence concernant la danse contact, représentant une des nouvelles formes de prostitution, qui a ouvert la voie aux contestations plus directes des lois sur la prostitution.

4.1. Le cadre législatif canadien

La prostitution n'est pas illégale au Canada, étant donné qu'elle n'est pas interdite par le Code criminel. Toutefois, le législateur a décidé de s'y attaquer indirectement en criminalisant les actes qui y sont reliés, ce qui rend pratiquement impossible de se livrer à la prostitution sans contrevenir aux lois. Alors qu'autrefois la prostitution était associée au vagabondage qui était interdit par la loi, la modification du Code criminel canadien, en 1985⁴³, a mis l'accent sur les actes liés à la prostitution, plutôt que sur le statut de personne prostituée.

Précisons que c'est le Parlement canadien qui détient la compétence principale sur les questions concernant la prostitution⁴⁴. Les infractions relatives à la prostitution sont donc inscrites dans le Code criminel canadien. Celui-ci interdit la tenue d'une maison de débauche (article 210), le transport de personnes vers une maison de débauche (article 211), le proxénétisme (article 212) qui inclut le fait de vivre des produits de la prostitution d'autrui, et la communication dans un endroit public ou à la vue du public (article 213), dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une personne (voir le texte intégral de ces articles à l'annexe I).

La loi prévoit également des pénalités plus sévères en cas de proxénétisme à l'endroit d'une personne mineure, âgée de moins de 18 ans, ce qui constitue une infraction grave⁴⁵ passible d'un emprisonnement minimal de cinq ans et maximal de quatorze ans (article 212, alinéa 2.1). De plus, quiconque obtient ou tente d'obtenir les services sexuels d'une personne mineure moyennant rétribution commet une infraction relative au proxénétisme et est passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans (article 212, al. 4).

⁴³ L.R.C. (1985), ch. C-46.

⁴⁴ La compétence fédérale à l'égard du droit pénal découle du paragraphe 91 (27) de la Loi constitutionnelle de 1867.

⁴⁵ En vertu de l'article 467.1 (1) C. Cr., l'infraction grave réfère à tout acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus.

L'allégation selon laquelle l'accusé ignorait l'âge réel de la victime n'est pas acceptée comme défense. De plus, le Code criminel élargit la portée territoriale du droit pénal canadien relativement à onze infractions à caractère sexuel ou connexe, s'il s'agit de personnes mineures. Ainsi, par exemple, les Canadiens coupables de tourisme sexuel impliquant des mineurs à l'étranger sont soumis à la loi canadienne (article 7, al. 4.1).

Le Code criminel n'offre pas de définition de la prostitution. L'article 197 donne la définition suivante du terme prostitué : « personne de l'un ou l'autre sexe qui se livre à la prostitution ». Le Code précise également la définition du terme « maison de débauche » comme désignant un local qui est tenu, occupé ou fréquenté par une ou plusieurs personnes à des fins de prostitution ou pour la pratique d'actes d'indécence. Cette dernière distinction permet de viser certains actes de nature sexuelle, qui ne seraient pas perçus comme de la prostitution, comme la danse dite de contact ou le massage érotique. Néanmoins, le rapprochement entre prostitution et actes d'indécence a créé une certaine confusion dans les décisions rendues par les tribunaux, notamment en ce qui concerne la danse contact. En l'absence d'une définition juridique de ce qui constitue ou non un acte de prostitution, il faut se rapporter à la jurisprudence, soit l'ensemble des décisions rendues par les tribunaux, qui définit la prostitution comme étant :

- 1) une offre de services sexuels 2) s'adressant à un nombre indéterminé de personnes 3) en échange d'une forme quelconque de rémunération (argent, bien, avantages quelconques)⁴⁶.

Une application discriminatoire à l'égard des femmes

L'application des lois sur la prostitution a toujours été difficile. L'infraction la plus souvent invoquée en matière de prostitution concerne la communication à des fins de prostitution dans un endroit public ou à la vue du public (article 213). Environ 95 % des arrestations liées à la prostitution concernent le racolage. Bien que l'interdiction de communication concerne également les clients, le plus souvent ce sont les femmes prostituées qui sont arrêtées.

En ce qui concerne l'interdiction de la tenue d'une maison de débauche (article 210, al. 1), les tribunaux considèrent que pour être reconnue coupable, une personne doit avoir un certain contrôle sur la gestion de même que le contrôle des lieux. Or les propriétaires d'établissements commerciaux où sont offerts des services sexuels font souvent valoir pour leur défense qu'ils ne gèrent pas eux-mêmes l'établissement et qu'ils ignoraient tout de ces pratiques. Cependant, une personne prostituée peut être reconnue coupable si elle a utilisé son propre domicile à des fins de prostitution (selon l'alinéa 2a), ce qui est clairement inéquitable (Barnett, 2008 : 7). De plus, bien que l'interdiction de se trouver « sans excuse légitime, dans une maison de débauche » (article 210, al. 2b) concerne également les clients, ce sont surtout les femmes prostituées qui sont arrêtées lors d'opérations policières.

⁴⁶ Voir le site Web LaLoi.ca [www.laloi.ca/articles/prostitution.php].

Dans le cas de l'infraction pour proxénétisme (article 212), passible des sanctions les plus sévères en matière de prostitution, les tribunaux considèrent qu'il ne suffit pas de vivre avec une personne prostituée adulte pour être condamné. L'accusation de proxénétisme renvoie essentiellement à un acte de persuasion et doit comporter une forme de vie parasitaire sur les gains d'une personne prostituée (Barnett, 2008 : 8).

Le cadre provincial et municipal

Bien que le droit pénal soit de compétence fédérale, ce sont les provinces qui contrôlent son application. Depuis quelques années, les provinces ont tenté d'intervenir en matière de prostitution sous divers angles, notamment par le recours au code de la route, l'interdiction de vivre des produits de la criminalité, la sécurité communautaire et la protection de l'enfance, ou encore le recours à des injonctions contre les nuisances publiques permettant de limiter la zone de racolage par les prostituées (Barnett, 2008 : 14).

Par ailleurs, les municipalités jouissent d'un certain pouvoir pour contrôler la prostitution au moyen de règlements municipaux, mais elles ne peuvent interdire directement la prostitution, ce qui relèverait de l'ordre pénal. En 1980 et 1981, Montréal et Calgary ont été des chefs de file dans l'adoption de règlements interdisant le racolage dans certaines rues moyennant des amendes substantielles. Cependant, la contestation de ces règlements devant la Cour suprême a mené à leur annulation, arguant qu'il s'agissait d'une pratique qui empiète sur la compétence fédérale. D'autres mesures ont été adoptées par les villes qui visent essentiellement la prostitution de rue. Ainsi, par exemple, la Ville de Montréal a adopté des règlements qui interdisent la vente de services sans permis dans les rues de la ville, ainsi que la sollicitation sur la voie publique causant une entrave à la circulation des piétons ou des automobilistes. La police remet donc des contraventions en vertu de ces règlements, dans les zones fréquentées par les personnes prostituées de rue (Barnett, 2008 : 24-25).

Les lois relatives à la traite des personnes

Jusqu'à récemment, il n'y avait pas de loi visant spécifiquement à réprimer la traite au Canada. En 2005, le Code criminel canadien a été modifié par l'ajout d'articles particuliers à la traite des personnes⁴⁷. Il s'agit des articles 279.01 à 279.04 (voir le texte intégral de ces articles à l'annexe II).

La loi canadienne fait une distinction entre la traite des personnes à des fins d'exploitation et le passage de clandestins ou migrants illégaux qui, une fois parvenus à destination, n'ont plus de lien avec le trafiquant ou passeur⁴⁸. En résumé, l'infraction de traite des personnes vise essentiellement les actes accomplis en vue d'exploiter une personne, de recevoir un avantage de cette exploitation ou de contraindre une personne à un travail forcé par l'utilisation de menace ou de violence. Ces articles prévoient des

⁴⁷ Loi modifiant le Code criminel (traite des personnes), L.C. 2005, ch. 43, sanctionnée le 2005-11-25.

⁴⁸ Voir à ce sujet : www.rcmp-grc.gc.ca/ht-tp/q-a-trafficking-traite-fra.htm#q11.

peines sévères allant de l'emprisonnement maximal de quatorze ans, dans certains cas, jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité dans d'autres cas impliquant un enlèvement, des voies de fait graves, une agression sexuelle grave ou la mort. Concernant la traite des personnes mineures, les sentences maximales sont les mêmes, mais le Code impose des sentences minimales de cinq ou six ans selon les cas, ce qui signifie que les juges ne peuvent donner des sentences plus légères que les peines minimales édictées.

Le Bureau central du Service canadien de renseignements criminels (SCRC) a évalué ces dernières années un certain nombre de réseaux canadiens du crime organisé, spécialisés dans le recrutement et le déplacement de personnes, principalement des femmes, qu'ils contraignent à la prostitution. Selon le SCRC, les réseaux qui pratiquent la traite interne s'inspirent des méthodes de la traite internationale. Ces réseaux pratiquent la traite des femmes canadiennes, adultes et mineures, à l'intérieur des provinces et d'une province à l'autre ainsi que vers les États-Unis pour les exploiter dans l'industrie du sexe. Le SCRC souligne que, depuis l'adoption des articles sur la traite, ce qui était habituellement considéré uniquement sous l'angle de la prostitution commence à être reconnu comme étant de la traite interne de personnes aux fins d'exploitation sexuelle. Ainsi, par exemple, un homme de Toronto a plaidé coupable, en 2008, à deux chefs d'accusation de traite des personnes, après avoir forcé deux jeunes adolescentes à se prostituer, ce qui constitue une première depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions criminelles⁴⁹. Selon la même source :

La plupart des réseaux du crime organisé évalués dont certains sont impliqués dans le commerce illicite du sexe depuis des décennies, sont passés de proxénètes de rue (caractéristique du milieu des années 90) à des réseaux bien organisés qui exercent leurs activités dans des milieux moins visibles, comme les bars de danseuses, les salons de massage, les hôtels/motels, l'Internet et les résidences privées. Ces réseaux sont structurés en cellules, ce qui donne aux membres une certaine indépendance qui leur permet d'exercer un contrôle sur leurs propres prostituées. En général, les membres de ces réseaux entretiennent des liens étroits entre eux, ce qui rend l'infiltration policière difficile. La majorité des réseaux connus sont des gangs de rue principalement actifs en Ontario, au Québec, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick.

Outre les articles de loi mentionnés plus haut, une infraction distincte relative à la traite des personnes est prévue à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*⁵⁰. Il s'agit de l'infraction de traite, désignée dans la loi sous l'expression « trafic de personnes » à l'article 118; cette infraction est assortie de peines sévères à l'article 120 de ladite loi qui prévoit une amende maximale d'un million de dollars et l'emprisonnement à perpétuité. Outre ces provisions, d'autres infractions incluses dans le Code criminel peuvent aussi s'appliquer à la traite des personnes, telles que l'enlèvement, l'extorsion, la séquestration,

⁴⁹ Gouvernement du Canada, Service canadien de renseignements criminels, « Le crime organisé et la traite intérieure des personnes au Canada ». [www.cisc.gc.ca/products_services/domestic_trafficking_persons/persons_f.html].

⁵⁰ Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, LC 2001, c. 27.

la conspiration, le fait de contrôler la prostitution ou de vivre de ses produits, et les infractions liées à la criminalité organisée⁵¹.

4.2. Les jugements sur la danse contact

Apparue au Québec dans les années 1990, la danse contact, connue sous le vocable de « danse à 10 \$ », consiste à autoriser le client d'un établissement commercial à toucher le corps (seins, fesses, cuisses) d'une danseuse, généralement vêtue seulement d'un string. Ces danses contact ont fait l'objet de plusieurs jugements contradictoires.

En 1993, dans l'affaire *R. c. Tremblay*⁵², la Cour suprême du Canada avait statué que les activités des danseuses nues se produisant dans des cabines individuelles d'une boîte de nuit de Montréal avec des clients, qui pouvaient être nus et se masturber pendant le spectacle, ne constituaient pas un acte d'indécence. Ce jugement était basé sur les faits suivants : 1) qu'il n'y avait eu aucune plainte concernant ces activités; 2) que celles-ci se passaient entre adultes consentants; 3) qu'il n'y avait eu aucun contact physique entre les clients et les danseuses; et 4) que ces activités ne nuisaient à personne et ne dépassaient pas le seuil de tolérance de la société à cet égard (Robertson, 2003). La décision de ne pas considérer les activités réalisées dans un isoloir, entre un client et une danseuse nue, comme un acte d'indécence s'appuyait sur l'opinion des experts, selon qui la notion d'acte d'indécence est une notion évolutive, qui dépend de ce que la société juge acceptable à une époque donnée.

En 1997, une autre poursuite, mettant en cause un club de danseuses de Toronto, l'affaire *R. c. Mara*⁵³, a été examinée par la Cour suprême du Canada. Dans cette cause, les activités des danseuses nues impliquaient des attouchements sexuels avec les clients assis aux tables, à la vue de l'ensemble de la clientèle. La Cour suprême a conclu cette fois que la danse contact était une forme de prostitution, ce qui a conduit à l'adoption par Toronto, d'un règlement interdisant la danse contact dans des lieux de divertissement (Robertson, 2003). Dans son jugement, le juge Sopinka évoquant la danse contact précise que :

(Cette prestation) dégrade et déshumanise les femmes, les présente publiquement comme des êtres serviles dans des situations humiliantes, comme des objets sexuels, et leur font perdre leur dignité. Elle déshumanise et banalise la sexualité et est incompatible avec la reconnaissance de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains⁵⁴.

⁵¹ Affaires étrangères et Commerce international Canada. [www.international.gc.ca/crime/human-traff-personne.aspx?lang=fra&view=d].

⁵² *R. c. Tremblay* (1993) 2 R.C.S. 932.

⁵³ *R. c. Mara* (1997) 2 R.C.S. 630.

⁵⁴ Propos de la Cour d'appel de l'Ontario, rapportés et traduits par la Cour suprême dans *R. c. Mara* (1997) 2 R.C.S. 630.

Toutefois, en 1999, dans l'affaire *R. c. Pelletier*⁵⁵, la Cour suprême du Canada a statué que les attouchements ayant lieu dans un isoloir, entre une danseuse et un client, ne sont pas des actes d'indécence interdits par la loi (CSF, 2002 : 124). Citant l'arrêt Tremblay et l'arrêt Mara, ce jugement établit une distinction selon le lieu où les attouchements sexuels sont pratiqués, pour conclure que les bars offrant des danses contact dans un isoloir, considéré comme un lieu privé, n'étaient pas une maison de débauche, au sens de la loi. Au lendemain de ce jugement qui a soulevé une vive controverse, la plupart des propriétaires de bars de danseuses nues au Québec se sont empressés de faire construire des isoloirs, favorisant ainsi l'expansion de cette pratique.

Plus récemment, un autre revirement a été opéré concernant le statut juridique de la danse contact, à la suite de la décision majoritaire de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Marceau et al c. R.* (2010)⁵⁶, dont la Cour suprême du Canada a refusé le pourvoi en appel. Cette cause concernait l'arrestation de quinze personnes qui se trouvaient dans un bar de danseuses nues, connu sous le nom de Bar Salon Le Lavallois. Dans cette affaire, la Cour municipale de Laval a conclu que le bar en question pouvait être considéré comme une maison de débauche au sens de la loi (article 210, al. 2 b). Dans le jugement de première instance concernant cette affaire, *R. c. Alexandre* (2007)⁵⁷, le juge Fournier a fait valoir que, à la différence de la notion d'indécence, la prostitution est un concept objectif et non pas subjectif ni évolutif selon les standards de la société. Précisant que la prostitution est « le fait pour un homme ou une femme d'offrir son corps ou une partie de son corps » à des fins lascives contre rémunération, le juge Fournier ajoutait qu'il s'agit d'une activité déshumanisante et dégradante, qui porte atteinte à la dignité humaine en déformant la sexualité et en faisant de la sexualité humaine une marchandise (Loslier, 2010).

Le refus de la Cour suprême du Canada (en janvier 2011) d'entendre le pourvoi en appel signifie que la décision rendue par la cour de première instance constitue dorénavant l'état du droit canadien applicable en matière de danse contact. En principe, à la suite de ce jugement, un bar de danseuses offrant de tels services serait considéré comme une maison de débauche, selon l'article 210 du Code criminel. En dépit de cela, les policiers n'ont pas le mandat ni les moyens de faire fermer ces bars. Faute de ressources et de volonté politique, cette forme de prostitution organisée est donc tolérée. Toutefois, l'invalidation de cet article dans l'affaire Bedford, comme nous le verrons plus bas, risque de rendre obsolète ce jugement.

Analyse des conséquences de la jurisprudence

Comme on peut le constater, les jugements contradictoires rendus en matière de danse contact ont créé une certaine confusion. Examinant la question sous l'angle de la notion d'indécence, les jugements rendus sont passés de la tolérance envers une danse nue de

⁵⁵ *R. c. Pelletier* (1999) 3 R.C.S. 863.

⁵⁶ Cour d'appel du Québec, *Marceau c. R.*, 2010, QCCA.

⁵⁷ Cour municipale de Laval, *R. c. Alexandre*, C.M. 2007-10-03. Voir l'analyse de ce jugement sur le site de la Société québécoise d'information juridique [SOQUIJ AZ-50452318, J.E. 2007-2317].

caractère privé sans contact, à la tolérance de la danse nue de caractère privé avec contact (CSF, 2002 : 124).

Le premier effet du jugement permissif de l'arrêt Pelletier (1999) qui a pour ainsi dire légalisé la danse contact a été de favoriser l'expansion de cette pratique dans les bars de danseuses au Québec. Acclamé comme une victoire par les groupes de défense des droits des travailleuses du sexe, ce jugement a pourtant induit une nette dégradation de leurs conditions de travail. En effet, à la suite de ce jugement, celles-ci n'avaient plus d'autre choix que d'offrir leurs services sexuels pour continuer à travailler, ce qui ne faisait pas l'affaire de toutes. Une fois la danse contact légalisée, les propriétaires de bars ont cessé d'offrir une rémunération aux danseuses pour leur performance, les considérant alors comme des artistes indépendantes. Pour avoir le droit de travailler dans un bar, les danseuses nues doivent dorénavant déboursier chaque soir un montant exigé par le propriétaire de l'établissement, sous forme de frais dits de bar ou frais de DJ (disc-jockey), en plus de payer leurs consommations. Par conséquent, pour s'acquitter des frais exigés d'elles et obtenir un revenu, les danseuses sont tenues d'offrir leurs services sexuels aux clients.

Par ailleurs, les clients sont devenus plus exigeants concernant les services sexuels offerts dans les isoloirs. Pour mieux répondre à la demande des clients, certains établissements connus sous le vocable de « bars à gaffe » offrent à présent des chambres situées à l'étage supérieur ou dans un établissement adjacent, où se pratiquent des relations sexuelles complètes entre clients et danseuses. Ces établissements sont en activité depuis des années en toute impunité, en dépit de la loi interdisant la tenue d'une maison de débauche. Les interventions policières se limitent le plus souvent aux cas de signalement d'exploitation de mineures. L'exemple de la danse contact témoigne clairement de la dégradation des conditions de travail des femmes engagées dans l'industrie du sexe résultant de la légalisation, qui devait en principe améliorer leurs conditions, mais qui n'a fait que légitimer et accroître leur exploitation.

Le cas de Sophie

Sophie (nom d'emprunt), une jeune Québécoise qui a travaillé comme danseuse nue dans les bars du Québec et de l'Ontario, pendant quatorze ans, de 1995 à 2009, donc avant et après le jugement, rapporte ainsi son expérience⁵⁸ :

À présent, les filles sont quotidiennement soumises à du harcèlement sexuel et de la discrimination en fonction de leur apparence et de l'âge... Il faut être au goût du gérant du jour. On s'entend pour dire que les danses contact, on ne fait pas que toucher avec les mains. Attention ça varie d'un client à l'autre. La plupart des clients vont tenter de vous embrasser sur le corps et même les seins, on essaie de vous toucher dans vos orifices, il faut se surveiller tout le temps. Les danseuses ne portent qu'un string. De plus en plus, les hommes en veulent plus, on est passé de 10 dollars à 15 dollars. Les hommes se demandent qu'est-ce que je peux avoir de plus. La porno leur donne des idées. Les clients dépassent presque toujours les règles officielles... et les règles changent d'un bar à l'autre.

⁵⁸ Entrevue réalisée par Julie Miville-Dechêne, le 7 février 2012.

Les cabines normalement sont au deuxième étage, parfois séparées par une demi-cloison. Dans un des bars où je travaillais, il y avait un seul bouton de panique pour dix cabines, pas assez proche pour l'utiliser. Ça prend deux secondes pour se faire étrangler. J'ai eu des bleus sur les seins. J'étais dans un club, c'était un client super payant. J'avais besoin d'argent, lui son plaisir, c'était de jouer avec le muscle de mon sein, il tripotait fort, ça faisait mal, ça passait avec l'alcool, faut pas sous-estimer le pouvoir de l'argent. J'ai gagné 700 dollars en un soir avec cet homme.

J'ai vu une fille se faire violer dans la cabine à côté, par plusieurs hommes, des motards à qui le doorman devait de l'argent, il les a laissé entrer dans le club et ils ont passé sur le corps de la fille...J'ai tenté de m'interposer sans succès. Je n'ai jamais revu la fille...

Le contrôle du crime organisé sur les bars de danseuses nues au Québec est reconnu. Selon les enquêtes de la Sûreté du Québec, les agences de danseuses nues qui contrôlent l'embauche et le transfert des danseuses d'une région à l'autre sont exploitées par des membres ou des proches des motards criminalisés (CSF, 2002 : 67).

Un autre effet de l'expansion de la danse contact a été l'accroissement soudain de la demande pour des danseuses nues acceptant d'offrir les services sexuels exigés d'elles. Pour combler ce nouveau besoin, les propriétaires d'établissements se sont tournés vers les trafiquants pour les approvisionner en danseuses de diverses origines, particulièrement issues de pays d'Europe de l'Est. C'est ainsi qu'a été dévoilé en 2004 le scandale des visas accordés par le Canada à des « danseuses exotiques », en invoquant une pénurie de danseuses nues au pays (Audet, 2004). La pratique des visas pour « danseuses exotiques » a débuté en 1998, et a connu un essor à la suite du jugement Pelletier. La délivrance de tels visas a été dénoncée par des groupes de défense des droits des femmes, considérant que le Canada se rendait ainsi complice de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Certains observateurs estiment qu'une fois leur visa expiré, bon nombre de ces femmes demeurent au Canada et se retrouvent dans le circuit de la prostitution. Toutefois, le nombre de visas délivrés pour les danseuses exotiques a baissé, semble-t-il, depuis 2005, à la suite de l'adoption du projet de loi C-49 contre la traite des personnes.

Le jugement de l'affaire Bar Salon Le Lavallois n'a pas éliminé toute ambiguïté dans l'application des lois. Depuis ce jugement, certains corps policiers, dont celui de la Ville de Québec, considèrent les danses contact comme étant illégales, tandis que d'autres, comme celui de Laval, attendent des directives claires sur l'application de ce jugement. À la suite du refus de la Cour suprême du Canada d'entendre le pourvoi en appel, le président de l'Union des tenanciers de bars du Québec a signifié que ses membres attendent que des règles soient établies, afin d'éclaircir le « flou juridique » résultant de la compétence mixte des législatures provinciale et fédérale.

Il convient de souligner que les jugements permissifs ont un effet incitatif quasi immédiat auprès des propriétaires d'établissements offrant du divertissement sexuel, alors que les jugements restrictifs rencontrent une résistance farouche. L'application des restrictions nécessite le recours à des poursuites judiciaires mobilisant des ressources humaines et matérielles importantes. Le coût de ces poursuites constitue un lourd fardeau pour les autorités qui en font rarement une priorité, tandis que pour les

propriétaires d'établissements, ces coûts ne représentent qu'une infime portion des profits générés par les services sexuels offerts.

Finalement, il est utile de faire remarquer que lors des arrestations liées à l'affaire du Bar Salon Le Lavallois, un seul client présent au bar a été arrêté, tandis que les autres personnes arrêtées étaient des danseuses et le portier. Ces dernières ont été reconnues coupables de s'être trouvées dans une maison de débauche. Pourtant, lors de l'arrestation, le nombre de clients présents dans le bar était largement supérieur au nombre de danseuses. Le déséquilibre dans le nombre d'arrestations et d'accusations porté à l'endroit des clients et des danseuses n'est pas fortuit. Il démontre un biais persistant en faveur des clients dans l'application des lois sur la prostitution.

4.3. Le jugement *Bedford* et autres contestations des lois

Ces dernières années, deux contestations juridiques des lois sur la prostitution se sont retrouvées devant les tribunaux. La première provient d'un groupe de défense des « travailleuses du sexe » de Vancouver, Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society (SWUAV), qui a voulu contester la loi en août 2007. Mais la Cour suprême de Colombie-Britannique a refusé d'entendre la cause sans étudier le fond de la question, estimant que le groupe requérant ne pouvait contester la constitutionnalité de la loi, étant donné qu'il n'avait pas été l'objet d'accusations en vertu des lois visées (jugement du 15 décembre 2008)⁵⁹. Toutefois, ce même groupe a soumis une demande d'interjeter appel qui a été acceptée par la Cour suprême du Canada en janvier 2012. La seconde cause, menée en Ontario, est celle de l'affaire *Bedford c. Canada*, que nous examinerons en détail ici, car cette cause a été portée devant la Cour suprême du Canada et aura des répercussions sur l'ensemble du pays.

Le jugement *Bedford c. Canada*⁶⁰, rendu par la juge Susan G. Himel de la Cour supérieure de l'Ontario, le 28 septembre 2010, a lancé une onde de choc au pays. Ce jugement a essentiellement décriminalisé la prostitution, considérant que la loi contrevient aux droits reconnus dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. La juge Himel a estimé que les trois articles du Code criminel concernant la tenue d'une maison de débauche, le proxénétisme et la communication à des fins de prostitution (sauf en ce qui concerne les personnes mineures) sont inconstitutionnels. La Cour d'appel de l'Ontario qui a entendu la cause en juin 2011 vient de confirmer ce jugement (le 26 mars 2012), sauf en ce qui concerne la communication. Nous reviendrons plus loin (au chapitre 7) sur l'analyse du jugement de la Cour d'appel ontarienne et nous contentons ici d'analyser le premier jugement servant de base à celui de la Cour d'appel.

⁵⁹ Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society v Attorney General (Canada), 2008 BCSC 1726; 2010 BCCA 439. Sommaire de la Cour suprême du Canada [www.scc-csc.gc.ca/case-dossier/cms-sgd/sum-som-fra.aspx?cas=33981].

⁶⁰ Bedford c. Canada 2010 ONSC 4264.

Les requérantes dans l'affaire Bedford

Les requérantes dans cette affaire sont trois femmes s'identifiant comme des travailleuses du sexe ou ex-travailleuses du sexe. Il s'agit de Terry Jean Bedford, âgée de 51 ans, Valerie Scott, âgée de 50 ans, et Amy Lebovitch, âgée de 31 ans. Les trois requérantes ont pratiqué diverses formes de prostitution à différents moments de leur vie, aussi bien dans la rue qu'à l'intérieur (salon de massage, escorte ou club de danse). Deux des requérantes dans cette affaire, Bedford et Scott, ex-travailleuses du sexe, sont aussi des proxénètes ayant déjà dirigé une agence d'escortes et aspirant à le faire dans le futur sans être inquiétées. Bedford a été propriétaire d'une agence d'escortes qui employait jusqu'à dix-huit femmes. Lebovitch, originaire de Montréal, est la porte-parole d'un groupe nommé Sex Professionals of Canada (SPOC) qui milite pour la décriminalisation de la prostitution au pays.

Les articles contestés et l'invocation de la Charte

Les articles du Code criminel contestés, dont on trouvera la version complète à l'annexe I, sont les suivants :

- Article 210, interdisant la tenue d'une maison de débauche ou le fait de se trouver, sans excuse légitime, dans une maison de débauche.
- Article 212 (1) (j), interdisant le fait de vivre des produits de la prostitution d'autrui.
- Article 213 (1) (c), interdisant la communication à des fins de prostitution dans un endroit public ou à la vue du public.

Les articles de la *Charte canadienne des droits et libertés* invoqués par les requérantes dans l'affaire Bedford sont les suivants :

- L'article 7 de la Charte, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité (estimant que ce droit serait nié par les trois articles mentionnés plus haut).
- L'article 2 b) de la Charte, qui garantit la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication (estimant que ce droit serait nié par l'interdiction de la sollicitation).

Il est significatif que l'avocat des requérantes, M^e Allan Young, ait admis durant le procès que les arguments qu'il défendait dans cette affaire ne concernent que les femmes prostituées qui sont adultes et consentantes, et que celles-ci ne représentent que de 5 % à 20 % de l'ensemble des personnes dans la prostitution. Il est intéressant de noter que deux des requérantes, Bedford et Scott, ont admis avoir commencé à se prostituer en étant mineures, respectivement à l'âge de 16 et 15 ans. Les trois requérantes allèguent que les articles du Code criminel sur la prostitution mettaient en danger leur vie et leur sécurité, et que cette loi portait atteinte à leurs droits fondamentaux reconnus dans la Charte.

On peut résumer ainsi les principaux arguments présentés par les requérantes :

- La prostitution est légale au Canada, puisqu'elle n'est pas interdite par la loi. Par conséquent, la criminalisation des activités qui y sont reliées est injustifiée, car elle porte atteinte à la liberté et à la sécurité des « travailleuses du sexe ».
- L'article 210, interdisant la tenue d'une maison de débauche, les empêche de pratiquer à l'intérieur dans des conditions plus sécuritaires.
- L'alinéa 212 (1) (j), interdisant le fait de vivre des produits de la prostitution d'autrui, les empêche de s'organiser avec d'autres ou d'embaucher du personnel (chauffeur, gérant ou autre) pour assurer leur propre sécurité, en plus de soumettre leurs enfants et leur conjoint au risque d'accusation.
- L'alinéa 213 (1) (c), interdisant la communication à des fins de prostitution dans un lieu public ou à la vue du public, les oblige à conclure hâtivement l'entente avec un client, sans prendre le temps d'évaluer les risques, et repousse la prostitution de rue vers des lieux plus isolés et donc plus dangereux.
- Les sanctions prévues par la loi soumettent les « travailleuses du sexe » à la répression et à la violence de la police, en plus de constituer un obstacle à leur sortie de la prostitution.
- Considérant que d'autres lois existent pour réprimer les violences et les agressions sexuelles, les requérantes réclament l'abolition des articles visés, afin d'assurer la sécurité des « travailleuses du sexe » et d'améliorer les conditions de leurs pratiques.

Le Renvoi sur la prostitution

Les procureurs de la Couronne et de l'Ontario, qui défendent le statu quo et le maintien des lois actuelles, ont souligné que dans le Renvoi sur la prostitution de 1990⁶¹, la Cour suprême du Canada avait déjà évalué la constitutionnalité des articles visés et conclu que les restrictions imposées sont raisonnables et justifiables, dans le cadre d'une société libre et démocratique, en conformité avec l'article premier de la Charte canadienne.

Rappelons que dans ce Renvoi, la Cour suprême du Canada avait admis que l'alinéa 213 (1) (c)⁶² portait atteinte à la liberté d'expression reconnue par l'alinéa 2 (b) de la Charte, mais que cette limitation était justifiée, compte tenu de l'objectif du Parlement de limiter le racolage sur la voie publique et la nuisance sociale qui s'ensuit. De plus, la Cour avait estimé que cette disposition ne portait pas atteinte à l'article 7 de la Charte, qui garantit la vie, la liberté et la sécurité de la personne, ni à son alinéa 2 (d) qui garantit la liberté d'association (Barnett, 2008 : 11).

⁶¹ Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1 (1) c) du Code criminel (Man.), [1990] 1 R.C.S. 1123. [<http://scc.lexum.org/fr/1990/1990rcs1-1123/1990rcs1-1123.html>].

⁶² Le Renvoi de 1990 concernait l'article 193 et l'alinéa 195 (1) (c) du Code criminel, ce qui correspond actuellement aux articles 210, sur la tenue d'une maison de débauche, et 213 (1) (c) sur la communication dans un lieu public.

De plus, les procureurs ont plaidé que ce ne sont pas les restrictions imposées par la loi qui placent les personnes prostituées en situation de danger, mais que celui-ci est inhérent à la prostitution elle-même. Ils ont aussi argué que si les articles du Code criminel constituent une limite aux droits et libertés prévus à la Charte canadienne, cette limite doit être jugée raisonnable dans le cadre d'une société libre et démocratique, conformément à l'article premier de la Charte.

La décision de la Cour supérieure de l'Ontario

À la surprise générale et pour la première fois dans l'histoire, la Cour ontarienne de première instance a tranché en faveur des requérantes, déclarant inconstitutionnels les trois articles du Code criminel contestés, estimant qu'ils contreviennent aux droits reconnus par la Charte. Dans son jugement, la juge Himel a conclu que :

La prostitution n'est pas illégale au Canada. Cependant, le Parlement a jugé nécessaire de criminaliser la plupart des aspects de la prostitution. La conclusion à laquelle j'arrive, c'est que les trois provisions du Code criminel qui s'adressent à certains aspects de la prostitution (vivre des produits de la prostitution, tenue de maison de débauche, et communication à des fins de prostitution dans un lieu public) ne sont pas conformes au principe de justice fondamentale et doivent être abolies. Ces lois, individuellement et ensemble, forcent les prostituées à choisir entre leur liberté et leur droit à la sécurité, qui sont protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*. J'estime que ces lois empiètent sur les valeurs fondamentales protégées par l'article 7, et que cet empiètement n'est pas sauvé par l'article premier, en tant que limite raisonnable et justifiée dans une société libre et démocratique. (Bedford c. Canada 2010, parag. 3 [nous traduisons]⁶³)

Par cette décision, la juge Himel a estimé qu'elle n'était pas liée par la décision de la Cour suprême dans le Renvoi sur la prostitution de 1990, malgré le principe légal selon lequel les cours inférieures sont liées par les décisions des cours supérieures et que toutes les cours canadiennes sont liées par les décisions de la Cour suprême du Canada (*stare decisis*). La juge a justifié sa décision en précisant que les faits ont changé depuis ce Renvoi, qui remonte à plus de vingt ans, et que plusieurs sociétés démocratiques ont adopté des réformes législatives décriminalisant la prostitution à divers degrés. De plus, elle a soutenu que les recherches récentes démontrent que ce type de loi augmente les risques de violence envers les prostituées.

⁶³ « [3] Prostitution is not illegal in Canada. However, Parliament has seen fit to criminalize most aspects of prostitution. The conclusion I have reached is that three provisions of the Criminal Code that seek to address facets of prostitution (living on the avails of prostitution, keeping a common bawdy-house and communicating in a public place for the purpose of engaging in prostitution) are not in accord with the principles of fundamental justice and must be struck down. These laws, individually and together, force prostitutes to choose between their liberty interest and their right to security of the person as protected under the Canadian Charter of Rights and Freedoms. I have found that these laws infringe the core values protected by section 7 and that this infringement is not saved by section 1 as a reasonable limit demonstrably justified in a free and democratic society. »
[www.canlii.org/en/on/onsc/doc/2010/2010onsc4264/2010onsc4264.pdf].

Les autres articles et alinéas du Code criminel qui n'ont pas été contestés dans cette cause demeurent en vigueur, notamment ceux concernant la prostitution des personnes mineures et le recours à la violence. De plus, l'application du jugement invalidant les lois actuelles a été suspendue puisque la cause a été portée en appel.

La contestation du jugement Bedford c. Canada en Cour d'appel de l'Ontario

Outre les procureurs de l'Ontario et du Canada qui soutiennent le statu quo, de nombreux groupes et individus qui s'opposent à la décriminalisation ont défendu leur point de vue devant la cour, en invoquant d'autres arguments également fondés sur la Charte et le respect des droits des femmes. Parmi eux, la Coalition des femmes pour l'abolition de la prostitution, composée de sept groupes de femmes⁶⁴. Les groupes formant cette coalition pancanadienne soutiennent des personnes prostituées et ont effectué des recherches basées sur leurs expériences de vie et sur les conséquences de la prostitution. Les principaux arguments légaux présentés dans le mémoire de la coalition peuvent être résumés ainsi :

- Réfutant l'affirmation voulant que la prostitution soit légale au Canada, les membres de la coalition soutiennent que c'est là une vision trop étroite, confondant le fond et la forme. L'objectif poursuivi par le législateur canadien à travers ces lois n'était pas de légaliser la prostitution, mais de décourager sa pratique, compte tenu des nombreux préjudices qui en découlent pour les femmes exploitées et pour la société.
- Ce n'est pas la loi qui porte atteinte à la sécurité des femmes prostituées, mais les hommes qui les exploitent. En témoignent les violences subies aux mains des clients et des proxénètes qui sont amplement documentées. Par conséquent, « il est illogique et contraire aux principes de justice fondamentale de décriminaliser les hommes qui exploitent la prostitution d'autrui en ayant ainsi la prétention de protéger les femmes prostituées contre ces mêmes hommes⁶⁵ ». De plus, la coalition affirme qu'on ne peut ignorer la violence inhérente à la prostitution, et demande donc au tribunal de reconnaître que personne n'a le droit constitutionnel d'acheter et de vendre le corps des femmes à des fins d'exploitation sexuelle.
- Considérant que la prostitution est à la fois une conséquence, une manifestation et une pratique des inégalités entre les sexes qui se conjugue à d'autres inégalités, basées sur l'âge, la classe et la race ou l'ethnie, les membres de la coalition craignent que la décriminalisation ne fasse que renforcer ces inégalités systémiques, en

⁶⁴ La Coalition des femmes pour l'abolition de la prostitution est composée des sept groupes suivants : l'Association des femmes autochtones du Canada, l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry, l'Association canadienne des centres contre les agressions sexuelles, la Vancouver Rape Relief Society, l'Action ontarienne contre la violence faite aux femmes, la Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES), le Regroupement québécois des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel.

⁶⁵ Affaire *Bedford c. Canada* : décriminalisation totale de la prostitution. Voir le résumé de la position de la Coalition pancanadienne féministe abolitionniste à l'adresse : http://sisyphe.org/article.php3?id_article=3918.

contradiction avec la Charte et avec les obligations canadiennes au niveau international.

- Au lieu de défendre le statu quo, comme les procureurs de la Couronne, la coalition soutient que la criminalisation des femmes prostituées serait inconstitutionnelle en regard de la Charte, mais que la criminalisation de ceux qui les exploitent, les proxénètes et les clients, serait constitutionnelle. Par conséquent, la coalition réclame l'application asymétrique des lois, afin de décriminaliser les femmes prostituées et de continuer à criminaliser les clients et les proxénètes⁶⁶.

Cette position est d'ailleurs appuyée par bon nombre de femmes ayant un vécu de prostitution, comme en témoigne ce commentaire effectué en marge des audiences, par une femme qui s'affirme comme une survivante de la prostitution (voir également la section 3.4) :

Nous savons, à partir de nos expériences, que les réalités vécues par les femmes dans la prostitution ne sont pas fidèlement représentées par les effets de mise en scène dont font étalage les femmes qui ont intenté ce procès. [...] La prostitution est le résultat d'une myriade d'inégalités systémiques entre les sexes, dont le racisme, la pauvreté et la toxicomanie. [...]

Nous voulons parler franchement et honnêtement de la façon dont l'abrogation de ces articles de loi constituerait un abandon complet des femmes les plus marginalisées, particulièrement les femmes autochtones, et examiner comment la suppression de toutes les lois sur la prostitution serait un cadeau fait aux proxénètes et aux trafiquants. Nous parlons à partir de notre expérience à titre d'amies des femmes assassinées par Robert Pickton⁶⁷. [...] Si le Canada ne tient pas tête à la demande masculine débridée de sexe tarifé, qui enverra sa fille prendre leur place? (Baptie, 2011)

Par ailleurs, comme le souligne Kathleen A. Lahey (2011), professeure de droit à l'Université Queen's, qui appuie également la position de la coalition des femmes :

Pour ce qui est de l'affaire *Bedford c. Canada*, toute la structure de cette cause a été conçue de façon à créer l'image de trois femmes dont la situation est exceptionnelle et qui cherchent à élever leurs activités au statut de « seulement une autre forme d'entreprise », devant succéder au commerce du sexe. À ce titre, elles cherchent à obtenir des exceptions aux règles systémiques qui ont été élaborées pour corriger une dynamique structurelle générale d'un système économique aux dimensions de sexe/genre/race /capacité/langue/économie, système qui départage généralement, mais non exclusivement, par sexe les personnes prostituées et les acheteurs de services sexuels.

⁶⁶ *Idem.*

⁶⁷ Le cas de ce tueur en série, condamné en décembre 2007 pour l'assassinat de plusieurs femmes prostituées portées disparues dans le quartier défavorisé de Vancouver, a été abondamment invoqué par les tenants de la décriminalisation, y compris durant le procès Bedford, en appui à la thèse selon laquelle les lois actuelles portent atteinte à la sécurité des femmes prostituées.

La clé de leur argument de discrimination à rebours est, d'abord, que la société se portera mieux si les trois requérantes deviennent le nouveau « modèle » de prestation de services sexuels, puis, que les règles qui existent pour contrebalancer les effets de longue date du système sexe/genre soit ne fonctionnent pas, soit constituent un obstacle aux bénéfices auxquels auraient droit ces requérantes réclamant un statut exceptionnel.

Le résultat de ces arguments de discrimination à rebours se traduit par une érosion accrue de l'importance accordée à la discrimination structurelle et par l'invisibilité croissante des personnes qui ne sont pas dans la situation exceptionnelle des requérantes, mais qui néanmoins deviennent désormais tenues de l'être.

C'est ce qui explique une certaine confusion des observations formulées par les juges lors de l'audience de la cause *Bedford c. Canada*. Ils et elles connaissent la dynamique du système de sexe/genre, mais sont confrontés à une preuve construite par des personnes qui, soit s'opposent aux remèdes structurels, soit ne les comprennent pas suffisamment pour en parler adéquatement.

En d'autres termes, le fait que certaines femmes puissent tirer profit de ce système, surtout lorsqu'elles deviennent elles-mêmes proxénètes (comme autrefois les mères maquerelles qui dirigeaient des maisons closes), ne change rien à la nature oppressive du système prostitutionnel. En mettant l'accent sur la défense des intérêts étroits des requérantes, ce jugement controversé ignore totalement les discriminations systémiques et les violences sur lesquelles repose tout le système prostitutionnel. Finalement, la position défendue par la coalition des femmes pour l'abolition de la prostitution rejoint celle du Conseil du statut de la femme, comme nous le verrons plus loin.

CHAPITRE V

MODÈLES DE RÉFORME

Les réformes adoptées ces dernières années par divers pays en matière de prostitution relèvent de deux approches distinctes. L'une s'inspire du modèle néo-réglementariste, qui abolit les sanctions criminelles et considère la prostitution comme un travail; l'autre s'inspire du modèle néo-abolitionniste, qui considère la prostitution comme une violence à l'égard des femmes et cherche à restreindre son expansion par la répression des proxénètes et des clients, sans toutefois pénaliser les femmes. Peu de pays ont adopté intégralement l'une ou l'autre de ces nouvelles approches. Du côté néo-réglementariste, les pays dont la législation se rapproche le plus de la décriminalisation sont l'Australie, l'Allemagne, les Pays-Bas et la Nouvelle-Zélande. Notons que la différence entre la décriminalisation et la légalisation repose sur la quantité de réglementations mises en place (tels le zonage, la délivrance de permis, la publicité, la taille des établissements, etc.), une fois les sanctions criminelles abolies (Day, 2008 : 3). Du côté néo-abolitionniste, la Suède fait figure de proue, suivie récemment par la Norvège et l'Islande. Nous avons choisi les exemples de l'Australie et de la Suède pour illustrer ces deux approches.

5.1. *L'expérience de l'Australie*

L'exemple de l'Australie est une référence en matière de prostitution, puisque des lois permissives y ont été implantées depuis les années 1980 et jusqu'à la fin des années 1990. Il n'y a pas de loi fédérale sur la prostitution en Australie, ce qui laisse à chaque État et territoire le pouvoir de légiférer en la matière. Mais les lois relatives à la traite sont de juridiction fédérale. La prostitution est réglementée dans six des huit juridictions australiennes, où il est légal de commercialiser des services sexuels, sous réserve des autorisations requises. Un seul État, l'Australie-Méridionale (South Australia), continue d'interdire la prostitution, mais les lois y sont rarement appliquées.

Nous examinerons ici les conséquences des législations dans trois États australiens : la Nouvelle-Galles du Sud (New South Wales, en abrégé NSW) qui a été le premier État à décriminaliser la prostitution en 1979, l'État de Victoria où la prostitution est réglementée depuis 1986, et l'État du Queensland qui a été le dernier État à légiférer, en 1999. Ces trois États regroupent plus des trois quarts de la population australienne.

Une évaluation des résultats doit tenir compte tout d'abord des objectifs poursuivis initialement par les réformes législatives adoptées, mais également de l'équilibre entre les bénéfices et les inconvénients qui en découlent pour la société. Les autorités australiennes reconnaissent qu'il y a des risques inhérents à la prostitution, tels que l'implication de mineurs, l'usage de la drogue, et le crime organisé, mais estiment que la réglementation est la meilleure façon d'y faire face. Les réformes adoptées étaient donc motivées par le besoin d'encadrer la prostitution, afin de minimiser les risques. Certaines féministes ont participé à la réforme des lois en vue de diminuer les risques encourus par les femmes prostituées, sans pour autant vouloir encourager ni

institutionnaliser la prostitution (Sullivan, 2007 : 49-50). La question est donc de savoir si les législations adoptées ont réussi à endiguer les problèmes associés à la prostitution.

Divergences dans les résultats

On observe des divergences importantes dans les résultats rapportés. Les rapports officiels et les études commandées par les autorités s'appuient essentiellement sur des données concernant le secteur légal de la prostitution, ignorant le secteur illégal qui dépasse en volume le premier. Pour leur part, les études indépendantes se basent davantage sur des données recueillies auprès d'organismes non gouvernementaux (ONG), qui sont en contact étroit avec des personnes prostituées, tant dans le secteur légal que dans le secteur illégal.

Variations entre les législations

Il existe des variations entre les législations des divers États australiens, qui autorisent ou non différentes pratiques liées à la prostitution. À la suite des dernières réformes législatives introduites, l'État de NSW est devenu le plus permissif des États australiens après avoir décriminalisé toutes les activités liées à la prostitution (en 1995), y compris les bordels, les agences d'escortes, le proxénétisme et la prostitution de rue en dehors des lieux résidentiels. Ce modèle est acclamé par les associations de « travailleuses du sexe » comme étant le meilleur exemple à suivre.

Contrairement à l'approche suivie par l'État de NSW, les États de Victoria et du Queensland ont adopté une approche réglementariste, basée sur un système de licences et d'inspections visant à contrôler divers aspects de l'industrie du sexe. Dans ces deux États, les bordels licenciés sont légaux, mais la prostitution de rue demeure criminelle. De plus, la réforme de 1994 dans l'État de Victoria impose des limites à la taille des bordels licenciés qui doivent avoir six chambres ou moins. Dans l'État du Queensland, la prostitution pratiquée en dehors des bordels licenciés est interdite; les agences d'escortes sont donc illégales et les salons de massage n'ont pas le droit d'offrir des services sexuels. Toutefois, une personne seule n'a pas besoin de licence pour pratiquer la prostitution chez elle, mais il est interdit de pratiquer à deux, à partir d'un même local. Le présent tableau résume les principaux éléments des législations en application en 2011 dans chacun des trois États.

**Synthèse des législations australiennes des États de
New South Wales (NSW), Victoria et Queensland⁶⁸**

État	Loi applicable	Travailleuse du sexe indépendante	Bordel	Agence d'escortes
NSW	<i>Restricted Premises Act</i> (1943); <i>Disorderly Houses Amendment Act</i> (1995)	Pas de permis requis	Pas de permis requis Soumis seulement à la loi sur la planification – Les conseils locaux ont le pouvoir de fermer un bordel s'il y a suffisamment de plaintes	Pas de permis requis
Victoria	<i>Prostitution Control Act</i> (1994)	Pas de permis requis, mais doit s'enregistrer auprès du <i>Business Licensing Authority</i> (BLA) Jusqu'à deux personnes peuvent travailler ensemble	Doit obtenir une licence Taille limite de six chambres	Doit être licenciée
Queensland	<i>Prostitution Act</i> (1999)	Pas de permis requis, mais doit travailler seule	Doit obtenir une licence, après l'approbation du plan de développement Taille limite de cinq chambres et huit travailleuses	Illégale

⁶⁸ Traduit et adapté du document préparatoire 2012 du procureur général, Hon. Brian Wightman MP, ministre de la Justice, intitulé « Regulation of the Sex Industry in Tasmania », page 9. [www.justice.tas.gov.au/__data/assets/pdf_file/0008/188738/Regulation_of_the_Sex_Industry_Discussion_Paper.pdf].

Les conséquences sur l'industrie du sexe locale

Soulignons tout d'abord que même dans un régime réglementariste, les données demeurent approximatives, étant donné que le secteur illégal de la prostitution échappe aux statistiques. Le nombre de prostituées autonomes, travaillant dans la rue, à partir de leur résidence ou comme escortes, est difficile à estimer compte tenu du fait qu'elles n'ont pas besoin d'une licence pour pratiquer.

La croissance du secteur clandestin

Dans l'État de NSW, bien que les bordels n'aient pas besoin de licence pour être en activité, les conseils locaux ont le pouvoir d'autoriser la localisation de tout établissement commercial, y compris donc les bordels. À la suite de la dernière réforme, les bordels ne peuvent être situés à proximité des écoles, des églises, des hôpitaux ou des résidences. Les autorités estiment que le nombre de bordels dûment autorisés est de 300, dont 200 à Sydney seulement, mais ils ignorent le nombre de bordels exploités sans autorisation (Woods, 2010). Les autorités reconnaissent qu'ils n'ont pas les ressources nécessaires pour assurer les suivis et la fermeture des bordels illégaux qui continuent de prospérer. Ils estiment qu'environ 70 % des personnes prostituées travaillent dans un bordel, 12 % à travers une agence escortes, 12 % comme indépendantes, et 10 % ou moins dans la prostitution de rue (Egger et Harcourt, 1991).

Au Queensland, selon l'évaluation des retombées de la loi sur la prostitution menée par la Crime and Misconduct Commission (CMC), le nombre de bordels licenciés, au nombre de 23 à 25, est demeuré stable dans les cinq dernières années (CMC, 2011 : 11). Toutefois, la Commission reconnaît que la taille du secteur illégal dépasse de loin celle du secteur légal, estimant que seulement 10 % des activités de prostitution se déroulent dans un cadre légal (CMC, 2004 : 81). Cette situation n'est pas unique au Queensland et cela signifie que 90 % de la prostitution demeure clandestine.

Dans l'État de Victoria, selon la Business Licensing Authority (BLA), le nombre de bordels légaux est passé de 40 au moment de la légalisation en 1984, à 184, vingt ans plus tard, en 2004. Ces chiffres n'incluent pas le secteur illégal qui a connu une croissance de quatre à cinq fois supérieure à celle du secteur légal (Sullivan, 2005 : 5).

Ces constats indiquent que la décriminalisation n'a pas réussi à éliminer la clandestinité et que le secteur illégal continue de croître plus rapidement que le secteur légal.

L'encouragement à la consommation du sexe tarifé

Comme l'affirme Mary Sullivan, de la Coalition Against Trafficking in Women – Australia (CATWA), la légalisation n'a fait que favoriser l'expansion de l'industrie du sexe, encourageant ainsi une culture de la consommation du sexe tarifé chez les hommes. En témoigne le chiffre d'affaires de cette industrie florissante. Les services sexuels se classent à présent au haut de la liste des revenus nationaux dans le secteur des services, avec un taux de croissance supérieur à celui du produit domestique brut. Tel que le rapportent les médias australiens :

chaque semaine, 60 000 hommes, à Victoria, dépensent environ 7 millions de dollars en prostitution, et l'industrie légalisée aurait un chiffre d'affaires de près de 360 millions de dollars par année, employant autour de 4 500 femmes et fillettes prostituées. (*The Age*, 28 février 1999, cité dans Sullivan et Jeffreys, s.d.)

Ces chiffres indiquent un taux de consommation important, considérant que l'État de Victoria regroupe 3,5 millions d'habitants et donc environ 1,3 million d'hommes adultes. Comme le souligne Sheila Jeffreys, professeure de science politique à l'Université de Melbourne (Victoria), la légalisation n'a rien fait pour éliminer la clandestinité ni pour réduire les problèmes associés à la prostitution.

La prostitution de mineurs et le tourisme sexuel

Avec la légalisation de l'industrie du sexe, la prostitution infantine a pris des dimensions importantes et se retrouve dans tous les secteurs, légaux et illégaux. Déjà en 1999, un rapport de Save the Children des Nations Unies considérait que les États de NSW et de Victoria étaient les pires États australiens en matière d'abus sexuels des enfants et de leur exploitation commerciale (cité dans CMC, 2004 : 30). L'État de Victoria, qui a servi de modèle à d'autres législations, est reconnu pour avoir l'un des plus hauts taux de prostitution infantine du pays et peut-être du monde. Certaines études estiment qu'au niveau national, l'Australie aurait près de 4 000 enfants engagés dans l'industrie de la prostitution, dont plusieurs âgés de 10 à 12 ans et certains plus jeunes encore (Sullivan, 2005 : 16).

La légalisation légitime la prostitution et a par conséquent pour effet d'encourager le tourisme sexuel, dans les deux sens : vers les pays où l'industrie du sexe est légale et vers des destinations plus exotiques, où des touristes, majoritairement issus de pays ayant légalisé la prostitution, partent à la recherche de femmes et d'enfants exploités sexuellement. Il existe de nombreuses agences australiennes et autres qui se spécialisent dans le voyage à but sexuel, y compris la prostitution infantine. Il n'est pas anodin de noter que les plus grands nombres de touristes sexuels (*per capita*) proviennent de l'Australie et des Pays-Bas (Ekberg, 2004 : 1197).

Reconnaissant l'acuité des problèmes liés au tourisme sexuel, certains pays, dont l'Australie, ont adopté, dans les années 1990, des lois pénalisant l'abus sexuel d'enfants à des fins commerciales. Ainsi, par exemple, ECPAT⁶⁹ – Australie a produit une brochure distribuée par le service des douanes de l'Australie, destinée particulièrement aux voyageurs masculins, mettant en garde contre le tourisme sexuel impliquant des enfants. Il faut souligner que ces mesures louables ont une portée limitée, étant donné qu'elles se contentent de condamner la prostitution infantine, tout en ignorant le fait qu'une majorité de femmes adultes commencent à se prostituer en étant mineures.

⁶⁹ ECPAT: End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes. Il s'agit d'un réseau mondial d'organisations et d'individus visant à éliminer la prostitution infantine. Voir à ce sujet : <http://ecpat.net/EI/index.asp>.

Une fois légalisée, l'industrie du sexe fait la promotion du tourisme sexuel afin d'élargir son marché et d'accroître ses profits. C'est ce qui fait de l'Australie une importante destination du tourisme sexuel. Les gouvernements laissent libre cours à l'expansion de cette industrie florissante, ignorant les coûts sociaux et humains engendrés par celle-ci.

La corruption et le contrôle du crime organisé

La Commission du Queensland soulignait dans son dernier rapport que rien n'indique qu'il y ait corruption ou lien avec le crime organisé dans le secteur légal de la prostitution, mais l'association des « travailleuses du sexe » affirme que la corruption est inhérente à tout système de réglementation géré par la police (CMC, 2011 : 16-17). Toutefois, la CMC du Queensland reconnaît que le secteur illégal échappe totalement à son contrôle et souligne que les poursuites ne semblent pas décourager ce secteur qui est fragmenté, décentralisé et mobile; un bordel fermé est rapidement rouvert ailleurs, pour des sommes moindres que celles engendrées par les frais requis pour exploiter légalement (CMC, 2004 : 81).

Dans l'État de NSW, les autorités estiment que la décriminalisation a réussi du moins à éliminer une bonne partie de la corruption qui obligeait les femmes prostituées à payer en douce des policiers pour qu'ils ferment les yeux sur leurs activités. Néanmoins, une enquête policière a révélé au cours de l'année 2011 qu'au moins deux bordels de Sydney et trois de Melbourne étaient liés à un réseau international de la traite et de l'esclavage sexuel. Une révision de la législation de NSW est en cours et viserait à resserrer le contrôle de l'État sur les bordels, pour éviter que des criminels ou leurs proches ne soient en charge⁷⁰.

Dans l'État de Victoria, des études confirment que la légalisation n'a pas été en mesure de restreindre la criminalité associée à la prostitution. Selon Marie De Santis, du Women's Justice Centre, l'augmentation importante du nombre de bordels a rapidement submergé le système de contrôle mis sur pied par l'État :

Ces bordels sont devenus des bourbiers du crime organisé, de la corruption et d'autres crimes connexes. De plus, interrogées sur leurs conditions de travail, les femmes prostituées qui travaillent dans ces établissements légalisés et réglementés affirment qu'elles se sentent encore contraintes, forcées et en danger. (De Santis, 2004)

Une commission mandatée par les autorités australiennes pour examiner l'expérience néerlandaise⁷¹ notait que le contrôle du crime organisé sur la prostitution avait augmenté, y compris dans les bordels légaux, contrairement à l'effet recherché lors de l'instauration de la réglementation (CMC, 2004 : 30). Cette situation est commune aux pays ayant opté pour la légalisation ou la décriminalisation. En Australie comme aux

⁷⁰ Source : NSW Parliamentary Library Research Service, e-brief 15/2011, November 2011.

⁷¹ Les Pays-Bas ont réglementé la prostitution en octobre 2000, et la commission Van Traa était mandatée subséquemment pour évaluer les résultats de cette expérience.

Pays-Bas, bien que la loi exige que le propriétaire d'un bordel licencié soit exempt d'un dossier criminel, cette formalité est aisément contournée. Les opérations criminelles engendrent une masse de capitaux qui doivent être recyclés, ce que l'industrie du sexe légalisée leur permet de faire. Les États ayant opté pour la légalisation se rendent à l'évidence que la réglementation ne suffit pas à soustraire la prostitution au contrôle du crime organisé.

Les conséquences sur la traite

Les agences gouvernementales australiennes estiment à quelques centaines seulement le nombre de personnes victimes de la traite chaque année, alors que les ONG évaluent ce nombre à plusieurs milliers de personnes (Schloenhardt et collab., 2009).

La CMC du Queensland a noté ces dernières années une nouvelle tendance allant dans le sens d'une augmentation de migrantes asiatiques parmi les femmes prostituées, tant dans le secteur légal que dans le secteur illégal. La CMC souligne que certains bordels du Queensland se spécialisent dans les services sexuels offerts exclusivement par des femmes issues de pays asiatiques, et que plusieurs d'entre elles ont une connaissance limitée de l'anglais. Elle ajoute que cette tendance n'est pas exclusive à un seul État, puisque près du quart des travailleuses du sexe de Melbourne (capitale de Victoria) et la moitié de celles de Sydney (capitale de NSW) seraient d'origine asiatique. Curieusement, le même rapport conclut que rien n'indique que l'augmentation de femmes prostituées en provenance d'Asie soit liée à la traite ou à la servitude pour dette (CMC, 2011 : 11, 20).

Comme le souligne Marnie Ford (2001), de l'Université de Victoria, les faits et les affirmations gouvernementales se contredisent en ce qui concerne la traite qui alimente à la fois les bordels légaux et illégaux. Les estimations officielles sont très conservatrices, car elles s'appuient sur le nombre de poursuites ayant eu lieu. Mais « le nombre de cas connus de victimes de la traite ne représente que la pointe de l'iceberg », comme l'admettent les autorités (Benns et Gilmore, 2008). Lors d'une table ronde portant sur la traite des personnes, tenue en juin 2008, le gouvernement fédéral a annoncé l'attribution de 20 millions de dollars par an pour lutter contre la traite, reconnaissant ainsi l'urgence du problème et d'une intervention mieux adaptée (*Idem*).

Précisons qu'avant la ratification du protocole de Palerme par l'Australie, en 2005, les autorités se contentaient d'arrêter et d'expulser les travailleuses du sexe étrangères trouvées en situation d'irrégularité, perdant du même coup les éléments de preuve à l'encontre de leurs trafiquants. La situation a évolué depuis que l'Australie a adopté, la même année, une nouvelle législation et un plan d'action visant à pénaliser la traite.

Le rapport du Département d'État américain sur la traite (U.S. Department of State, 2010) confirme que l'Australie est un des pays de destination privilégié pour la traite à des fins de prostitution « forcée ». Parmi les pays d'origine de cette traite se trouvent en premier la Thaïlande, mais également la Malaisie, la Corée du Sud, Taiwan, les Philippines et la Chine. L'Australie est une destination fort intéressante pour les trafiquants en raison de sa proximité avec l'Asie du Sud-Est, où le crime organisé cible

les femmes et les enfants à des fins d'exploitation sexuelle (Edwards cité dans Murray, 2008 : 209).

La servitude pour dette

Des faits divers rapportés par les médias australiens confirment l'existence de la traite en provenance d'Asie. À titre d'exemple, dans le cas du scandale entourant l'affaire de Puongtong Simaplee, en septembre 2001, concernant une jeune femme thaïlandaise décédée à la suite de son arrestation par la police dans un bordel de Sydney, l'enquête a révélé que ce bordel avait fait venir des centaines de femmes d'Asie au cours des années. De plus, la jeune fille a affirmé lors de son arrestation avoir été victime de la traite à l'âge de 12 ans (Maltzahn, 2004). Un autre exemple est celui de Gary Glazner, un trafiquant arrêté à Melbourne en 1999, qui avait fait venir au moins quarante femmes thaïlandaises pour travailler dans l'industrie du sexe – les inspecteurs de police soupçonnent que ce nombre était en réalité de trois à quatre fois supérieur.

Ce procès, largement médiatisé, a permis de dévoiler le processus qui mène à la servitude pour dette. Il semble que la majorité des femmes recrutées par Glazner en Thaïlande savaient qu'elles travailleraient dans l'industrie du sexe en Australie, mais sans connaître les conditions de leur exploitation. Dès leur arrivée, Glazner confisquait leur passeport et les enfermait sous clé, à plusieurs dans une chambre ayant des barreaux aux fenêtres, et les accompagnait tous les jours au bordel où elles devaient s'acquitter de leur tâche. Il les menaçait de sévir contre elles et leurs familles si elles tentaient de fuir ou si elles ne remplissaient pas les termes de leur « contrat ». Ce dernier incluait le remboursement d'une dette représentant de 35 000 \$ à 50 000 \$, payable en temps (de 12 à 18 mois) et en offre de services sexuels non payés, pour desservir de 500 à 1 000 clients. Craignant pour leur vie, les femmes étaient obligées d'accepter toutes les conditions de leur exploitation. Les autorités estiment que les bénéfices recueillis par Glazner dans cette opération étaient de plus d'un million de dollars, mais celui-ci a écopé d'une amende de 31 000 \$ et d'une peine de prison de 18 mois, ce qui est relativement faible considérant la gravité des accusations (Fergus, 2005 : 18-19).

Une des études les plus exhaustives portant sur la traite en Australie a été menée par le Project Respect, un organisme communautaire de Melbourne venant en aide aux femmes prostituées. Cet organisme estime qu'il y aurait près de 1 000 femmes prostituées en situation de servitude pour dette en Australie en tout temps, ce qui n'inclut pas celles qui ont fini de rembourser leur dette. Ce nombre a été contesté par certains, mais il paraît réaliste à la lumière du nombre de cas recueillis par cet ONG en 2004, lors d'une étude menée sur une période de six semaines seulement, qui a permis de documenter 300 cas de personnes prostituées victimes de la traite et de la servitude pour dette.

Les témoignages recueillis auprès de ces femmes, rapportés par cette étude, indiquent que les méthodes utilisées par le trafiquant Glazner sont loin d'être uniques. Recrutées en Thaïlande et dans d'autres pays d'Asie, ces femmes arrivent en Australie avec un visa de touriste ou d'étudiante, et parfois avec de faux documents. À leur arrivée, leurs papiers sont confisqués par leur trafiquant ou le propriétaire du bordel à qui elles sont vendues. Celles qui ont été leurrées sur le type de travail qu'elles doivent accomplir à

leur arrivée sont soumises à des violences et à des viols répétés aux mains de leurs trafiquants, pour briser leur résistance et les « programmer » en vue de la prostitution. Une fois livrées aux bordels où elles doivent travailler, les femmes sont soumises à des abus et à des violences, y compris la séquestration, la privation de nourriture, les violences physiques et psychologiques, pour les obliger à se prostituer de longues heures, sept jours par semaine, sans égard à leur état de santé ni à leur cycle menstruel. Les femmes doivent typiquement servir de huit à vingt clients par jour, pour s'acquitter de leur dette, gonflée par leur trafiquant, avant de pouvoir gagner de l'argent. Celles qui se rebellent sont menacées et soumises à un surcroît de violence pour les contraindre à se soumettre et à satisfaire toutes les exigences des clients. Réalisant qu'elles n'ont pas d'autres choix, ces femmes espèrent seulement rembourser leur dette le plus rapidement possible pour pouvoir ensuite envoyer de l'argent à leurs parents (Project Respect, 2004; Maltzahn, 2004).

Comme mentionné par certains intervenants judiciaires, il est difficile de comprendre l'état de servitude des victimes et l'emprise des proxénètes sur elles, quand les femmes reconnaissent ne pas avoir fui alors qu'elles pouvaient physiquement le faire. Parmi les raisons invoquées, les femmes mentionnent le fait qu'elles ne connaissent pas les lois du pays ni sa langue, qu'elles craignent de décevoir leur famille (généralement, elles ont été initialement vendues à leur proxénète par des proches), et qu'elles n'ont pas d'argent et ne savent où aller ni quoi faire d'autre. Elles n'osent pas se plaindre de leurs conditions aux autorités par crainte d'être expulsées. Certains proxénètes usent aussi de moyens plus « subtils » pour contrôler les femmes, menaçant d'envoyer une vidéo ou des photos pornographiques aux enfants de la victime ou encore de les dénoncer à l'immigration, ce qu'ils font parfois quand elles ont fini de payer leur dette. Des enquêtes policières ont également révélé que les femmes victimes de la traite en Australie sont fréquemment déplacées d'une région à l'autre du pays, afin de brouiller les pistes.

Finalement, ces faits démontrent que l'absence de plainte auprès des autorités et l'absence de contrainte physique ne signifient nullement que les femmes sont libres de quitter la prostitution ou qu'elles ne sont pas victimes de la traite. Le processus de servitude pour dette décrit plus haut est comparable à celui qu'on trouve dans divers pays, y compris au Canada.

L'incohérence de prétendre lutter contre la traite sans lutter contre la prostitution est soulignée par un ancien agent de la police fédérale australienne, Brian Iselin, devenu un expert international sur la traite, en ces termes :

Je continuerai à me battre pour la reconnaissance du fait que vouloir s'attaquer à la traite et à la servitude pour dette, sans s'attaquer à la demande, est une lutte perdue d'avance. Toutes les mesures dispendieuses du monde ne servent à rien à

moins d'un changement d'attitude de la part des hommes concernant l'achat et la vente des femmes. (Iselin, cité dans Maltzahn, 2004 [nous traduisons]⁷²)

Les conséquences sur les individus et sur les collectivités

Les risques pour la santé

Les autorités australiennes soutiennent que la légalisation a favorisé des pratiques sécuritaires au chapitre de la santé dans les bordels légaux, entraînant une réduction du risque de transmission du VIH et d'autres maladies vénériennes.

Dans l'État de NSW, une étude du département de santé reproductive de Sydney montre effectivement que cet État a l'un des meilleurs taux d'usage du condom (plus de 97 %) chez les « travailleuses du sexe » et l'un des plus bas taux d'infection par le VIH et autres infections vénériennes. Ce résultat encourageant est attribué, en partie du moins, au succès d'une campagne de sensibilisation sur le VIH ciblant les bordels légaux, menée depuis 1986 avec l'aide d'associations de « travailleuses du sexe ». Mais l'étude indique que le taux d'infection est plus élevé parmi les femmes prostituées d'origine étrangère, notamment asiatique, dont plusieurs ne parlent pas l'anglais (citée dans Egger et Harcourt, 1991).

Dans le Queensland, la CMC affirme que le taux d'infection est plus bas dans les bordels légaux que dans la population en général, mais admet toutefois que les bilans de santé, obligatoires pour les femmes travaillant dans les bordels légaux, sont difficiles à appliquer et à contrôler. De plus, les données officielles ne concernent qu'un faible échantillon des personnes prostituées, étant donné que la prostitution dans les bordels légaux ne touche qu'environ 10 % des pratiques prostitutionnelles (CMC, 2004 : 22, 66). Par ailleurs, aucune évaluation n'est disponible en dehors du cadre réglementaire, et aucun contrôle de santé ne s'applique aux personnes prostituées indépendantes.

Ces constats indiquent qu'il faut faire preuve de scepticisme devant certains résultats, en apparence encourageants, concernant la réduction des taux d'infection attribuée à la décriminalisation. Il est permis de croire que les pratiques sécuritaires sont inexistantes ou restreintes dans les bordels illégaux, puisque le port du condom obligatoire semble être l'un des motifs freinant certains clients face aux bordels légaux. L'anonymat est un autre élément favorisant la fréquentation de bordels illégaux. D'autres études indiquent que les clients sont réfractaires à l'usage du condom, même dans les bordels légaux où son port est obligatoire (Perkins et Lovejoy, 1996; Albert et collab., 1998, cités dans Woodward et collab., 2004 : 21).

Outre les risques d'infection, le refus du condom par les clients augmente les risques de grossesses non désirées, et les femmes prostituées courent d'autres risques de santé, tels

⁷² « I will continue to fight for the recognition that to tackle trafficking for sexual servitude without tackling demand is a losing battle. All the expensive measures in the world will add up to nought unless there is an attitude change on the part of men to buying and selling women. »

que les inflammations pelviennes, l'infertilité, les maladies infectieuses, les douleurs chroniques, les hémorragies, etc. En matière de toxicomanie liée à la prostitution, la réglementation s'est avérée très peu efficace. Dans la prostitution de rue, la consommation de drogue prend une telle ampleur que les résidents de certains quartiers en sont très affectés.

Les violences physiques et psychologiques

Les autorités australiennes estiment que les risques pour la santé et la sécurité associés à la prostitution sont comparables à d'autres risques professionnels, tels ceux des policiers, des militaires ou des chauffeurs de taxi⁷³. Pour réduire ces risques, les autorités offrent un programme d'autodéfense destiné aux « travailleuses du sexe ». Certains chercheurs réfutent cette comparaison estimant qu'elle ne fait qu'occulter la violence inhérente à la prostitution. Sullivan soutient qu'il serait plus juste de comparer les risques encourus par les femmes prostituées à ceux vécus par des otages. À la suite d'une étude portant sur la santé et la sécurité des femmes dans les bordels légaux, Sullivan affirme que :

L'expérience de Victoria démontre que la légalisation ne fait rien pour protéger la santé et la sécurité des personnes engagées dans l'industrie du sexe. [...] Même en supposant les meilleures conditions des lieux où la prostitution pourrait être pratiquée – dans les bordels et les agences d'escortes licenciés de Victoria – les femmes continuent d'être violées et traumatisées. (Sullivan, 2005 : 4-5 [nous traduisons⁷⁴])

À titre d'exemple, un gardien de sécurité d'un luxueux bordel de Melbourne affirmait qu'il arrivait généralement trop tard sur les lieux, car les femmes n'appuyaient sur le bouton d'alarme qu'après avoir été frappées et que ces drames ne sont pas inhabituels (Jeffreys, 2004).

Une étude comparative de la London Metropolitan University (Bindel et Kelly, 2003), portant sur la prostitution dans quatre États (Victoria en Australie, l'Irlande, les Pays-Bas et la Suède), conclut que la légalisation de la prostitution n'a nulle part permis d'améliorer la sécurité et la santé des femmes, ni de réduire les violences à leur égard, pas plus qu'elle n'a réussi à réduire la traite ni le contrôle du crime organisé sur l'industrie du sexe.

Le gouvernement australien reconnaît que la violence est importante dans la prostitution de rue et que les lois actuelles n'ont pas d'effet sur ce type de prostitution. Cette violence a d'ailleurs conduit au meurtre de plusieurs femmes prostituées. Une étude menée dans le Queensland indiquait qu'avant l'implantation de la loi, en 1999, 38,4 % des personnes prostituées avaient été victimes de violence au cours de l'année et

⁷³ Rappelons qu'au Canada, le nombre de meurtres de femmes prostituées est plus élevé que celui des policiers ou des chauffeurs de taxi.

⁷⁴ « The Victorian experience demonstrates that legalisation does nothing to protect the health and safety of those within the industry. »

qu'après l'implantation de la loi, le taux de violence demeurerait identique (Host, 1999, cité dans Prostitution Licensing Authority [PLA], 2004 : 21). Toutefois, les chercheurs rappellent que seulement le tiers des prostituées rapportent les incidents de violence à la police et que le taux de dénonciation est réduit dans le cas de la prostitution de rue (Church et collab. dans PLA, 2004). De plus, le taux d'agressions physiques et sexuelles serait supérieur chez les prostituées indépendantes qui encourent davantage de risques.

En Australie comme partout ailleurs, la plupart des femmes qui se retrouvent dans la prostitution ont été abusées dans l'enfance. Selon l'organisme Project Respect⁷⁵, 73 % des femmes prostituées rencontrées dans les bordels légaux affirment avoir subi des abus sexuels dans l'enfance ou à l'âge adulte, avant d'entrer dans la prostitution. Les intervenantes estiment que ce pourcentage est sans doute supérieur, compte tenu de la difficulté qu'éprouvent les femmes à parler de tels sévices. Par ailleurs, la légalisation n'a pas amélioré leurs conditions de travail, pas plus qu'elle n'a éliminé ou réduit les violences qu'elles subissent. Les témoignages des femmes rencontrées par les représentantes de cet organisme indiquent qu'en raison de la compétition accrue, elles doivent travailler de plus longues heures pour obtenir le même revenu que les années précédentes, et leurs problèmes de santé se sont accrus, y compris l'anxiété, le stress, l'insomnie, la dépression sévère, ainsi que l'usage de drogue, surtout celle leur permettant de rester éveillées. Les femmes rapportent également une augmentation de la violence de la part des clients, qui se montrent de plus en plus exigeants en ce qui concerne les services sexuels offerts. Finalement, rien ne permet d'affirmer que la légalisation ait rendu la pratique plus sécuritaire, même dans les bordels légaux.

Les conséquences sociales

Dans le NSW, où la régulation des bordels est minimale, la localisation d'un bordel est souvent l'objet de vives controverses. L'établissement de bordels tout comme la pratique de la prostitution à partir d'une résidence soulèvent des défis importants dans les collectivités, tels que l'affluence constante de clients à toute heure du jour et de la nuit ainsi que le harcèlement des femmes et des enfants du quartier par les clients. Les résidents mécontents exigent des autorités qu'elles revoient leurs législations. En novembre 2011, le gouvernement de NSW se proposait d'introduire un système de licences pour les bordels similaire à celui de Victoria, mais l'industrie du sexe s'oppose vivement à un tel contrôle.

Dans l'État de Victoria, alors qu'au départ, les autorités croyaient décourager la prostitution de rue en élargissant les activités légales de la prostitution, ce changement n'a pas eu lieu. En 2001, l'explosion de la prostitution de rue à St Kilda (une banlieue de Melbourne) rendait nécessaire la création d'un comité d'enquête. Les résidents de cette localité se plaignaient de la prostitution effectuée à ciel ouvert, dans leur cour et sur leur porche d'entrée. Ils demandaient aux autorités d'agir pour mettre fin aux abus subis par

⁷⁵ Selon le rapport annuel 2010-2011, les intervenantes de cet organisme ont visité durant l'année 71 bordels de Melbourne et ses environs, rencontrant au total 995 femmes prostituées.

les femmes prostituées sous leurs yeux (*The Age*, 24 février 2001, cité dans Sullivan et Jeffreys, s.d.). De plus, les critiques dénoncent l'absence d'assistance pour les femmes dans la prostitution de rue et le manque d'accès à des programmes de sortie pour celles qui désirent quitter la prostitution. Ces problèmes demeurent entiers, deux décennies après l'adoption de la législation (Sullivan, 2007 : 67).

Dans le Queensland, les autorités admettent qu'il est difficile pour les instances qui réglementent l'industrie de la prostitution d'avoir à assurer également la qualité de vie des communautés locales, comme le requiert la loi. Il y a donc un manque flagrant de coordination et de stratégie globale permettant de faire face aux enjeux sociaux liés à la prostitution (CMC, 2011 : 7-8). En fait, les autorités locales reconnaissent qu'elles ont peu de pouvoir d'agir pour répondre aux plaintes des résidents concernant les conséquences négatives de la prostitution sur leur milieu de vie (CMC, 2011 : 14).

Une autre conséquence non négligeable de la légalisation est le fait qu'elle encourage la demande. Un groupe de recherche sur la traite de l'Université du Queensland (2009) soulignait que la loi favorise une conception de la prostitution comme étant un travail moderne et profitable, ce qui encourage les jeunes filles dans cette voie et pousse les jeunes hommes à recourir au sexe tarifé (CMC, 2004 : 30). Il est clair qu'une législation permissive apporte le cautionnement de l'État à la prostitution et encourage le recours à celle-ci.

Autres exemples de décriminalisation

L'analyse des résultats des législations australiennes indique que les problématiques à l'origine des changements législatifs n'ont pas été contenues ou endiguées. Ces résultats sont comparables à ceux des autres pays, tels les Pays-Bas et la Nouvelle-Zélande, qui ont décriminalisé la prostitution dans l'espoir de réduire les risques. Quel que soit le type de réglementation adopté, près de 90 % de la prostitution se poursuit toujours dans l'illégalité.

Aux Pays-Bas, où la prostitution est décriminalisée depuis l'an 2000, seulement 4 % des personnes prostituées se sont enregistrées (Chaleil cité dans Poulin, 2005 : 5). De plus, la police estime que 80 % des femmes prostituées d'Amsterdam sont d'origine étrangère et que 70 % d'entre elles sont sans papiers d'identité, ce qui laisse supposer qu'elles seraient victimes de la traite. Une étude menée par la police néerlandaise, en 2008, estimait qu'en dépit de la décriminalisation, des réseaux du crime organisé sont très impliqués dans le secteur formel et informel de la prostitution (citée dans Ekberg et Wahlberg, 2011). L'étude estime qu'environ 4 000 victimes de la traite internationale sont employées dans le secteur légal d'Amsterdam, ce qui a poussé récemment les autorités municipales à fermer une partie des vitrines et des bordels légaux en activité. De plus, selon l'Organisation des droits de l'enfant, basée à Amsterdam, le nombre d'enfants exploités avait augmenté de 11 000 sujets depuis 1996, dont 5 000 étaient d'origine étrangère (Mourani, 2009 : 248).

L'exemple de la Nouvelle-Zélande est également édifiant. L'adoption en 2003 d'une loi qui a décriminalisé la prostitution a été acclamée par les médias comme un modèle de tolérance à suivre. Cette réforme accorde aux municipalités le droit de décider de la

localisation des bordels. Dans les faits, les municipalités ont peu de latitude, car le refus d'accorder un permis pour la tenue d'un bordel est souvent contesté devant les tribunaux et invalidé. Selon un sondage récent, 66 % des résidents souhaiteraient une modification de la loi pour interdire les bordels dans les quartiers résidentiels, ce qui laisse entier le problème de leur localisation⁷⁶.

Conclusion

L'expérience des pays ayant opté pour la légalisation ou la décriminalisation démontre clairement que ce genre de politique ne résout nullement les multiples problèmes sociaux liés à la prostitution et ne fait que les amplifier. Comme le montre le cas de l'Australie, le secteur illégal augmente davantage que le secteur légal, le contrôle du crime organisé se poursuit, y compris dans le secteur légal, la prostitution de rue n'est pas éliminée pour autant, les violences et les abus se poursuivent toujours, et la légalisation stimule la demande de prostitution, ce qui encourage la traite qui alimente ce marché. Quant à la question du VIH-Sida, au nom duquel est promue la décriminalisation, il est permis de se demander, premièrement, en quoi une campagne de sensibilisation efficace serait nécessairement tributaire de la décriminalisation et, deuxièmement, s'il est justifiable d'ignorer tous les autres problèmes découlant de la prostitution au nom de cet enjeu. Comme le reconnaît un groupe de travail sur la traite de l'Université du Queensland, la décriminalisation ne s'adresse qu'aux problématiques superficielles, sans s'attaquer aux questions de fond, liées à la présence même de l'industrie du sexe qui porte atteinte aux droits fondamentaux des personnes prostituées.

5.2. L'expérience de la Suède

La Suède a été le premier pays au monde à adopter une politique novatrice, qui vise à s'attaquer au fond du problème lié à la prostitution, plutôt qu'à aménager les conditions de cette exploitation. Le 1^{er} janvier 1999, la Suède a adopté une loi visant à éliminer la demande qui alimente ce marché, tout en dépénalisant les femmes prostituées et en adoptant des mesures visant à les aider à s'en sortir. La position suédoise conçoit la prostitution comme une violence à l'égard des femmes, au même titre que la violence conjugale et le viol.

Rappelons que la Suède a été une précurseuse en matière de droits humains, notamment les droits des enfants et ceux des femmes, considérés comme des valeurs centrales. C'est en 1965 que la Suède criminalisait le viol entre personnes mariées, près de vingt ans avant le Canada et, en 1979, elle était le premier pays à interdire les punitions corporelles sur les enfants (Bindel et collab, 2003). Plusieurs pays emboîtaient le pas des années plus tard et aujourd'hui le droit des enfants fait l'unanimité dans une majorité de pays.

⁷⁶ Voir à ce sujet : www.nzherald.co.nz/nz/news/article.cfm?c_id=1&objectid=10779316 (Consulté le 5 mars 2012).

Un principe : le corps des femmes n'est pas à vendre

La Suède a décidé de remettre en question le droit des hommes d'acheter l'accès au corps et au sexe des femmes, en affirmant le principe selon lequel le corps des femmes et des enfants n'est pas à vendre. Comme le mentionne Gunilla Ekberg, juriste et ex-conseillère spéciale auprès du gouvernement suédois sur les questions liées à la prostitution et à l'égalité entre les sexes :

En Suède, il est entendu que toute société qui prétend défendre des principes d'égalité juridique, politique, économique et sociale pour les femmes et les fillettes doit rejeter l'idée que les femmes et les enfants, surtout les fillettes, sont des commodités pouvant être achetées, vendues et sexuellement exploitées par des hommes. (Ekberg, 2004 : 1188-1189 [nous traduisons]⁷⁷)

La Suède a donc adopté une norme sociale et juridique claire : l'interdiction d'acheter le corps d'autrui, même avec son consentement. Cette loi est le résultat d'une longue réflexion, basée sur une analyse féministe, menée à partir des années 1980, avec la participation d'individus issus de divers milieux et des représentantes d'organismes engagés auprès des femmes victimes de violence. Refusant de considérer la prostitution comme un travail acceptable ou une question de choix individuel, la position suédoise considère la prostitution comme une forme de violence, source de nombreux préjudices causés aux femmes et aux enfants exploités sexuellement. La Suède reconnaît que le système prostitutionnel repose sur les discriminations systémiques à l'égard des femmes qui poussent les plus vulnérables d'entre elles à se prostituer. Tenant compte de l'inégalité du pouvoir entre les femmes et les hommes, la Suède a décidé qu'il serait injuste de pénaliser les femmes engagées dans la prostitution, au même titre que les hommes qui les exploitent. C'est pourquoi elle a opté pour une position asymétrique, par laquelle la loi pénalise uniquement les clients et les proxénètes, tout en décriminalisant les personnes prostituées.

Cette position marque un changement de paradigme important. Au lieu de se contenter de gérer l'exploitation sexuelle, la Suède a choisi de lutter contre la demande qui alimente ce marché. La loi suédoise stipule donc que quiconque tente d'obtenir des rapports sexuels occasionnels, moyennant rétribution, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de six mois à l'origine, peine qui a été augmentée à un maximum d'un an en 2010. Cette loi s'inscrit dans un ensemble de réformes adoptées par le parlement suédois concernant la violence contre les femmes, intitulée *Kvinnofrid* (ce qui signifie la paix des femmes). Trois ans plus tard, une loi interdisant la traite à des fins d'exploitation sexuelle venait combler certaines lacunes sur le plan légal et permettait d'intervenir auprès des proxénètes et des trafiquants, y compris les recruteurs, les transporteurs et les hôteliers (De Santis, 2004 : 5).

⁷⁷ « In Sweden, it is understood that any society that claims to defend principles of legal, political, economic, and social equality for women and girls must reject the idea that women and children, mostly girls, are commodities that can be bought, sold and sexually exploited by men. »

Un ensemble de mesures sociales

Il est important de rappeler que la législation suédoise ne se contente pas de criminaliser l'achat de services sexuels, mais qu'elle s'accompagne d'un ensemble de mesures sociales visant à aider les personnes prostituées à quitter la prostitution, leur offrant l'accès aux maisons d'hébergement, au counselling, à l'éducation et à la formation professionnelle. De plus, des sommes importantes ont été allouées à des programmes sociaux, visant à prévenir l'entrée en prostitution d'enfants et d'adolescents à risque, et offrant un soutien aux femmes vulnérables.

En outre, une vaste campagne de sensibilisation a été menée visant à responsabiliser les hommes, dans le but d'éliminer la demande de services sexuels. Dans le cadre de cette campagne, des sessions d'information ciblées ont été offertes aux autorités gouvernementales, aux intervenants sociaux, aux ONG, aux médias et au grand public. L'originalité de cette campagne réside dans le fait d'avoir choisi de mettre l'accent non pas sur les victimes de la prostitution, mais sur la demande des hommes qui achètent du sexe tarifé. En ciblant la demande des clients, la Suède se conforme ainsi au protocole de Palerme, dont l'article 9, alinéa 5, exige des États qu'ils découragent la demande pour la prostitution qui alimente la traite (Ekberg, 2004 : 1192-1193).

Dans la première année qui a suivi l'adoption de la législation, les forces policières démontraient une certaine résistance à sa mise en application, prétextant la difficulté de récolter des preuves incriminantes pour des actes d'achat de services sexuels. Conséquemment, très peu d'arrestations ont été réalisées en vertu de cette loi au cours des premières années suivant son adoption⁷⁸. Par la suite, un financement substantiel a été consenti pour assurer la formation des forces policières, et un programme de formation a été mis sur pied pour favoriser la collaboration de l'ensemble des intervenants judiciaires, menant à des résultats exceptionnels (De Santis, 2004).

Comme le souligne Ekberg, la lutte contre la prostitution et la traite nécessite une perspective globale et une volonté politique pour agir à plusieurs niveaux. Cela requiert une approche intersectorielle, qui implique une variété d'acteurs et d'intervenants, tant du domaine public que du domaine privé.

Controverse autour des résultats obtenus

Dix ans après l'adoption de la loi suédoise, les résultats obtenus sont très encourageants et la loi jouit d'un vaste appui dans la population. Néanmoins, cette loi a aussi ses détracteurs. Certaines voix dissidentes contestent le succès du modèle suédois en critiquant les méthodes d'évaluation. Nous avons examiné ces critiques, sans y trouver de fondements empiriques. En effet, ces critiques semblent davantage fondées sur la

⁷⁸ Notons que les policiers attendaient qu'un crime soit commis afin de récolter le plus de preuves possible; ce faisant, ils ne répondaient pas à leur mandat de prévention et les victimes n'étaient pas soutenues.

position idéologique de leurs auteurs que sur des faits. Nous avons donc tenu à préciser plus bas les sources des résultats mentionnés, afin de parer aux critiques injustifiées.

Il ne faut pas se surprendre de l'opposition suscitée par la loi suédoise, compte tenu de l'ampleur des intérêts économiques en jeu dans l'industrie du sexe. Il est indéniable qu'une loi qui s'attaque à la demande des clients pour l'achat de sexe tarifé dérange et nuit considérablement aux intérêts de cette industrie. Bien que la loi suédoise n'ait pas réussi à éliminer la prostitution, elle constitue un frein et un obstacle majeur aux intérêts de ceux qui profitent de la marchandisation du corps des femmes et des enfants.

Les retombées de la loi sur la prostitution locale et la traite

En juillet 2010, le ministère de la Justice de la Suède déposait le rapport d'évaluation de la législation suédoise interdisant l'achat de services sexuels (1999-2008)⁷⁹. On y signale des résultats intéressants, ainsi que des changements importants dans les perceptions sociales à l'égard des clients, des femmes prostituées et, plus généralement, de l'industrie de la prostitution.

Au moment de l'adoption de la loi (en 1999), le gouvernement estimait qu'il y avait environ 125 000 hommes suédois qui achetaient au moins une fois par an des services sexuels, et autour de 2 500 femmes prostituées en Suède, dont près de 650 étaient dans la prostitution de rue (Swedish Institute, 2010). Dix ans après, le nombre de prostituées de rue aurait diminué de moitié, et le recrutement de nouvelles femmes dans la prostitution a cessé (Ekberg, 2004 : 1193). La diminution de la prostitution de rue à Stockholm semble moins spectaculaire que dans le reste du pays : elle est passée de 280 en 1998, à environ 180 en 2008, selon les statistiques officielles rapportées par les médias locaux⁸⁰.

Certains critiques contestent les chiffres avancés et affirment que la sollicitation de rue a été remplacée par Internet, et que la législation suédoise n'a fait que pousser la prostitution dans la clandestinité. Selon le rapport gouvernemental qui se base sur les enquêtes policières menées sur les crimes liés à la prostitution et à la traite, rien ne permet d'affirmer que la prostitution cachée aurait augmenté en Suède. De plus, la recension des annonces de services sexuels sur Internet indiquait que la hausse n'est pas aussi élevée en Suède que dans les pays voisins, et que cette hausse s'inscrit dans une tendance mondiale qui ne peut être attribuée à la législation. Le rapport reconnaît toutefois que les personnes les plus vulnérables demeurent les enfants et les adolescents. Il recommande que des actions soutenues soient entreprises pour mieux protéger les jeunes, étant donné que la loi actuelle n'aurait pas ou aurait très peu d'effet sur la prostitution par Internet.

⁷⁹ Le rapport intitulé *Prohibition of the purchase of sexual services. An evaluation 1999-2008* a été soumis le 2 juillet 2010 au gouvernement de la Suède, par la chancelière de la Justice Mme Anna Skarhed. Un résumé en anglais peut être consulté à l'adresse www.sweden.gov.se/sb/d/13420/a/151488 (Consulté le 3 décembre 2010).

⁸⁰ Source : www.thelocal.se/27580/20100703 (Consulté le 5 mars 2012).

En ce qui concerne la prostitution de rue, les résultats sont remarquables quand on les compare à ceux des pays voisins. Une étude comparative (Holmström et collab., 2008), portant sur la prostitution dans les cinq pays nordiques, estimait qu'environ 300 femmes étaient dans la prostitution de rue en Suède et que 300 femmes annonçaient leurs services sur Internet. Ce résultat contraste avec la tendance observée dans les autres pays nordiques, où la prostitution et la traite ont connu une croissance importante, en dépit du fait que tous avaient signé et ratifié le protocole de Palerme contre la traite.

En comparaison, au Danemark où la prostitution est décriminalisée depuis 1999, l'étude estime qu'il y aurait environ 5 567 personnes prostituées, dont 1 415 dans la prostitution de rue, qui a sensiblement augmenté à Copenhague. La même source indique qu'au cours des dernières années, la présence de femmes étrangères est devenue très visible au Danemark (*Idem* : 15-16). En Norvège, les estimations de 2007 indiquent que sur une population de 4,9 millions d'habitants, il y avait environ 2 654 femmes prostituées, dont 1 157 étaient dans la prostitution de rue. Les travailleuses sociales dans ce pays ont noté que 30 % des femmes prostituées rencontrées de 2004 à 2007 étaient d'origine nigériane (*Idem* : 18). L'étude comparative conclut que la situation suédoise est bien différente :

Bien qu'il existe une prostitution transnationale en provenance de divers pays, principalement d'Europe de l'Est, aucun groupe important de femmes nées à l'étranger ne s'est établi dans le marché visible de la prostitution (en Suède), tel que cela s'est produit en Norvège, en Finlande et au Danemark. (Holmström et collab., 2008 : 18 [nous traduisons]⁸¹)

Une association de « travailleuses du sexe » danoise a contesté le chiffre avancé concernant la prostitution de rue au Danemark, estimant qu'il était exagéré. Mais, comme le fait remarquer Max Waltman, même en écartant le nombre de prostituées de rue, la différence de l'ampleur de la prostitution entre les deux pays ne fait aucun doute :

En dépit du fait que le Danemark a une population de 5,6 millions, alors que la Suède en a 9,4 millions, la population de prostituées en Suède est d'environ un dixième de celle du Danemark. (Waltman, 2011 : 146 [nous traduisons]⁸²)

Ce chercheur conclut que même si les chiffres avancés ne sont que des approximations inexactes, ils suffisent amplement aux fins de comparaison (Waltman, 2011 : 147).

Selon les observations d'ONG et d'intervenants sociaux et gouvernementaux en Suède, la prostitution de rue a soudainement disparu des rues des grandes villes, juste après l'adoption de la loi, les clients craignant d'être arrêtés par la police. Elle est revenue par la suite, mais sur une plus faible échelle. En interdisant l'achat de services sexuels, la législation suédoise a freiné l'expansion de la prostitution, forçant ceux qui en profitent

⁸¹ « The Swedish situation is different. Even though there is transnational prostitution from a number of countries, primarily from Eastern Europe, no large groups of foreign-born women have established themselves in the visible prostitution market, as has happened in Norway, Finland and Denmark. »

⁸² « Even though Denmark only has a population of 5.6 million while Sweden has 9.4 million, Sweden's prostituted population is approximately one-tenth of Denmark's. »

encore à mener leurs activités sur une plus petite échelle pour échapper à l'attention des autorités. Ainsi, par exemple, lors des opérations menées par la police suédoise, ces derniers trouvent rarement plus de trois ou quatre prostituées pratiquant à partir d'un même logement. De plus, celles-ci doivent changer de localité fréquemment pour calmer les appréhensions des clients d'être remarqués par la police, ce qui augmente les coûts d'exploitation pour les proxénètes et les trafiquants (Waltman, 2011 : 148).

Comme le confirme Kajsa Wahlberg, rapporteur national sur la traite des femmes au département d'enquête criminelle en Suède, en mettant l'accent sur la demande de prostitution, la législation a eu pour effet de dresser une barrière contre l'établissement de trafiquants au pays, contribuant ainsi à décourager les réseaux du crime organisé de mener des opérations en Suède (Ekberg, 2004 : 1199).

En 2004, une enquête menée par Europol confirmait que les proxénètes étaient moins intéressés à faire affaire en Suède, compte tenu du fait que les risques y sont plus élevés et les profits diminués. Outre le fait de devoir changer fréquemment de lieu d'activité, les proxénètes doivent maintenant escorter les personnes prostituées vers les clients, eux-mêmes moins nombreux. Par conséquent, les proxénètes et les trafiquants préfèrent commercialiser les femmes dans des pays tels le Danemark, l'Allemagne, les Pays-Bas et l'Espagne où il y a moins de contrôle (Ekberg, 2004 : 1201).

En 2008, la Suède adoptait un plan d'action gouvernemental ayant pour objectifs de renforcer les mesures de prévention à l'égard des personnes à risque, de rendre le système de justice plus efficace et d'améliorer la coopération nationale et internationale dans la lutte contre la prostitution et la traite.

Les retombées sur les individus et les collectivités

Un des effets positifs de la législation suédoise réside dans son impact normatif au chapitre des attitudes et des comportements. La loi a eu pour effets de contribuer à modifier l'attitude générale de la population suédoise et de décourager les hommes de recourir à la prostitution. Alors qu'avant la loi, la prostitution était banalisée et perçue comme un crime sans victime, elle est à présent vue comme étant socialement inacceptable aux yeux de la majorité. Selon Lise Tamm, procureure dans les dossiers du crime organisé, une expression péjorative est à présent associée aux clients, désignés par un terme qui s'apparente à celui de perdant (*loser* en anglais)⁸³.

Pour mesurer l'attitude et les comportements des individus, un des moyens reconnus est le sondage anonyme. Un sondage effectué en 1996 auprès des hommes suédois indiquait que 13,6 % d'entre eux avaient admis avoir eu recours à une personne prostituée, comparativement à 7,8 % seulement en 2008, une réduction de plus de 40 %. D'autres recherches internationales indiquent qu'un des principaux facteurs dissuasifs aux yeux

⁸³ Citée par Atika Shubert (30 mars 2011). « The battle against sex trafficking : Sweden vs. Denmark », dans The CNN Freedom Project. [<http://thecnnfreedomproject.blogs.cnn.com/2011/03/30/sex-trafficking-countries-take-different-approaches-to-same-problem>] (Consulté le 24 novembre 2011).

des hommes, concernant le recours à l'achat de services sexuels, est l'interdiction de la loi. L'autre facteur significatif est le risque d'être embarrassé publiquement, par exemple par la publication de photos ou des noms des contrevenants (Ekberg et Wahlberg, 2011).

Par ailleurs, des sondages effectués régulièrement démontrent l'adhésion accrue des Suédois à cette loi. Alors qu'avant son adoption, en 1997, seulement 45 % des femmes et 20 % des hommes se disaient favorables à l'interdiction de l'achat de services sexuels, en 2008, 79 % des femmes et 60 % des hommes étaient favorables à cette loi (Waltman, 2011 : 148). Il est intéressant aussi de noter l'appropriation par les jeunes des valeurs égalitaires sous-jacentes à la loi.

Selon les groupes de femmes, la loi a eu également des retombées positives en ce qui a trait à la prévention et à la sortie de la prostitution. Une représentante du Prostitution Center, un ONG de Stockholm engagé auprès des jeunes femmes en fugue ou toxicomanes, rapporte que dans les trois années ayant suivi l'adoption de la loi, sur les 130 personnes jointes qui pratiquaient la prostitution, 60 % avaient quitté définitivement la prostitution et plusieurs ont admis que la loi avait été un incitatif qui les avait poussées à chercher de l'aide. Une vaste coalition de groupes de femmes au pays, y compris des groupes d'entraide composés de femmes ayant vécu la prostitution, soutient la loi suédoise (Ekberg, 2004 : 1204).

Les critiques de cette loi affirment que les hommes suédois se déplacent vers d'autres pays pour acheter des services sexuels, mais les sondages effectués auprès des hommes suédois démentent une telle allégation. Selon Ekberg et Wahlberg (2011), la majorité des hommes consommateurs de sexe tarifé sont des utilisateurs occasionnels, qui le font au retour du travail ou après une soirée, et ceux-ci changent de comportement lorsque les risques d'être arrêtés ou embarrassés sont trop élevés. D'autres recherches indiquent que les hommes issus de pays ayant légalisé la prostitution sont beaucoup plus susceptibles de faire du tourisme sexuel.

Par ailleurs, les critiques issues des associations de « travailleuses du sexe » soutiennent que la loi suédoise a des effets négatifs sur les personnes prostituées, les exposant à plus de violence et rendant leurs conditions de travail plus difficiles. Cependant, les autorités policières et le Conseil de santé et de sécurité national n'ont trouvé aucun fondement à ces allégations. S'il est vrai qu'il est désormais plus difficile de vendre et d'acheter des services sexuels en Suède, c'est le but recherché par la loi. Nul doute que la loi brime celles qui voudraient poursuivre ce commerce, sans égard aux préjudices sociaux qui en découlent. Mais compte tenu des services offerts aux femmes pour les aider à quitter la prostitution, sans les pénaliser, il est faux de prétendre que cette loi serait préjudiciable aux femmes prostituées (Waltman, 2011 : 151-152).

Le premier objectif de la loi étant de prévenir l'achat de services sexuels, l'intervention de la police de manière préventive a été encouragée, menant ainsi à un plus grand nombre de condamnations. Bien que le volume des condamnations ait augmenté avec les années, leur nombre total n'est pas très élevé. À titre d'exemple, il y a eu 10 condamnations en 1999, 72 en 2003, 107 en 2009 et 310 en 2010. Divers éléments expliquent l'augmentation remarquée en 2010. D'une part, le gouvernement a alloué cette année-là un budget plus important dans son plan d'action de lutte contre la

prostitution et la traite, d'autre part, il y a eu un plus grand nombre de cas rapportés à la police, y compris des cas de prostitution infantine. Les interventions policières ont donc mené au démantèlement d'un réseau de proxénètes en activité dans le nord de la Suède. Cela signifie que la prostitution est loin d'avoir disparu du paysage suédois et que les efforts doivent se poursuivre (Waltman, 2011 : 149).

L'objectif d'application extraterritoriale de la loi

Le rapport d'évaluation gouvernemental recommandait en 2011 de considérer les femmes prostituées comme des victimes d'un crime commis contre elles, ce qui leur donnerait accès à une indemnité. Il recommandait aussi d'étendre le pouvoir de la loi pour l'appliquer aux citoyens achetant des services sexuels à l'étranger. Mais ces deux recommandations n'ont pas été adoptées. Toutefois, la loi suédoise s'applique déjà aux militaires suédois envoyés dans des missions de paix à l'étranger.

Cette dernière mesure a été adoptée il y a quelques années, lorsque des scandales ont révélé que les forces de paix des Nations Unies sont parfois impliquées dans la prostitution et la traite des femmes et des enfants. Partout où des troupes militaires sont stationnées, pour venir en aide aux pays en conflit (tels la Bosnie, le Timor oriental, le Cambodge, le Mozambique et le Kosovo), des bordels destinés au divertissement sexuel des militaires émergent à proximité. En 2002, trois militaires suédois faisant partie des forces de paix envoyées au Kosovo ont été reconnus coupables d'avoir eu recours à des femmes prostituées. À la suite de leur condamnation, ils ont été renvoyés de l'armée servant ainsi d'exemple à d'autres (Ekberg, 2004 : 1198-1199).

Le rayonnement du modèle suédois

La législation suédoise a le mérite de susciter dans d'autres pays une réflexion critique à l'égard des politiques laxistes en matière de prostitution. Le modèle suédois est de plus en plus considéré comme une solution de remplacement concrète au laxisme actuel qui légitime la marchandisation du corps des femmes et des enfants.

Deux pays nordiques ont récemment adopté le modèle suédois et modifié leurs législations en conséquence. Il s'agit de la Norvège, qui a criminalisé l'achat de services sexuels le 1^{er} janvier 2009, suivie de l'Islande, en avril 2009. La loi norvégienne va plus loin encore que celle de la Suède, car elle prévoit l'application de la loi aux citoyens ayant recours à des prostituées à l'étranger. La Norvège a également mis en place des mesures d'aide pour les prostituées, y compris des formations gratuites et des cures de désintoxication.

Plusieurs pays européens examinent avec intérêt le modèle suédois. En 2005, le Conseil de l'Europe adoptait une *Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains*⁸⁴, entrée

⁸⁴ Pour plus d'information, voir : <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/197.htm> (Consulté le 13 avril 2011).

en vigueur le 1^{er} février 2008, dont l'article 6, consacré aux mesures pour décourager la demande, stipule que :

Afin de décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite, chaque Partie adopte ou renforce des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales, culturelles ou autres, y compris :

- a) Des recherches sur les meilleures pratiques, méthodes et stratégies.
- b) Des mesures visant à faire prendre conscience de la responsabilité et du rôle important des médias et de la société civile pour identifier la demande comme une des causes profondes de la traite des êtres humains.
- c) Des campagnes d'information ciblées, impliquant, lorsque cela est approprié, entre autres, les autorités publiques et les décideurs politiques.
- d) Des mesures préventives comprenant des programmes éducatifs à destination des filles et des garçons au cours de leur scolarité, qui soulignent le caractère inacceptable de la discrimination fondée sur le sexe, et ses conséquences néfastes, l'importance de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que la dignité et l'intégrité de chaque être humain.

L'application de cette convention par les Parties est dotée d'un mécanisme de suivi afin d'évaluer les résultats. Il y a là, à notre avis, des pistes d'intervention intéressantes pour le gouvernement du Québec.

En France, dans la foulée du rapport de la commission parlementaire sur la prostitution⁸⁵, présidée par la députée socialiste Danielle Bousquet (2011), l'Assemblée Nationale a adopté la résolution suivante :

Résolution abolitionniste adoptée par l'Assemblée nationale française, le 6 décembre 2011

1. Réaffirme la position abolitionniste de la France, dont l'objectif est, à terme, une société sans prostitution.
2. Proclame que la notion de besoins sexuels irrépressibles renvoie à une conception archaïque de la sexualité qui ne saurait légitimer la prostitution, pas plus qu'elle ne justifie le viol.
3. Estime que, compte tenu de la contrainte qui est le plus souvent à l'origine de l'entrée dans la prostitution, de la violence inhérente à cette activité et des dommages physiques et psychologiques qui en résultent, la prostitution ne saurait en aucun cas être assimilée à une activité professionnelle.

⁸⁵ La mission d'information sur la prostitution en France était composée de : Mme Danielle Bousquet, présidente; M. Guy Geoffroy, député de l'Union pour un mouvement populaire (UMP), rapporteur; M. Philippe Goujon, M^e Alain Vidalies et Mme Marie-Jo Zimmermann pour la commission des Lois; M. Élie Aboud et Mme Marie-Françoise Glergeau pour la commission des Affaires sociales.

4. Juge primordial que les politiques publiques offrent des alternatives crédibles à la prostitution et garantissent les droits fondamentaux des personnes prostituées.
5. Souhaite que la lutte contre la traite des êtres humains et le proxénétisme constitue une véritable priorité, les personnes prostituées étant dans leur grande majorité victimes d'exploitation sexuelle.
6. Estime que la prostitution ne pourra régresser que grâce à un changement progressif des mentalités et un patient travail de prévention, d'éducation et de responsabilisation des clients et de la société toute entière.

D'autres initiatives d'ONG ont cours parallèlement. Par exemple, un appel à signer la convention « Abolition 2012 »⁸⁶ lancé par trois associations françaises (le Mouvement du Nid, la Fondation Scelles et l'Amicale du Nid) invite le public et les élus de toutes tendances à proclamer leur refus de la prostitution. Une autre pétition ciblant particulièrement les hommes circule sur le Web (en six langues), intitulée « Nous n'irons pas au bois », lancée par le réseau international ZéroMacho⁸⁷.

De son côté, le Lobby Européen des Femmes, qui regroupe la plus grande coalition d'associations de femmes dans l'Union européenne, lançait en septembre 2011 une campagne intitulée « Ensemble pour une Europe libérée de la prostitution! »⁸⁸. À titre d'exemple, dans le cadre de cette campagne, une vidéo clip intitulée « Spot prostitution » incluait les messages suivants, transmis par des hommes à d'autres hommes :

C'est parce que tu paies que la prostitution existe!
Ton fric ne te donne pas tous les droits!
Ce n'est pas parce que tu paies que tu n'es plus responsable!
Payer pour un rapport sexuel c'est l'imposer!
Payer pour baiser ça ne me fait pas bander!

Ces actions novatrices qui ciblent particulièrement les hommes contribuent à élargir le mouvement de prise de conscience de la responsabilité des hommes dans le maintien du marché de la prostitution et de la traite.

⁸⁶ Voir à ce sujet : www.abolition2012.fr (Consulté le 9 mars 2012).

⁸⁷ Cette action a été lancée sous l'impulsion de Florence Montreynaud, féministe et historienne française de renommée internationale. Voir le site du réseau ZéroMacho à l'adresse <http://zeromacho.eu>.

⁸⁸ Il est possible de voir les vidéos clip et les textes produits au cours de cette campagne en allant au www.womenlobby.org/spip.php?rubrique187&lang=fr.

Conclusion

Enfin, les résultats obtenus par la législation suédoise sont très prometteurs. Même si la prostitution n'a pas encore disparu, la politique globale adoptée par la Suède a réussi néanmoins à freiner l'expansion de ce commerce, à aider des femmes à sortir de la prostitution, à freiner le recrutement de jeunes filles dans cette activité destructrice, en plus d'avoir contribué à changer les mentalités pour encourager les hommes et particulièrement les jeunes à ne plus recourir au sexe tarifé. Compte tenu de la globalisation des marchés et des réseaux de prostitution, des efforts continus et des ajustements seront toujours nécessaires pour éviter les reculs. L'expérience suédoise démontre la possibilité d'agir sur un phénomène qui n'a rien d'immuable et confirme que la loi peut être un outil de changement majeur, surtout lorsqu'elle est jumelée à des mesures sociales adéquates. Lutter contre l'exploitation sexuelle exige certes des efforts continus à long terme, pour passer d'une culture de banalisation de la prostitution, vers une culture de respect du droit des femmes et des enfants à vivre sans prostitution.

CHAPITRE VI

LA PROSTITUTION SÉCURITAIRE : UNE ILLUSION DANGEREUSE

Les tenants de la décriminalisation ou de la légalisation de la prostitution ignorent systématiquement les réalités empiriques de celle-ci. Bien que les arguments utilisés puissent paraître attrayants, ils occultent le fait que la prostitution repose sur un système de proxénètes organisé à l'échelle planétaire, qui exploite les vulnérabilités des femmes et des enfants, pauvres, victimes de racisme et marginalisés, pour alimenter l'industrie du sexe. Le fait qu'un certain nombre de femmes puissent en tirer momentanément un profit matériel et un sentiment de pouvoir, ne doit pas nous faire oublier la vaste majorité d'entre elles contraintes par la misère et la violence à subir l'exploitation sexuelle qui porte atteinte à leur intégrité. Comme exposé précédemment, manipulation et violence marquent tout le parcours prostitutionnel, allant du recrutement jusqu'au maintien dans la prostitution.

En réponse à la rhétorique lancée par les tenants de la décriminalisation, nous avons regroupé ici leurs principaux arguments sous trois catégories, afin de les déconstruire. Il s'agit de l'argument sécuritaire, de l'argument du contrôle de l'industrie et de l'argument du consentement ou du libre choix.

6.1. *L'argument sécuritaire*

L'argument selon lequel la décriminalisation permettrait d'améliorer la sécurité des femmes prostituées peut paraître intéressant à première vue. Cependant, il ne tient pas la route, à la lumière des faits établis.

Premièrement, la prostitution pratiquée à l'intérieur n'est pas plus sécuritaire que la prostitution de rue.

S'il est vrai que le taux de violence est élevé dans la prostitution de rue, c'est d'abord dû au fait que celle-ci se situe au plus bas de l'échelle sociale et regroupe les personnes les plus vulnérables, souvent aux prises avec des problèmes de toxicomanie. Or la décriminalisation ne réglerait rien à leur problème.

Dans tous les pays ayant opté pour la légalisation ou la décriminalisation, les femmes prostituées sont toujours victimes de violence et de meurtres, comme exposé dans l'exemple de l'Australie. Aux Pays-Bas, où le commerce de la prostitution a été libéralisé depuis l'an 2000, les célèbres vitrines d'Amsterdam sont dotées d'un ou plusieurs boutons d'alarme et les oreillers y sont interdits, pour éviter que des clients ne s'en servent pour étouffer leurs victimes. Malgré ces précautions, plus de 50 meurtres de femmes prostituées se sont produits de 1992 à 2004. En comparaison, durant la même période, il y a eu 171 meurtres de femmes prostituées au Canada, ce qui, toutes proportions gardées, est un chiffre comparable à celui des Pays-Bas (Poulin, 2011).

Les faits démontrent que la violence constitue la norme et non l'exception dans la prostitution, indépendamment du lieu de sa pratique et du régime législatif. L'acte de prostitution étant pratiqué à l'intérieur, derrière des portes closes, c'est là que les femmes se font agresser par leurs clients ou leur proxénète. Dans son témoignage devant la cour, une des requérantes dans l'affaire Bedford, Amy Lebovitch, a rapporté qu'elle avait été ligotée et violée par un client, alors qu'elle travaillait dans un bordel et personne n'est intervenu. Une autre femme témoignant dans cette affaire, a raconté :

J'ai été violée et sodomisée par des clients alors que je travaillais dans des salons de massage, et j'ai eu trop peur et trop honte pour faire du bruit, d'ailleurs, je n'aurais pas même su qui appeler. Parfois, j'entendais les autres filles crier ou pleurer, et je ne savais pas si cela faisait partie d'une mise en scène ou était réel. Je ne suis jamais intervenue [...]. Les cris étaient fréquents à cet endroit, et personne ne s'est jamais impliqué. (Citée dans Johnston, 2011)

Comme le souligne Laura Johnston⁸⁹, même pour un établissement légal, il n'est jamais bon pour les affaires d'avoir à rapporter un client violent à la police. De plus, l'argument sécuritaire occulte la violence inhérente à l'activité prostitutionnelle, qui porte atteinte à l'intégrité physique et psychologique des personnes. Les souffrances et les risques réels pour la santé ne dépendent pas du lieu, mais de la nature même des rapports de domination inscrits dans la prostitution, qui déshumanise la sexualité des personnes qui la vivent. Par conséquent, la décriminalisation des bordels ne rendra pas la prostitution plus sécuritaire.

Deuxièmement, la décriminalisation n'éliminera pas la prostitution de rue et ne poussera pas les femmes prostituées à pratiquer à l'intérieur.

Dans tous les pays ayant opté pour la légalisation ou la décriminalisation, la prostitution de rue a augmenté au lieu de diminuer. La juge Himel a elle-même reconnu que la décriminalisation adoptée par la Nouvelle-Zélande (en 2003) n'a pas réussi à réduire la prostitution de rue, qui représente autour de 11 % de la prostitution. Les Pays-Bas eux non plus n'ont pas atteint l'objectif d'éliminer la prostitution de rue, qui représente autour de 10 % de la prostitution (Johnston, 2011).

Force est de reconnaître que la prostitution de rue ne se déplace pas à l'intérieur, pour deux raisons au moins. D'une part, les entreprises commerciales qui tirent profit de la prostitution (bars de danseuses, salons de massage et autres) ont tendance à appliquer des critères de sélection qui éliminent celles aux prises avec des dépendances à l'alcool ou à la drogue, celles ayant des problèmes de santé ou qui sont simplement plus âgées ou moins attrayantes. La prostitution de rue demeure donc le dernier recours pour ces femmes, en l'absence de solutions de remplacement. Or la décriminalisation ne règlera en rien leur problème et ne fera que les marginaliser davantage. D'autre part, selon les

⁸⁹ Laura Johnston est une étudiante en droit qui a travaillé pour Me Janine Benedet, l'avocate de la Coalition des femmes pour l'abolition de la prostitution, une des parties contestant le jugement Bedford. Voir son article d'analyse à l'adresse <http://sisyphe.org/spip.php?article3953>.

témoignages entendus dans l'affaire Bedford, certaines femmes affirment qu'elles préfèrent la prostitution de rue à la prostitution intérieure, parce qu'elles peuvent au moins choisir leurs clients, refuser certains actes et garder tous leurs gains, au lieu d'être soumises à des règles imposées par les propriétaires d'établissements qui cherchent à maximiser leurs profits. Par conséquent, le fait de légaliser les bordels n'éliminera pas la prostitution de rue, comme certains l'imaginent.

Troisièmement, la décriminalisation du racolage n'assurera pas la sécurité des femmes prostituées dans la rue et ne permettra pas d'éviter les Robert Pickton de ce monde.

Lors du procès Bedford, l'affaire retentissante de ce tueur en série a été citée en exemple par l'avocat des requérantes, pour démontrer que la loi actuelle porte gravement atteinte à la sécurité des femmes prostituées et que son abrogation est nécessaire. Mais cet argument ne tient pas la route, comme le souligne Johnston (2011) :

Laisser entendre que si une femme avait quelques minutes, ou même quelques heures, de plus pour étudier et « dépister » les hommes qui seront violents est une notion ridiculement dangereuse. C'est aussi ridicule que de suggérer qu'une femme aurait dû savoir que l'homme qu'elle a passé la soirée à « étudier » lors d'une sortie allait la violer. C'est aussi ridicule que la suggestion qu'une femme aurait dû savoir que l'ami qu'elle « étudiait » dans une relation de couple depuis un an allait la frapper. Une femme est tuée chaque semaine en moyenne au Canada par un partenaire ou un mari qu'elle avait « étudié », avec qui elle avait vécu, qu'elle avait aimé et avec qui elle avait eu et élevé des enfants pendant des années. [...] Laisser entendre qu'une femme prostituée devrait être en mesure de prédire comment un proxénète va se comporter équivaut à pousser à l'extrême le blâme de la victime.

Tous les faits démontrent que les hommes violents, assassins ou violeurs savent user de leurs charmes pour susciter la confiance de leur victime et l'amener où ils veulent avant de l'agresser. C'est ce qu'a fait Pickton qui était familier avec ses victimes, avant de les amener à sa ferme pour les assassiner. Ce n'est donc pas le lieu physique de la prostitution qui compte, mais la nature de ce commerce fondé sur la domination des hommes et sur les vulnérabilités des victimes. La décriminalisation ne ferait que légitimer ce commerce et tous les abus qui en découlent.

Il faut toutefois reconnaître que les femmes pratiquant la prostitution de rue subissent la répression policière qui en font doublement des victimes. De plus, les forces policières se désintéressent des cas de femmes prostituées agressées ou disparues, comme l'a révélé le procès de Pickton. Cette situation injuste doit cesser. La protection des personnes prostituées contre toutes formes d'agressions est la responsabilité des autorités, au même titre que celle des autres citoyens. On voit mal en quoi le fait de décriminaliser les clients qui les exploitent serait la solution.

Quatrièmement, la décriminalisation ne permettra pas aux femmes d'assurer leur propre sécurité et ne servira pas à mettre leurs enfants ou leur conjoint à l'abri des accusations de proxénétisme.

Comme le souligne Johnston (2011), il est faux de laisser entendre qu'un partenaire aimant ou l'enfant d'une personne prostituée pourrait être accusé de proxénétisme selon la loi canadienne. Dans les faits, dit-elle :

Ce genre d'accusation n'a tout simplement jamais lieu. La Cour suprême du Canada a statué, dans l'affaire *R. c. Downey*, que la définition légale de « vivre des produits » était le fait de « vivre en parasite des revenus d'une personne prostituée ». Cela signifie qu'il ne suffit pas d'être financièrement dépendant de quelqu'un ayant une source de revenu. Pour être condamné, vous devez avoir un intérêt économique à la prostitution continue d'une autre personne.

De plus, ajoute-t-elle, la Couronne a un pouvoir discrétionnaire de porter ou non des accusations et ne le fait que si elle le juge dans l'intérêt du public et que la probabilité de condamnation est suffisante.

Dans l'affaire *R. c. Grillo*, la Cour d'appel de l'Ontario a statué qu'« une personne peut choisir de se marier ou de vivre avec une personne prostituée, sans encourir de responsabilité pénale ». (Cité par Johnston, 2011)

Les requérantes dans l'affaire Bedford prétendent que la loi les empêche d'embaucher du personnel pour assurer leur propre protection. Or les faits démontrent que les chauffeurs embauchés pour conduire des femmes prostituées chez leurs clients interviennent rarement en cas de problème, et qu'ils exercent parfois eux-mêmes des violences à l'encontre des femmes. Quant aux conjoints/proxénètes, il ne s'agit pas de partenaires aimants et protecteurs, mais souvent les auteurs des pires violences exercées à l'endroit de leur « protégée ». Comme cela est admis dans les affidavits soumis dans le cadre du procès Bedford, plusieurs femmes ayant fait l'expérience de la prostitution reconnaissent que l'homme qu'elles appelaient leur petit ami était en fait leur proxénète.

La suppression de l'article 212 priverait l'État d'un des moyens les plus accessibles dont il dispose pour contrer les proxénètes.

L'accusation de « vivre des produits de la prostitution » est avantageuse parce que c'est une des seules accusations du Code criminel en matière de violence anti-femmes où les forces de l'ordre peuvent procéder sans attendre une déposition ou un témoignage de la femme en cause. Les autres dispositions du Code que recommandent les lobbyistes pro-prostitution pour tenir tête aux proxénètes exploitateurs exigent des femmes qu'elles fassent une déclaration et témoignent contre l'homme qui abuse d'elles. (Johnston, 2011)

Or la plupart des femmes ont trop peur pour porter des accusations contre leur proxénète. Finalement, les faits démontrent que la décriminalisation, loin d'assurer la sécurité des femmes, favorise l'expansion de l'industrie du sexe et avec elle la multiplication des violences liées à la prostitution. On ne peut ignorer le fait que la marchandisation du corps des femmes et des enfants porte atteinte à leur dignité humaine et aux droits fondamentaux.

6.2. Le contrôle de l'industrie

L'autre type d'argument invoqué en appui à la décriminalisation est celui qui prétend sortir la prostitution de la clandestinité et soustraire l'industrie au contrôle du crime organisé. Une étude comparative réalisée en 2003 par l'Université de Londres⁹⁰ a évalué les résultats des diverses stratégies de légalisation ou de décriminalisation adoptées par l'Australie, l'Irlande et les Pays-Bas. Cette étude révèle les résultats suivants, qui démontrent l'échec de ces stratégies sur toute la ligne (cité par De Santis, 2004) :

- Un accroissement important de tous les secteurs de l'industrie du sexe.
- Une augmentation spectaculaire de l'implication du crime organisé dans cette industrie.
- Une augmentation considérable de la prostitution juvénile.
- L'explosion du nombre de femmes et de fillettes étrangères trafiquées dans la région.
- Des indices de l'augmentation de la violence à l'égard des femmes.

Ces résultats montrent que dans tous les pays ayant adopté une forme ou une autre de légalisation, le secteur illégal de la prostitution continue de croître et dépasse en volume le secteur légal et, en dépit de la multiplication de bordels légaux, la prostitution de rue augmente au lieu de diminuer. Finalement, l'essor de ce commerce est tel, que l'industrie du sexe échappe au contrôle de l'État.

Dans le cas des Pays-Bas, la prostitution a connu une augmentation de 25 % dans l'année qui a suivi sa légalisation (Poulin, 2011). Aujourd'hui, la ville d'Amsterdam compte environ 8 000 personnes prostituées, dont 3 000 exercent dans les vitrines. Les autorités ont dû se rendre à l'évidence que le crime organisé exerce un contrôle sur cette industrie, en dépit des règlements établis pour le prévenir. Depuis 2007, le maire d'Amsterdam s'efforce de freiner l'emprise des groupes criminels en rachetant progressivement les vitrines de prostitution pour les remplacer par des commerces, des restaurants ou des galeries d'art (Fondation Scelles, 2012 : 118). On voit ainsi qu'au lieu d'éliminer le contrôle du crime organisé sur cette industrie, la décriminalisation est un véritable cadeau fait aux trafiquants et aux proxénètes, transformés en hommes d'affaires respectables.

De plus, il est indéniable que la décriminalisation favorise la traite des femmes, ainsi que le recrutement des mineures tant prisées par les clients. Aux Pays-Bas, l'année même où la loi décriminalisant la prostitution a été adoptée (en 2000), le gouvernement néerlandais a demandé et obtenu de la Cour de justice de la communauté européenne de reconnaître la prostitution comme une activité économique légitime. Par la suite, les femmes originaires des pays d'Europe de l'Est pouvaient recevoir un permis de travail, en tant que « travailleuses du sexe », pour répondre à la demande croissante de

⁹⁰ Cette étude comparative a été réalisée en 2003 à la demande du gouvernement écossais qui souhaitait revoir sa propre politique en matière de prostitution. On peut consulter cette étude sur le site suivant : www.scottish.parliament.uk/business/committees/historic/lg/inquiries-03/ptz/lg04-ptz-res-03.htm. La citation tirée de Marie De Santis se trouve à http://sisyphe.org/article.php3?id_article=1422.

l'industrie du sexe des Pays-Bas (Raymond, 2003). En 2010, plusieurs réseaux de traite exploitant des femmes d'Europe de l'Est et d'autres pays ont été démantelés par les autorités néerlandaises. En 2008, une association visant à prévenir le recrutement des adolescentes a été créée pour contrer un nouveau phénomène, celui de jeunes proxénètes, surnommés les *loverboys*. Il s'agit de jeunes garçons qui séduisent les collégiennes néerlandaises, âgées de 12 à 16 ans, qu'ils rencontrent à la sortie de leur école ou sur les réseaux sociaux, afin de les prostituer (Fondation Scelles, 2012 : 115-116).

Finalement, selon la logique même du marché fondé sur la maximisation du profit, une fois la prostitution considérée comme un « travail du sexe » légitime, tous les obstacles légaux au recrutement, au proxénétisme et à la marchandisation du corps des femmes et des enfants tombent, laissant la porte grande ouverte à toutes les dérives.

6.3. Le consentement et le libre choix doivent-ils dicter nos politiques?

Pour les tenants de la décriminalisation, les notions de « consentement » et de « libre choix » devraient dicter nos politiques en matière de prostitution. Ce courant accuse les abolitionnistes d'infantiliser les femmes prostituées et de vouloir les sauver contre leur gré. Au Québec, des représentantes de l'organisme Stella défendent ce point de vue. Certaines personnes se réclamant du féminisme affirment donc haut et fort : « je suis libre de me prostituer, c'est mon choix, c'est mon droit! »

Rappelons que la question du libre choix est à l'origine de nombreuses luttes féministes des dernières décennies : liberté de choisir sa carrière, son conjoint, de se marier ou non, d'avoir des enfants ou pas, de disposer de son corps (maternité, contraception, avortement, orientation sexuelle, etc.). Ces revendications féministes sont aujourd'hui largement admises, du moins en Occident, mais il n'en a pas toujours été ainsi.

Compte tenu des réalités pénibles de la prostitution, il est paradoxal d'entendre invoquer l'argument du libre choix en appui à la libéralisation d'un système d'exploitation des femmes. Néanmoins, il convient d'évaluer le bien-fondé de cet argument, étant donné qu'il influence de plus en plus les contestations juridiques basées sur la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le paradoxe du consentement

La notion de « consentement » est centrale à celle du « libre choix » et fait partie du débat entourant la prostitution. La littérature offre une réflexion philosophique intéressante à ce sujet que nous évoquons brièvement ici (Fraisie, 2007; Marzano, 2006; Montreynaud, 1999; Mathieu, 1985).

Selon les dictionnaires, le consentement signifie à la fois *adhésion*, choix – expression de la liberté, et *acceptation* – expression des limites à cette liberté. Ces deux pôles adhésion/acceptation nécessitent parfois l'ajout d'un adjectif pour exprimer des nuances importantes.

On parle parfois de consentement « tacite » ou de consentement « éclairé ». Le premier est illustré dans l'adage populaire « qui ne dit mot consent », qui renvoie au

consentement silencieux d'une personne n'ayant pas vraiment le choix de dire non, alors que le second suppose une capacité de réflexion de la part d'une personne informée, dotée de raison et d'une libre volonté. Il est parfois aussi question de consentement « mutuel », invoqué par exemple en cas de divorce, qui suppose une situation d'égalité entre deux parties en pleine possession de leurs facultés de discernement. On parle aussi de consentement « forcé » ou « vicié » ou encore du consentement « à la domination », ce qui sous-tend la reconnaissance de l'existence d'un rapport de force dans tout consentement. Cette ambiguïté est illustrée dans le titre évocateur d'un article sur le sujet, de Nicole-Claude Mathieu (1985), intitulé « Quand céder n'est pas consentir ».

En fait, comme le souligne Michela Marzano (2006 : 232), il est reconnu que le consentement n'est jamais totalement exempt de contraintes sociales, familiales, économiques ou autres. L'être humain, dit-elle, n'est pas qu'un simple agent rationnel et certaines conditions influencent ses « choix ». Dans un monde marqué par les inégalités sociales, par les stéréotypes et les rôles de genre, l'autonomie du consentement n'est jamais entièrement acquise, d'où le paradoxe du consentement. Malgré l'ambiguïté entourant ce terme et malgré sa fragilité dans certains cas limites, le consentement est une valeur essentielle dans toute société démocratique. Le nier conduirait à ignorer des libertés fondamentales.

Néanmoins, plusieurs féministes mettent en question la pertinence de ce concept en liaison avec la prostitution et se demandent s'il existe vraiment un « libre choix » ou un « droit de se prostituer ». Selon Marie-Victoire Louis (2005), chercheuse au CNRS, ce discours est basé sur des amalgames douteux et sur une déformation des concepts de liberté et de consentement :

Qui oserait, en parlant de l'esclavage, invoquer le fait que certaines personnes auraient « librement » choisies d'être esclaves et qui, sur le fondement de cette seule affirmation, penserait invalider la réalité de l'esclavagisme? Et, plus encore, penserait ainsi le justifier. Personne bien sûr. Car c'est absurde.

[...] Adjoindre le mot de « liberté » au mot « prostitution », c'est nier les contraintes, la force, les violences exercées sur tous les êtres vivants dans un monde depuis des millénaires fondé sur ces réalités. [...] Et les nier, c'est les justifier.

D'autres voies féministes soulignent que :

Défendre la liberté de ces femmes qui se disent indépendantes, c'est en fait privilégier les intérêts d'une minorité de femmes prostituées et occulter les problèmes de l'immense majorité. C'est aussi inciter les femmes prostituées indépendantes à nier leur aliénation. C'est déresponsabiliser la société et les prostitueurs qui ne veulent pas voir que la majorité des femmes prostituées ont des conditions de vie destructrices. C'est donner la permission aux hommes de pratiquer des rapports sexuels où la femme est subordonnée et livrée à une potentielle violence. C'est entretenir culturellement la domination sexuelle masculine sur toutes les femmes. (Jeffers et Marty, 2008 : 78-79)

Comme le fait remarquer Dre Trinquart (2002), on ne peut confondre prostitution et liberté sexuelle, car le sexe échangé contre rémunération est par essence non désiré, ce qui déshumanise la sexualité des femmes, qu'elles soient ou non consentantes.

Finalement, pour adhérer à l'argument du « libre choix » lié à la prostitution, il faudrait ignorer totalement les faits empiriques, à savoir que :

- La moyenne d'âge d'entrée dans la prostitution se situe entre 14 et 15 ans au Canada, et près de 80 % des femmes adultes prostituées ont commencé en étant mineures.
- Autour de 80 % des femmes adultes prostituées ont vécu des violences sexuelles, physiques et psychologiques dans l'enfance ou dans leur couple avant de se prostituer, comme le démontrent diverses études.
- La prostitution est basée sur un système proxénète, organisé à l'échelle planétaire, qui recrute, achète et vend des femmes et des filles contraintes par la misère, la violence ou le leurre à se prostituer, en l'absence d'autres solutions.
- De 70 % à 90 % des femmes qui se prostituent ont subi des agressions physiques (viols, coups, blessures graves, menaces, etc.) de la part de leurs clients; la majorité des femmes prostituées souffrent du syndrome du stress post-traumatique; leur taux de mortalité est 40 fois supérieur à la moyenne nationale.
- Des enquêtes menées dans divers pays révèlent que 89 % ou plus des femmes prostituées souhaitent quitter la prostitution et non y rester, et aucune ne souhaite voir sa propre fille entrer dans ce « métier ».

Ces faits démontrent la fragilité de l'argument du « consentement » et du « libre choix » que d'aucuns prétendent appliquer à la prostitution. Cet argument fallacieux occulte le continuum de violence et d'abus qui mène vers la prostitution, en plus de nier les rapports de force qui sous-tendent tout le système prostitutionnel. Ce n'est pas un hasard si dans tous les pays, les femmes pauvres ou issues des minorités ethniques sont surreprésentées dans la prostitution. Cette disproportion, note Poulin (2009a), ne peut être interprétée comme une préférence naturelle et signale clairement l'absence de choix.

Cependant, compte tenu de l'ambiguïté qui entoure la notion de consentement, il n'est pas nécessaire de nier le fait que certaines femmes puissent se prostituer « volontairement ». Dans un contexte culturel marqué par la banalisation du sexe-marchandise et de la pornographie, comment se surprendre si un nombre croissant de jeunes femmes sont prêtes à monnayer leur sexe, ignorant les dangers et les préjudices qui les attendent sur cette voie?

L'exemple de Nelly Arcan, auteure de *Putain* (2001), qui a fini par se suicider à 36 ans après plusieurs tentatives manquées, est très révélateur. L'analyse de ce récit par Andrea Puhl (2005) révèle que les discours opposés entourant la prostitution reflètent deux étapes différentes dans le vécu prostitutionnel. Même lorsque la prostitution est vécue, dans un premier temps, comme un choix délibéré et libérateur de certains tabous, tel que présenté par les tenants du « travail du sexe », elle a des effets destructifs sur la personne à long terme. Celle-ci finit par y perdre son identité propre et sa dignité humaine pour répondre à l'image que les clients lui renvoient d'elle-même, comme en témoignent la

narratrice de *Putain* et la parole des survivantes de la prostitution (voir section 3.4), ce qui fonde l'analyse abolitionniste.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier le phénomène du « déni », bien connu des intervenants sociaux auprès des victimes de violence conjugale. Pour survivre dans une situation marquée par les abus et l'absence de solutions de remplacement, les femmes affirment souvent y demeurer par « choix », plutôt que d'admettre les pressions et les violences subies. Au discours du déni, largement amplifié par les médias, s'opposent aujourd'hui de plus en plus de femmes ayant survécu à l'expérience de la prostitution qui refusent de considérer la prostitution comme un choix. Comme l'exprime l'une d'elles :

Il n'y a pas de véritable choix quand une personne a à choisir entre la faim et la prostitution. Ce n'est pas vraiment un choix lorsque la prostitution est le seul moyen d'échapper à une existence morne sur une réserve en milieu rural ou lorsque les réseaux de sécurité sociale ont été tailladés par des milliers de petites coupures, au point de ne plus arriver à fournir quelque aide significative. (Baptie, 2011)

Compte tenu de ces réalités complexes, il est nécessaire de dépasser la rhétorique stérile entourant la notion controversée du « libre choix » de se prostituer, pour soulever une question cruciale, à savoir, le consentement est-il pertinent et doit-il dicter les politiques en matière de prostitution?

Quelle est la place du « consentement » dans les politiques en matière de prostitution?

Qu'il s'agisse de l'excision, de la prostitution ou de la polygamie, l'argument du « consentement » suffit-il à dicter les politiques? Derrière les controverses soulevées par ces questions délicates, on peut distinguer deux visions politiques qui s'affrontent. D'un côté, une vision néolibérale préconisant une intervention minimaliste de l'État, qui doit se contenter de défendre les libertés individuelles pour permettre à chacun de poursuivre ses intérêts propres; de l'autre, une vision républicaine, qui soutient que le rôle de l'État est de défendre le bien commun et de favoriser un modèle de société permettant de protéger les intérêts collectifs à long terme, au-delà des intérêts strictement individuels.

Certains auteurs réfutent le sens politique qu'on prétend accorder au concept de consentement. Pour Geneviève Fraisse⁹¹, philosophe et historienne de la pensée féministe, l'authenticité ou non du consentement en rapport avec la prostitution n'est pas la bonne question à poser. On ne peut, dit-elle, élever le consentement au rang de valeur dominante, car l'argument du consentement n'est pas un argument politique :

⁹¹ Geneviève Fraisse, historienne et philosophe française, a été déléguée interministérielle aux droits des femmes et députée au Parlement européen. Elle est présentement directrice de recherche au CNRS.

[II] est vrai qu'on aime aujourd'hui faire comme si le geste d'une personne, choix, consentement, était un absolu social, comme si notre espace collectif était une somme de comportements singuliers, de totalités intouchables. Le contrat social, volonté commune, semble un peu désert. (Fraisie, 2007 : 64)

La société n'est pas une addition de consentements individuels. Le consentement engage toujours au-delà de soi. (Fraisie, 2008 : 5)

En d'autres termes, le consentement reflète un choix individuel et non un choix collectif qui doit dicter le modèle de société à construire et à transmettre aux générations futures. Rappelons que le protocole de Palerme, dont le Canada est signataire, stipule que dans la lutte contre la traite des êtres humains, l'argument du consentement est jugé non pertinent. Cela signifie que les trafiquants ne peuvent invoquer le consentement des personnes trafiquées pour se justifier. Selon cette même logique, il est possible d'affirmer que l'argument du consentement appliqué à la prostitution ne suffit pas à rendre cette activité inoffensive.

De plus, la prostitution n'est pas un acte sexuel privé, entre adultes consentants, comme certains voudraient nous le faire croire. Il s'agit avant tout d'un commerce et donc d'une activité ayant un caractère public, dont les conséquences ont un effet structurant ou plutôt déstructurant sur l'ensemble d'une société. C'est pourquoi le droit de l'État de légiférer pour freiner la prostitution est indéniable. Il est illusoire voire même dangereux de prétendre remédier aux préjudices liés à ce commerce, en appliquant la logique du libre marché. De fait, la décriminalisation rendrait la prostitution légitime et acceptable aux yeux du public, ce qui encouragerait les jeunes à opter pour ce « métier ». Veut-on réellement offrir la prostitution et le proxénétisme comme choix de carrière? Dans ce cas, ne faudrait-il pas prévoir des formations et des stages à offrir aux plus jeunes dans ces domaines? Est-ce là un avenir souhaitable pour le développement de notre société et pour les générations futures? Comme le souligne Geadah :

Admettre qu'une pratique ayant autant d'effets négatifs sur des millions de personnes puisse être « choisie » et adoptée « librement » par un certain nombre d'entre elles ne signifie nullement qu'il faille l'institutionnaliser et la protéger à tout prix. Il est clair qu'une perspective individualiste et étroite, fondée sur une perversion du sens des droits et libertés qui méritent d'être défendus, conduit à des aberrations, car elle occulte totalement d'autres dimensions humaines et sociales du phénomène. (Geadah, 2003 : 251)

6.4. Les conséquences sur les relations femmes-hommes

Dans le débat entourant la prostitution, on a parfois tendance à croire que la question ne concerne au premier chef que les femmes prostituées. Mais il est clair que la légalisation ou la décriminalisation laisserait libre cours à l'expansion du marché de la prostitution, ce qui aurait des effets indéniables et à long terme sur l'ensemble de la société, notamment sur les relations femmes-hommes.

En préconisant la décriminalisation pour lutter contre la stigmatisation des personnes prostituées, c'est le modèle prostitutionnel qui se trouve ainsi réhabilité. Or ce modèle est dommageable pour les femmes et représente un net recul pour les efforts visant

l'égalité des sexes. En effet, les témoignages des clients révèlent que ce qui les attire dans le sexe tarifé, c'est moins le besoin sexuel que le sentiment de pouvoir que procure une relation forcément inégalitaire. Il s'agit pour eux d'une façon de se dédouaner de la nécessité de tisser des rapports humains respectueux et égalitaires avec leur partenaire sexuel, tenant compte du désir et des besoins de l'autre.

Dans les pays ayant opté pour la légalisation de la prostitution, de nombreux témoignages de femmes indiquent que cela a produit des effets négatifs sur leurs relations de couple et sur le climat de travail. Une fois légalisée, la prostitution devient un divertissement légitime qui attire de plus en plus d'hommes à consommer du sexe tarifé, considérant du même coup toutes les femmes comme étant « prostituables ». Le modèle prostitutionnel, qui réduit la femme à un objet sexuel destiné à satisfaire tous les fantasmes des hommes, devient ainsi la norme. Cela finit par corrompre les relations femmes-hommes dans toutes les sphères de la vie sociale, politique et économique, minant ainsi l'aspiration légitime des femmes d'être respectées et traitées sur un pied d'égalité. C'est pourquoi la légitimation de la prostitution représente un net recul pour les valeurs d'égalité et porte atteinte à la dignité et aux droits de l'ensemble des femmes, qu'elles soient ou non prostituées.

CHAPITRE VII

UN CHANGEMENT DE PARADIGME :

AFFIRMER LE DROIT DES FEMMES DE VIVRE SANS PROSTITUTION

À la lumière de toute l'analyse qui précède, et compte tenu des jugements récents qui tendent à invalider les lois actuelles concernant la prostitution, le Conseil du statut de la femme estime qu'il est urgent d'agir et d'adopter une nouvelle politique en matière de prostitution qui tienne compte de l'ensemble des enjeux sociaux soulevés par cette problématique.

7.1. Retour sur le jugement ontarien invalidant la loi

Il est nécessaire de revenir brièvement sur le second jugement concernant l'affaire Bedford, qui confirme le jugement de la première cour ontarienne invalidant les articles de loi concernant la prostitution, sauf pour la communication à des fins de prostitution. La décision rendue par la Cour d'appel de l'Ontario⁹², en date du 26 mars 2012, peut être résumée ainsi :

- Invalidation de l'article 210 du Code criminel, concernant l'interdiction de la tenue de maison de débauche, afin de permettre à une personne prostituée de s'organiser avec d'autres ou de pratiquer à partir de sa résidence privée pour assurer sa propre sécurité. La cour accorde un délai de 12 mois au gouvernement fédéral pour amender la loi s'il le désire.
- Invalidation de l'article 212 (1) (j), concernant le proxénétisme, sauf s'il s'agit de « circonstances d'exploitation ». Le jugement précise que l'ajout inhabituel d'une interprétation inexistante dans la loi vise à permettre aux personnes prostituées d'engager du personnel pour assurer leur propre sécurité, tout en maintenant la pénalisation de leur exploitation par d'autres. La cour accorde un délai de 30 jours pour l'application de ce jugement, sauf si la cause est portée en appel devant la Cour suprême⁹³.
- Maintien de l'article 213, interdisant la communication à des fins de prostitution dans un lieu public, contrairement au jugement de la cour ontarienne de première instance. Les juges estiment qu'en autorisant les bordels, les personnes prostituées de rue auront d'autres avenues pour assurer leur sécurité et que cette restriction est légitime, compte tenu de l'objectif poursuivi de limiter les nuisances publiques découlant du racolage.

⁹² On peut lire le jugement de la Cour d'appel de l'Ontario en ligne au www.ontariocourts.ca/decisions/2012/2012ONCA0186.pdf.

⁹³ Comme indiqué plus haut, le gouvernement du Canada a décidé de porter la cause devant la Cour suprême du Canada, le 25 avril 2012.

Le Conseil du statut de la femme est en désaccord avec ce jugement pour plusieurs raisons :

Premièrement, il faut se demander à qui profitera ce jugement, acclamé par certains groupes comme une victoire pour la défense des droits des « travailleuses du sexe ». Notons tout d'abord que les juges ont accordé un sens très limitatif aux objectifs visés par les deux articles invalidés, rejetant les arguments des procureurs de la Couronne et de l'Ontario, voulant que la loi poursuive un objectif plus global, qui vise à freiner la prostitution afin de réduire ses conséquences négatives pour la société et pour les personnes vulnérables (paragraphe 158, 159, 182). Les juges ont conclu que l'interdiction de travailler à l'intérieur (article 210) et celle d'embaucher du personnel (article 212) portaient atteinte à la sécurité des personnes prostituées, alors que celles-ci ne font qu'exercer un acte légal selon la loi.

En examinant la loi sous l'angle du droit individuel tout en adoptant le point de vue des trois requérantes, ce jugement tient pour acquis qu'elles sont représentatives de l'ensemble des femmes prostituées, ce qui n'est nullement le cas. Pourtant, comme l'admet l'avocat des requérantes, les arguments présentés ne concernent qu'un faible pourcentage de femmes prostituées, celles qui affirment avoir choisi « librement » la prostitution. Cela signifie que ce jugement ignore les intérêts de l'écrasante majorité des femmes prostituées (plus de 90 %, selon les estimations) qui n'y sont pas par choix. En réalité, les intérêts défendus par les requérantes sont ceux des proxénètes et des propriétaires d'établissements qui tirent profit de la prostitution des femmes et des mineures. On voit mal en quoi le fait de légitimer leur exploitation pourrait améliorer la sécurité des femmes prostituées.

Compte tenu des faits rapportés précédemment, il paraît utopique de croire que la légalisation des bordels et du proxénétisme ouvrira la porte à un modèle d'entrepreneuriat personnel, où les femmes pourront se prostituer librement et dans les meilleures conditions. Tout porte à croire que ce sont les gangs de rue et les organisations criminelles qui se lanceront librement dans ce commerce. En effet, ce sont ces derniers et non les femmes prostituées qui possèdent l'argent nécessaire pour acheter ou louer des locaux et pour les gérer et les contrôler à leur profit.

Deuxièmement, ce jugement est basé sur une conception erronée de la « prostitution sécuritaire ». Même si la décriminalisation mettait fin au harcèlement policier à l'égard des femmes prostituées, du moins celles qui ne sont pas dans la rue, elle n'éliminera pas pour autant les violences qu'elles subissent aux mains des clients et des proxénètes, derrière des portes closes. C'est ce que démontre l'expérience des pays ayant légalisé la prostitution où les femmes prostituées continuent de subir des agressions dans les bordels légaux, sans compter qu'on trouve dans ces bordels nombre de mineures et de victimes de la traite, soumises à la servitude pour dette. Ce jugement est donc un véritable cadeau offert aux proxénètes, aux trafiquants et aux propriétaires de bordels, désormais considérés comme des gens d'affaires respectables, qui pourront exploiter sexuellement les femmes en toute légalité.

En principe, l'article 212 (1) (j) continuerait à s'appliquer aux proxénètes qui exploitent des femmes, sauf que le fardeau de la preuve est renversé, et il reviendra au procureur

de prouver qu'il y a exploitation. Or il sera très difficile d'en faire la preuve devant la cour, compte tenu de la réticence des femmes qui sont sous l'emprise de proxénètes de témoigner contre eux, par crainte des violences et des menaces.

Troisièmement, les juges ont décidé d'ignorer les multiples préjudices découlant de la prostitution, tant sur le plan individuel que sur le plan collectif. Vouloir étendre la protection de la Charte à une activité ayant autant de conséquences négatives, particulièrement pour les personnes les plus vulnérables de notre société, est contraire aux principes de justice et d'égalité.

Paradoxalement, les juges reconnaissent que la prostitution de rue affecte négativement les communautés, en raison du bruit, du va-et-vient des clients, de la présence de trafiquants de drogue, etc., ce qui justifie à leurs yeux le maintien de l'interdiction de la communication à des fins de prostitution dans un lieu public (article 213). Or la prostitution pratiquée à l'intérieur n'est pas exempte de tels inconvénients qui affectent l'ensemble des membres d'une communauté (femmes, enfants et personnes âgées inclus). En témoignent les vives controverses suscitées par la localisation des bordels, dans les pays ayant légalisé la prostitution. De plus, l'expérience nous montre que la légalisation des bordels n'élimine en rien la prostitution de rue, qui continue de croître au lieu de diminuer, encouragée par l'expansion du marché.

Quatrièmement, les juges ont décidé d'ignorer les facteurs structurels (pauvreté, racisme et sexisme), ainsi que les facteurs de vulnérabilité qui poussent les personnes les plus vulnérables de la société vers la prostitution. Or la décriminalisation encourage l'expansion de ce commerce et renforce le proxénétisme lié au crime organisé qui alimente ce marché, notamment à travers la traite des personnes et le recrutement des jeunes filles, souvent à un âge mineur, fort prisées des clients. Ce sont donc les personnes les plus vulnérables qui en paient le prix.

Comme le souligne Ève Lamont, cinéaste, qui a rencontré plus de 75 femmes prostituées au Québec et échangé avec elles sur leurs conditions de vie :

La grande majorité d'entre elles sont arrivées là à cause de circonstances tragiques, elles sont souffrantes. La plupart ne pensent pas que c'est un métier comme un autre, et elles désirent s'en sortir. Elles ne se sentent pas représentées par des groupes, comme Stella, qui parlent en leur nom et qui souhaitent les maintenir là. Ce n'est pas un choix véritable, c'est une imposture (le titre de mon film). Elles n'ont pas choisi de se prostituer, ce n'est pas un choix éclairé et consenti, elles basculent dans la prostitution à cause de leur pauvreté, suite aux violences subies dans le passé, l'inceste, les agressions sexuelles, etc. [...]

Elles entrent dans la prostitution pour sortir de la pauvreté, souvent c'est ça. Mais elles en ressortent toutes pauvres, alors qu'il y a plein de gens autour d'elles qui font vraiment des profits faramineux sur leur dos. Ce sont des gens qui travaillent dans des bordels et des établissements qui ont déjà pignon sur rue et qui profitent de la prostitution des femmes. Si on avait vraiment voulu les aider, il aurait au moins fallu décriminaliser les femmes qui sont dans la prostitution de rue, qui sont les plus vulnérables et qui sont aussi celles qui sont les plus criminalisées. (Entrevue à *Maisonnette en direct*, diffusée le 27 mars 2012)

Finalement, le Conseil estime que le droit à l'égalité entre les sexes, prévu aux articles 15 et 28 de la Charte canadienne, n'a pas été pris en considération par la cour ontarienne dans l'analyse d'une atteinte possible aux droits de la Charte. Les juges ont décidé d'ignorer les principes de dignité et d'égalité entre les sexes, qui sont bafoués dans la prostitution (ces principes ont pourtant été plaidés devant la cour par les groupes de femmes membres de la Coalition pancanadienne pour l'abolition de la prostitution⁹⁴). Les juges ont également choisi d'ignorer le lien entre la prostitution et la traite, pourtant reconnu dans les textes internationaux des Nations Unies, notamment dans la Convention de 1949 et le protocole de Palerme. Pour toutes ces raisons et compte tenu des réalités de la prostitution, le Conseil du statut de la femme est en désaccord avec le jugement de la Cour d'appel ontarienne, sans pour autant appuyer le statu quo, tel que défendu par les procureurs de la Couronne et de l'Ontario.

7.2. Pourquoi le statu quo est-il inacceptable?

S'il est vrai que la prostitution dérange bon nombre de personnes et heurte les valeurs morales, il est clair qu'on ne peut plus défendre les lois actuelles à partir d'une vision conservatrice puritaine, visant la protection d'une moralité publique commune inexistante. Cela ne signifie pas que la loi ne peut pas s'inspirer de valeurs morales, mais simplement qu'elle doit le faire sur la base de valeurs communes, largement partagées par la majorité. À notre avis, les libertés sexuelles sont un acquis pour notre société, qu'il ne s'agit pas de remettre en question. Toutefois, la prostitution ne peut être réduite à une question de liberté sexuelle, pas plus qu'elle ne doit être réduite à une question de nuisance ou de santé publique.

Bien qu'il n'existe pas de consensus sur l'approche juridique à adopter à l'égard de la prostitution, les différents comités parlementaires⁹⁵ qui se sont penchés sur les lois canadiennes qui l'encadrent en sont arrivés à une conclusion unanime à laquelle le Conseil du statut de la femme souscrit : le statu quo est inacceptable. Il est donc temps d'agir.

Le Conseil estime que ce serait une erreur de continuer à mettre l'accent sur les problèmes de nuisance publique ou de santé publique, comme on a trop tendance à le faire, sans se préoccuper du bien-être des personnes prises au piège de la prostitution. D'une part, l'accent mis sur le maintien de l'ordre public a mené à l'adoption de mesures répressives à l'endroit des femmes les plus vulnérables, celles qui se retrouvent dans la prostitution de rue, ce qui est totalement injuste et inhumain. D'autre part, l'accent mis sur la protection de la santé publique a conduit à l'adoption de mesures axées sur la réduction des risques (ou des méfaits), qui s'inspirent de l'approche adoptée pour les usagers de drogues injectables. Or cette approche ne règle rien, car il ne suffit pas de

⁹⁴ On peut lire le factum présenté par la Coalition des groupes de femmes sur le site de la CLES au www.lacles.org/images/stories/pdf/factum.pdf.

⁹⁵ Mentionnons le rapport du Comité d'étude sur la pornographie et la prostitution, *La pornographie et la prostitution au Canada* (rapport Fraser) de 1985, ainsi que celui de la Chambre des communes du Canada, *Le défi du changement : études des lois pénales en matière de prostitution au Canada* de 2006.

distribuer des condoms comme on distribue des seringues propres pour éliminer les risques associés à cette pratique.

Certaines études ont démontré que l'accent mis sur la promotion de « pratiques sécuritaires » auprès des personnes prostituées dans le but de contrer le VIH-Sida conduit à ignorer tous les autres problèmes de santé (abus de substances, détresse mentale, syndrome du stress post-traumatique, etc.), qui se rattachent à la déshumanisation de leur sexualité et aux violences liées à la prostitution. Même informées des mesures de protection, les femmes prostituées ne sont pas toujours en mesure de les appliquer, compte tenu de leur situation et du rapport de domination qui caractérise la prostitution. C'est ce qui explique l'échec de la légalisation, qui n'a pas réussi à endiguer le problème de santé publique qu'elle prétendait résoudre. Aujourd'hui comme hier, les risques d'infections transmises sexuellement ou par le sang augmentent avec l'expansion du commerce de la prostitution⁹⁶. C'est pourquoi l'approche de réduction des risques est jugée inefficace; elle contribue à légitimer la prostitution, tout en ignorant les autres problèmes qui en découlent.

La prostitution dans le quartier montréalais Hochelaga-Maisonneuve

Depuis 2010, les policiers du quartier Hochelaga-Maisonneuve ciblent les clients et non les prostituées dans le but de réduire la prostitution de rue. Les clients ont fui, mais le revers de la médaille, c'est que les femmes prostituées manquent tellement d'argent qu'elles sollicitent les passants de façon insistante et offrent leurs services pour quelques dollars⁹⁷. L'idée d'une zone de tolérance – dans laquelle ni les personnes prostituées ni les clients ne seraient arrêtés – circule. Un questionnaire, distribué aux femmes prostituées par l'organisme Stella, propose d'installer des roulottes ou des conteneurs vides aménagés avec un matelas de plastique dans cette zone de tolérance. Cet exemple montre bien que le statu quo peut engendrer de dangereuses dérives. Serrer la vis aux clients est une bonne stratégie, mais il faut en même temps proposer une solution de remplacement aux femmes prostituées, les aider à s'en sortir. D'où la nécessité impérieuse de services spécialisés pour elles.

Le Conseil estime que face aux nouveaux défis que soulève la prostitution liée à la traite, il n'est plus possible de traiter la question sous un seul aspect en ignorant tous les autres. Il est crucial de développer une vision globale qui tienne compte des nouvelles réalités

⁹⁶ Récemment, un journal de Québec indiquait que la Direction de la santé publique a de plus en plus de problèmes causés par la syphilis. Voir à ce sujet : « Deux tiers des cas déclarés sont reliés à la prostitution », par Nathacha Gilbert, Le Peuple, Lévis, 29 février 2012.
<http://lepeuplelevis.com/webapp/sitepages/content.asp?contentid=228396&id=515> (Consulté le 1er mars 2012).

⁹⁷ Voir à ce sujet :
<http://tvanouvelles.ca/lcn/infos/regional/montreal/archives/2012/04/20120418-081757.html>.

de la prostitution et des multiples enjeux qu'elle recoupe dans le contexte de la mondialisation.

7.3. La responsabilisation de tous les acteurs

Quelle que soit leur idéologie, les groupes engagés dans ce débat au Québec s'entendent sur un point : il faut cesser de criminaliser les femmes prostituées. Là où les opinions divergent, c'est sur la question de savoir s'il vaut mieux légaliser la prostitution ou bien lutter contre cette forme d'exploitation.

Le Conseil refuse le glissement actuel qui tend à appliquer à la prostitution une logique marchande, prétextant qu'il s'agit d'« un contrat privé entre adultes consentants », et donc que l'État ne doit pas intervenir dans ce domaine, sauf s'il y a contrainte physique ou s'il s'agit de mineures. Certaines personnes croient de bonne foi qu'il suffit de légaliser la prostitution pour la sortir de la clandestinité et protéger ainsi les femmes qui s'y trouvent. Cette logique est erronée car la prostitution n'est ni un travail ni un commerce comme un autre. Affirmer que les individus doivent être libres de poursuivre leurs intérêts dans ce commerce, comme l'a laissé entendre le jugement ontarien, sans égard aux conséquences sociales, revient à préconiser la liberté du loup dans la bergerie.

Comme le souligne Kathleen A. Lahey (2011), professeure de droit à l'Université Queen's :

On assiste aujourd'hui à une surenchère de l'insistance néolibérale en faveur d'une réduction de tout l'être humain à des produits de consommation – qu'il s'agisse des services de gestation, des dons d'organes, des représentations de personnes sexualisées ou des services sexuels –, et ce, dans le contexte des exigences pour une libéralisation accrue du commerce, de la mondialisation, et des slogans du genre « le Canada est prêt à faire des affaires ». Quiconque est attentif à cette escalade sait très bien que si la loi est modifiée afin de permettre à « n'importe qui » de posséder légalement et de gérer un bordel, ou d'y travailler, rien n'empêchera les propriétaires d'une telle entreprise de l'incorporer, de la franchiser, de l'inscrire en Bourse, de créer des filiales à l'étranger et d'y engouffrer, en tant qu'entreprise, encore plus de personnes prostituables. [...]

Le Conseil estime que l'État a non seulement le droit mais le devoir de légiférer pour freiner ce commerce, afin de protéger ses membres les plus vulnérables. Une nouvelle politique en matière de prostitution doit donc reposer sur une éthique sociale, axée sur la protection de la dignité des femmes et des droits fondamentaux qui sont gravement menacés par ce commerce.

Le Conseil est d'avis qu'il convient d'adopter, à l'instar de la Suède, une loi qui dépénalise les femmes prostituées et qui criminalise tous ceux qui les exploitent. Le modèle suédois, récemment adopté par la Norvège et l'Islande, repose sur les trois éléments clés suivants :

- Il soutient que les femmes prostituées ne sont PAS des criminelles, mais qu'elles sont victimes du système qui les exploite. Par conséquent, il mise tout d'abord sur la mise

sur pied de programmes sociaux adaptés à leurs besoins, pour les aider à sortir de la prostitution et non à y rester.

- Il mise sur une vaste campagne sociétale destinée à convaincre les hommes clients ou clients potentiels qu'acheter du sexe participe de l'exploitation sexuelle et profite au crime organisé, en plus de détruire la vie des femmes et des filles qui se retrouvent en situation de prostitution.
- Il continue à criminaliser les proxénètes et les clients, c'est donc sur eux que la police dirige son action pour freiner ce commerce et éventuellement l'éliminer.

En décidant de s'attaquer à la demande de certains hommes pour du sexe tarifé, le modèle suédois remet en question leur prétendu droit d'acheter et de vendre le corps des femmes, comme s'il s'agissait d'une marchandise. Les stratégies de communication mises en place dans le modèle suédois ciblent donc les hommes. Ces stratégies ont favorisé un réel changement des mentalités. Alors que la prostitution était auparavant largement banalisée, elle est devenue socialement inacceptable aux yeux des hommes, des femmes et surtout aux yeux des jeunes. Les résultats sont probants : la Suède est le seul pays au monde à avoir réussi, après dix ans seulement, à réduire de moitié la prostitution de rue, sans pour autant criminaliser les femmes prostituées, tout en freinant l'expansion de la prostitution et de la traite. Bien que le modèle suédois ne soit pas parfait et qu'il n'ait pas réussi à éliminer la prostitution, il a le mérite de s'attaquer au fond du problème, au lieu de légitimer l'exploitation sexuelle.

À ceux qui critiquent le modèle suédois du fait qu'il criminalise la demande des hommes mais non l'offre de services sexuels par les femmes, il faut souligner que cette stratégie est cohérente quant à l'objectif poursuivi. L'expérience nous montre qu'en criminalisant les femmes prostituées, celles-ci sont poussées à prendre davantage de clients pour payer les amendes, et le fait d'avoir un dossier criminel rend plus difficile leur sortie de la prostitution. Cette asymétrie est donc pleinement justifiée.

Le modèle suédois devrait, à notre avis, inspirer le législateur canadien et recevoir l'appui nécessaire des autorités politiques du Québec pour aller en ce sens. Par ailleurs, le Conseil prend acte du fait qu'il n'existe pas de consensus dans la société québécoise autour de la prostitution et qu'une partie de l'opinion publique a banalisé la prostitution au point de la voir comme un choix individuel sans conséquences. Il faut donc se rendre à l'évidence que la lutte des prochaines années, avec ou sans loi, devra se faire au niveau de l'opinion publique pour modifier cette perception. De plus, c'est dans l'action sur le plan social et économique qu'il faudra agir, sans attendre une loi, afin de promouvoir le droit des femmes et des filles les plus démunies de ne pas être prostituées.

LUTTER CONTRE LE PROXÉNÉTISME SANS CRIMINALISER LES FEMMES

Au Québec, au cours des dernières années, des interventions sociales et policières se sont concentrées sur la lutte contre le proxénétisme, tout en essayant de protéger les femmes prostituées considérées comme des victimes de l'exploitation sexuelle. Des initiatives menées localement semblent très prometteuses. Mentionnons à titre d'exemple (voir section 2.4 pour plus de détails), le projet Mobilis, dans l'agglomération de Longueuil, basé sur un partenariat constructif entre le Centre jeunesse de la

Montréal, le service de police, le Forum jeunesse et la Conférence régionale des élus, qui vise à soutenir et accompagner des adolescentes pour les aider à se libérer de l'influence de leur proxénète/amoureux. Un autre exemple est le projet Les Survivantes, du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM). Dans une approche respectueuse des femmes prostituées, ce projet a réussi à aider certaines d'entre elles à se libérer du joug de leur proxénète et à reprendre leur vie en main. D'autres initiatives visant à contrer la sollicitation des clients dans certains quartiers chauds de la ville semblent aussi porter des fruits, tel le projet Cyclope⁹⁸. Ces initiatives, réalisées jusqu'ici à petite échelle, méritent d'être soutenues et étendues.

Toutefois, une mise en garde s'impose. Il faudrait résister à la tendance voulant réduire ces efforts à la seule prostitution juvénile, sans trop se soucier de celle des adultes, comme certains le préconisent. Ce serait, à notre avis, une erreur stratégique. Comme l'évoque avec éloquence Pascale Philibert du Centre jeunesse de la Montérégie, « tous nos efforts pour prévenir la prostitution juvénile sont inutiles si, passé 18 ans, on nous dit »c'est correct, y ont le droit!«, alors que ce sont les mêmes filles brisées, défaites, à qui on a volé leur adolescence qui continuent à se prostituer⁹⁹ ». Il convient donc d'adopter une stratégie globale et cohérente, permettant de lutter sur tous les fronts.

SOUTENIR LES FEMMES POUR LES AIDER À SORTIR ET NON À DEMEURER DANS LA PROSTITUTION

Il y a trop peu de ressources consacrées à aider les femmes prostituées à sortir de la prostitution. La Maison de Marthe à Québec, qui s'est donné pour objectif de soutenir les femmes souhaitant quitter la prostitution, en est un bel exemple. De nouvelles stratégies doivent être élaborées pour prévenir la prostitution et pour répondre aux besoins des femmes qui s'y trouvent (accès aux soins de santé, hébergement, protection policière et autres), sans pour autant légitimer leur exploitation.

CHANGER LES MENTALITÉS POUR RENDRE LA PROSTITUTION SOCIALEMENT INACCEPTABLE

Nous croyons que la banalisation et la complaisance à l'égard de la prostitution doivent cesser. Nul ne doit encourager ni banaliser la prostitution, sous prétexte de contrer le VIH-Sida ou autrement. Pour atteindre cet objectif, le rôle des médias et des groupes organisés est crucial. Tous les milieux ont leur part de responsabilité qu'ils doivent assumer : les médias, le milieu de l'éducation, celui de la santé et des services sociaux, les groupes communautaires, etc. Tous devraient se responsabiliser pour lutter contre la

⁹⁸ Mis sur pied en 2002 par le SPVM, ce projet de prévention de la sollicitation repose sur la collaboration des citoyens encouragés à noter les numéros de plaque des autos des clients qui sillonnent le quartier à la recherche de prostituées. Les clients reçoivent un avertissement de la police pour cesser leurs activités. Lorsqu'un individu est contacté par la police à la suite d'un signalement, le taux de récidive est de 1,6 %. Pour en savoir davantage, on peut consulter le www.spvm.qc.ca/fr/pdq21/archives.asp?noInfo=1164.

⁹⁹ Entrevue réalisée par Julie Miville-Dechêne, le 9 février 2012.

banalisation de la prostitution, sans pour autant blâmer les personnes prostituées, et pour remettre en question l'idée qu'il s'agit d'un choix individuel sans victime. Pour cela, il convient de miser sur l'éducation du public concernant les multiples préjudices découlant de la prostitution, tant sur le plan individuel que sur le plan collectif.

Pour commencer, il faudrait, par exemple, adopter une politique visant à interdire toute promotion d'offre de services sexuels dans les journaux et les médias électroniques, comme cela a été fait avec succès pour les cigarettes. Bien que la vente de cigarettes ne soit pas interdite, compte tenu de ses effets nocifs pour la santé, la promotion des cigarettes a été judicieusement limitée et des campagnes sociétales efficaces ont réussi à restreindre son usage en informant le public de ses dangers.

7.4. Les obligations de l'État de lutter contre l'exploitation sexuelle

Pour le Conseil du statut de la femme, une politique en matière de prostitution doit s'articuler autour des valeurs de respect de la dignité humaine et du principe d'égalité entre les sexes. L'importance de l'égalité des sexes est telle qu'elle fait partie de tous les documents officiels majeurs des droits humains à l'échelle internationale. D'ailleurs, le Canada est lié à plusieurs conventions internationales qui garantissent le droit à la non-discrimination, le droit à l'intégrité physique et morale, le droit à la liberté et à la sécurité, le droit de jouir du plus haut niveau de santé mentale et physique, le droit à l'égalité et à la dignité humaine, qui sont tous bafoués dans la prostitution.

Le préambule de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (Organisation des Nations Unies, 1948) stipule que :

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.[...] Considérant que dans la Charte, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

L'article premier de la *Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes* (Organisation des Nations Unies, 1979) définit ainsi la discrimination :

[...] toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

De plus, son article 6 précise l'obligation de l'État de lutter contre la traite et la prostitution :

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Tandis que la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes* (Organisation des Nations Unies, 1993) précise ainsi le sens de la violence à l'égard des femmes, qui correspond en tout point à la prostitution :

Aux fins de la présente Déclaration, les termes « violence à l'égard des femmes » désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

L'égalité entre les femmes et les hommes est aussi un droit garanti et protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés*, enchâssée dans la Constitution canadienne, de même que par la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, qui a une valeur supralégislative, c'est-à-dire qu'elle a préséance sur les autres lois du Québec, sauf exception¹⁰⁰. Ce droit à l'égalité entre les femmes et les hommes est notamment énoncé dans le préambule de la Charte québécoise¹⁰¹ ainsi que dans son article 50.1¹⁰² (nous surlignons) :

Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi. (Préambule, deuxième paragraphe)

Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix. (Préambule, troisième paragraphe)

Les droits et libertés énoncés dans la présente Charte sont garantis également aux femmes et aux hommes. (article 50.1)

De plus, l'État canadien s'est engagé en signant et en ratifiant le protocole de Palerme (2000) concernant la traite des personnes, à lutter contre la demande qui favorise l'exploitation sexuelle. L'article 9 (alinéa 5) de ce protocole prévoit que :

Les États Parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui

¹⁰⁰ La démonstration du droit à l'égalité comme droit constitutionnel québécois a été établie dans l'avis du Conseil du statut de la femme intitulé : *Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse*, 2007, pages 69-70.

¹⁰¹ Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) Québec, 1975.

¹⁰² Cet article a été adopté en 2008. L'équivalent dans la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne* se trouve à l'article 28 : « Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes. »

favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants aboutissant à la traite.

Le Conseil estime que le fait d'accepter la prostitution comme un choix légitime et un « travail » décent pour certaines femmes contredit en tout point les obligations de l'État et les efforts historiques pour parvenir à des normes supérieures en matière de droits humains. Cela reviendrait à enfermer des femmes vulnérables dans une situation d'exploitation sexuelle, de servitude et de violence et, finalement, à créer une classe de femmes à part, rodées pour assouvir les désirs sexuels de certains hommes, ce qui est totalement inacceptable. Le Conseil estime donc que les conventions internationales signées par le Canada doivent servir de cadre pour réformer la loi canadienne et pour guider nos pratiques en matière de prostitution.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

À la lumière de l'analyse qui précède, le Conseil du statut de la femme refuse de considérer la légalisation ou la décriminalisation comme une solution aux problèmes complexes liés à la prostitution. Le Conseil croit que cela ne ferait qu'amplifier tous les problèmes associés à la prostitution, comme en témoigne l'expérience des pays ayant opté pour ce choix. De plus, le Conseil refuse le statu quo des lois actuelles qui criminalisent les femmes prostituées, car cela revient à les pénaliser doublement et à rendre plus difficile leur sortie de la prostitution. Le Conseil croit qu'il faudrait considérer la prostitution comme une forme d'exploitation et de violence à l'égard des femmes.

Le Conseil estime donc qu'il est nécessaire de lutter contre la prostitution, souvent liée à la traite, et de faire de la lutte contre l'exploitation sexuelle une priorité. Il faut pour cela agir à deux niveaux : au niveau juridique, pour continuer à pénaliser ceux qui exploitent la prostitution d'autrui, et au niveau social, par la prévention et la protection des personnes à risque ainsi que par le changement des mentalités.

Les recommandations

Pour commencer, il faudrait reconnaître que les préjudices découlant de la prostitution, tant au niveau individuel qu'au niveau collectif, portent atteinte à la dignité des femmes, au droit à l'égalité des sexes et aux droits fondamentaux, ce qui justifie des mesures légales destinées à freiner sa pratique. C'est le premier pas en vue de l'adoption d'une politique globale et cohérente, visant à protéger les droits des femmes et des enfants les plus vulnérables à vivre sans prostitution.

Le Conseil estime que la sensibilisation des corps policiers et autres intervenants est essentielle pour faire cesser la répression et le harcèlement à l'endroit des personnes prostituées. Il convient aussi de mettre fin au laxisme actuel et de ne pas ménager les propriétaires d'établissements qui tirent profit de la prostitution (agences d'escortes, clubs de danseuses, salons de massage érotique, etc.). Cette orientation implique qu'il faudra accorder des ressources humaines et financières suffisantes aux instances qui appliquent les lois relatives à la prostitution et à la traite humaine, en plus d'accorder une protection adéquate aux victimes.

A) Sur le plan juridique

1. Que le ministre de la Justice du Québec porte la voix du Québec à la Table des ministres de la Justice du Canada, en proposant un renversement des priorités en matière de prostitution basé sur les éléments suivants :
 - Dans l'optique de décriminaliser les personnes victimes de la prostitution, modifier l'article sur la communication (article 213 du Code criminel) afin

qu'il ne vise plus les personnes prostituées, mais qu'il demeure applicable aux clients.

- Adopter une loi qui criminalise l'achat de services sexuels, à l'instar de la Suède, et maintenir les articles interdisant le proxénétisme (article 212 du Code criminel) et la tenue d'une maison de débauche (article 210). Toutefois, modifier les articles 197, 210 et 211, afin qu'ils s'appliquent aux propriétaires, tenanciers et clients, mais qu'ils ne visent plus les personnes prostituées.
- 2. Dans l'attente des modifications au Code criminel, que des accusations soient portées sous les articles existants contre des proxénètes et des clients, et qu'elles ne visent pas les personnes prostituées. Que le gouvernement du Québec prenne les mesures nécessaires afin de sensibiliser, en ce sens, les corps policiers et le milieu judiciaire.
- 3. Que le gouvernement du Québec fasse pression pour que soit supprimée la promotion de services sexuels dans les petites annonces des journaux, les médias électroniques, Internet et dans l'espace public (panneaux publicitaires ou autres).

B) Sur le plan social

- 4. Que la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine mette en œuvre la mesure 86 de son plan d'action pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2011-2015 : « Sensibiliser la population pour prévenir l'exploitation sexuelle et venir en aide aux femmes qui veulent quitter le milieu de la prostitution ». Pour ce faire, qu'une enveloppe financière suffisante soit dégagée.
- 5. Afin d'aider les personnes à sortir de la prostitution, que des services spécialisés soient mis à leur disposition : maisons d'hébergement pour elles; services de désintoxication; aide psychologique adaptée; aide sur le plan de la formation professionnelle et de la réinsertion sociale et économique; aide juridique afin d'obtenir un pardon pour les condamnations liées à la communication à des fins de prostitution. De tels services devront tenir compte des besoins particuliers des femmes autochtones qui sont surreprésentées dans la prostitution.
- 6. Que les organismes terrain dont la mission est d'aider les personnes prostituées à quitter ce milieu soient subventionnés.
- 7. Compte tenu des vulnérabilités particulières des victimes de la traite, que des ressources financières soient accordées pour soutenir les initiatives terrain visant à les soustraire à l'exploitation sexuelle et à leur offrir des solutions économiques viables.
- 8. Que soient mis en place des projets porteurs inspirés de deux projets existants qui ont fait leur preuve : le projet Mobilis pour protéger les mineures des centres jeunesse contre les proxénètes et le projet Les Survivantes, constitué d'une

escouade policière spécialisée qui traque les proxénètes et aide les personnes prostituées à s'en sortir.

9. Que des programmes éducatifs soient mis sur pied afin de prévenir l'entrée dans la prostitution et de contrer sa banalisation, des programmes destinés aux filles et aux garçons, particulièrement auprès des jeunes vulnérables et des populations à risque.
10. Que de la formation et de la sensibilisation soient faites auprès des intervenantes et intervenants, et des milieux policiers et judiciaires concernés par l'intervention directe auprès des personnes prostituées et victimes de la traite.
11. À l'instar de la Suède, que le gouvernement réalise une vaste campagne d'information auprès de la population en général et des clients en particulier afin de décourager l'achat de services sexuels et de montrer les préjudices qui découlent de la prostitution.

ANNEXE I

EXTRAITS DU CODE CRIMINEL CANADIEN CONCERNANT LA PROSTITUTION

Maisons de débauche

Tenue d'une maison de débauche

210. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque tient une maison de débauche.

Propriétaire, habitant, etc.

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, selon le cas :

- a) habite une maison de débauche;
- b) est trouvé, sans excuse légitime, dans une maison de débauche;
- c) en qualité de propriétaire, locateur, occupant, locataire, agent ou ayant autrement la charge ou le contrôle d'un local, permet sciemment que ce local ou une partie du local soit loué ou employé aux fins de maison de débauche.

Le propriétaire doit être avisé de la déclaration de culpabilité

(3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (1), le tribunal fait signifier un avis de la déclaration de culpabilité au propriétaire ou locateur du lieu à l'égard duquel la personne est déclarée coupable, ou à son agent, et l'avis doit contenir une déclaration portant qu'il est signifié selon le présent article.

Devoir du propriétaire sur réception de l'avis

(4) Lorsqu'une personne à laquelle un avis est signifié en vertu du paragraphe (3) n'exerce pas immédiatement tout droit qu'elle peut avoir de résilier la location ou de mettre fin au droit d'occupation que possède la personne ainsi déclarée coupable, et que, par la suite, un individu est déclaré coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) à l'égard du même local, la personne à qui l'avis a été signifié est censée avoir commis une infraction visée au paragraphe (1), à moins qu'elle ne prouve qu'elle a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher le renouvellement de l'infraction.

* S.R., ch. C-34, art. 193.

Transport de personnes à des maisons de débauche

211. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, sciemment, mène ou transporte ou offre de mener ou de transporter une autre personne à une maison de débauche, ou dirige ou offre de diriger une autre personne vers une maison de débauche.

* S.R., ch. C-34, art. 194.

Entremetteurs

Proxénétisme

212. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, selon le cas :

- a) induit, tente d'induire ou sollicite une personne à avoir des rapports sexuels illicites avec une autre personne, soit au Canada, soit à l'étranger;
- b) attire ou entraîne une personne qui n'est pas prostituée vers une maison de débauche aux fins de rapports sexuels illicites ou de prostitution;
- c) sciemment cache une personne dans une maison de débauche;
- d) induit ou tente d'induire une personne à se prostituer, soit au Canada, soit à l'étranger;
- e) induit ou tente d'induire une personne à abandonner son lieu ordinaire de résidence au Canada, lorsque ce lieu n'est pas une maison de débauche, avec l'intention de lui faire habiter une maison de débauche ou pour qu'elle fréquente une maison de débauche, au Canada ou à l'étranger;
- f) à l'arrivée d'une personne au Canada, la dirige ou la fait diriger vers une maison de débauche, l'y amène ou l'y fait conduire;
- g) induit une personne à venir au Canada ou à quitter le Canada pour se livrer à la prostitution;
- h) aux fins de lucre, exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne de façon à démontrer qu'il l'aide, l'encourage ou la force à s'adonner ou à se livrer à la prostitution avec une personne en particulier ou d'une manière générale;
- i) applique ou administre, ou fait prendre, à une personne, toute drogue, liqueur enivrante, matière ou chose, avec l'intention de la stupéfier ou de la subjuguier de manière à permettre à quelqu'un d'avoir avec elle des rapports sexuels illicites;
- j) vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne.

Proxénétisme

(2) Par dérogation à l'alinéa (1j), quiconque vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne âgée de moins de dix-huit ans est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de deux ans.

Infraction grave — vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans

(2.1) Par dérogation à l'alinéa (1j) et au paragraphe (2), est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement minimal de cinq ans et maximal de quatorze ans quiconque vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne âgée de moins de dix-huit ans si, à la fois :

- a) aux fins de profit, il l'aide, l'encourage ou la force à s'adonner ou à se livrer à la prostitution avec une personne en particulier ou d'une manière générale, ou lui conseille de le faire;
- b) il use de violence envers elle, l'intimide ou la contraint, ou tente ou menace de le faire.

Présomption

(3) Pour l'application de l'alinéa (1j) et des paragraphes (2) et (2.1), la preuve qu'une personne vit ou se trouve habituellement en compagnie d'un prostitué ou vit dans une maison de débauche constitue, sauf preuve contraire, la preuve qu'elle vit des produits de la prostitution.

Infraction — prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans

(4) Quiconque, en quelque endroit que ce soit, obtient, moyennant rétribution, les services sexuels d'une personne âgée de moins de dix-huit ans ou communique avec quiconque en vue d'obtenir, moyennant rétribution, de tels services est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, la peine minimale étant de six mois.

(5) [Abrogé, 1999, ch. 5, art. 8]

Infraction se rattachant à la prostitution

213. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, dans un endroit soit public soit situé à la vue du public et dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une personne qui s'y livre :

- a) soit arrête ou tente d'arrêter un véhicule à moteur;
- b) soit gêne la circulation des piétons ou des véhicules, ou l'entrée ou la sortie d'un lieu contigu à cet endroit;
- c) soit arrête ou tente d'arrêter une personne ou, de quelque manière que ce soit, communique ou tente de communiquer avec elle.

Définition de « endroit public »

(2) Au présent article, « endroit public » s'entend notamment de tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite; y est assimilé tout véhicule à moteur situé dans un endroit soit public soit situé à la vue du public.

ANNEXE II

EXTRAITS DU CODE CRIMINEL CANADIEN CONCERNANT LA TRAITE

Enlèvement, traite des personnes, prise d'otage et rapt

Traite des personnes

279.01 (1) Quiconque recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation :

- a) d'un emprisonnement à perpétuité, s'il enlève la personne, se livre à des voies de fait graves ou une agression sexuelle grave sur elle ou cause sa mort lors de la perpétration de l'infraction;
- b) d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, dans les autres cas.

Consentement

(2) Ne constitue pas un consentement valable le consentement aux actes à l'origine de l'accusation.

2005, ch. 43, art. 3.

Traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans

279.011 (1) Quiconque recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne âgée de moins de dix-huit ans, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une telle personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation :

- a) d'un emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de six ans, s'il enlève la personne, se livre à des voies de fait graves ou une agression sexuelle grave sur elle ou cause sa mort lors de la perpétration de l'infraction;
- b) dans les autres cas, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de cinq ans.

Consentement

(2) Ne constitue pas un consentement valable le consentement aux actes à l'origine de l'accusation.

2010, ch. 3, art. 2.

Avantage matériel

279.02 Quiconque bénéficie d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, qu'il sait provenir de la perpétration de l'infraction visée aux paragraphes 279.01(1) ou 279.011(1) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de dix ans.

2005, ch. 43, art. 3; 2010, ch. 3, art. 3.

Rétention ou destruction de documents

279.03 Quiconque, en vue de faciliter ou de perpétrer l'infraction visée aux paragraphes 279.01(1) ou 279.011(1), cache, enlève, retient ou détruit tout document de voyage d'une personne ou tout document pouvant établir ou censé établir l'identité ou le statut d'immigrant d'une personne, qu'il soit authentique ou non, canadien ou étranger, commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

2005, ch. 43, art. 3; 2010, ch. 3, art. 3.

Exploitation

279.04 Pour l'application des articles 279.01 à 279.03, une personne en exploite une autre si :

- a) elle l'amène à fournir ou offrir de fournir son travail ou ses services, par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils lui fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît;
- b) elle l'amène, par la tromperie ou la menace ou l'usage de la force ou de toute autre forme de contrainte, à se faire prélever un organe ou des tissus.

2005, ch. 43, art. 3.

BIBLIOGRAPHIE

- ALARIE, Françoise, Rachel BOIVIN et Hélène CADRIN (2003). *Rapport du sous-comité sur la violence et la discrimination dont sont victimes les travailleuses du sexe* présenté au Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle, Québec.
- ALARIE, Milaine (2009). « Abolir la prostitution », p. 281-291, dans *Prostitution et traite des êtres humains, enjeux nationaux et internationaux*, sous la direction de Mélanie Claude, Nicole LaViolette et Richard Poulin, Ottawa : Les Éditions L'Interligne.
- AMIR, Delila et Karen BEEKS (2006). « Introduction », p. xi à xviii dans Karen Beeks et Delila Amir, *Trafficking and the Global Sex Industry*, Oxford : Lexington Books.
- AMNISTIE INTERNATIONALE (2009). *Assez de vies volées. Discrimination et violence contre les femmes autochtones au Canada : une réaction d'ensemble est nécessaire*, Amnesty International Publications : Londres.
- ARCAN, Nelly (2001). *Putain*, Éditions du Seuil, septembre 2001, 187 pages.
- ASSOCIATED PRESS (4 avril 2012). UN : 2.4 million human trafficking. USA Today News. <http://www.usatoday.com/news/world/story/2012-04-03/human-trafficking-sex-UN/53982026/1> (Consulté le 7 mai 2012).
- AUDET, Éline (2004). « Le Canada contribue au trafic des femmes à des fins de prostitution », 8 décembre 2004. <http://sisyphe.org/spip.php?article1378>.
- AUDET, Éline (2005). *Prostitution, perspectives féministes*, Montréal : Les Éditions Sisyphe.
- AUDET, Éline (2008). *Le « droit de prostituer » n'est pas un droit de l'homme*. http://sisyphe.org/imprimer.php3?id_article=3055 (Consulté le 1^{er} mars 2012).
- AUGUSTIN, Laura (2011). « Quitter son pays pour le sexe ». <http://www.lauraagustin.com/quitte-son-pays-pour-le-sexe/print/> (Consulté le 2 février 2012).
- BAPTIE, Trisha (2011). « Des femmes autrefois prostituées et des survivantes de la traite témoignent : la prostitution n'est ni un choix ni une façon d'acquérir du pouvoir ». http://sisyphe.org/article.php3?id_article=3922 (Consulté le 15 février 2012).
- BARNETT, Laura (2005, 2006). *Résumé législatif, Projet de loi C-49 : Loi modifiant le code criminel (traite des personnes)*, Division du droit et du gouvernement, Service d'information et de recherche parlementaires, Ottawa, Canada : Bibliothèque du Parlement.

- BARNETT, Laura (2008). *La prostitution au Canada : Obligations internationales, droit fédéral et compétence provinciale et municipale*, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement (Canada), février 2008, 34 pages. <http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/researchpublications/prb0330-f.pdf>.
- BARRY, Kathleen (1982). *L'esclavage sexuel de la femme*, Paris : Stock France.
- BARRY, Kathleen (1995). *The Prostitution of Sexuality*, New York : New York University Press.
- BENCHIKH, Madjid (1999). « La dignité de la personne humaine en droit international », dans *La dignité de la personne humaine*, sous la direction de Marie-Luce Pavia et Thierry Revet, Paris : Economica, p. 37- 52.
- BENNS, Matthew et Heath GILMORE (2008). « All-out bid to emancipate nation's sex slaves » in *The Sydney Morning Herald*, July 6, 2008.
- BINDEL, Julie et Liz KELLY (2003). *A Critical Examination of Responses to Prostitution in Four Countries : Victoria, Australia; Ireland; the Netherlands; and Sweden*, for the Routes Out Partnership Board, Child and Woman Abuse Unit, London Metropolitan University.
- BOUCHARD, Pierrette, Natasha BOUCHARD et Isabelle BOILY (2005). *La sexualisation précoce des filles*. Éditions Sisyphe, Montréal, 80 pages.
- BOZON, Michel (2005). « Femmes et sexualité, une individualisation sous contrainte », p. 105 à 113, dans *Femmes, genre et sociétés. L'état des savoirs*, sous la direction de Margaret Maruani, Paris : La Découverte.
- BRENNAN, Dawn et Jan MCLEOD (2002). *For organisation working with women in prostitution, A good practice guide*, Glasgow : Glasgow Women's Support Project.
- BRUCKERT, Chris et Colette PARENT (2010). « Le travail du sexe comme métier », dans *Mais oui c'est un travail! Penser le travail du sexe au-delà de la victimisation*, Québec : Les presses de l'Université du Québec, p. 55-78.
- BRZOZOWSKI, Jodi-Anne, Andrea TAYLOR-BUTTS et Sara JOHNSON (2006). « La victimisation et la criminalité chez les peuples autochtones du Canada », *Juristat*, vol. 26, n° 3, Centre canadien de la statistique juridique.
- BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL (2005). *Une alliance mondiale contre le travail forcé*, Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, Conférence internationale du travail, 93^e session, Genève.
- CACHO, Lydia (2010). *Trafics de femmes. Enquête sur l'esclavage sexuel dans le monde*, Paris : Nouveau Monde Éditions.

- CARRÉ, Jean-Michel (2010). *Travailleur(r)ses du sexe et fières de l'être*, Paris : Éditions du Seuil.
- CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE VAL-D'OR (mai 2009). Enquête terrain sur les besoins en itinérance à Val-d'Or.
- CENTRE JEUNESSE DE QUÉBEC (mars 2006). Prostitution juvénile – Portrait des jeunes suivis au Centre jeunesse de Québec.
- CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA (2011). Rapport provisoire. *Un cri dans la nuit : un aperçu de la violence faite aux femmes autochtones*. Comité permanent de la condition féminine, mars 2011.
- CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA (2007). De l'indignation à l'action pour contrer la traite à des fins d'exploitation sexuelle au Canada. Rapport du Comité permanent de la condition féminine. Comité permanent de la condition féminine sous la présidence de Yasmin Ratansi, février 2007.
- CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA (2006). *Le défi du changement : études des lois pénales en matière de prostitution au Canada*, Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne. Décembre 2006.
<http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=2599932&Language=F&Mode=1&Parl=39&Ses=1>.
- CLAUDE, Mélanie, Nicole LAVIOLETTE et Richard POULIN (2009). « Introduction », dans M. Claude, N. LaViolette et R. Poulin (dir.), *Prostitution et traite des êtres humains, enjeux nationaux et internationaux*, sous la dir. de Mélanie Claude, Nicole LaViolette et Richard Poulin, Ottawa : Les Éditions L'Interligne, p. 9-26.
- CLOUET, Eva (2008). La prostitution étudiante à l'heure des nouvelles technologies de communication. Distinction, ambition et ruptures, Paris : Max Milo Éditions.
- CMC - CRIME AND MISCONDUCT COMMISSION (décembre 2004). *Regulating prostitution : an evaluation of the Prostitution Act 1999 (QLD)*, CMC-Queensland (Australie).
- CMC - CRIME AND MISCONDUCT COMMISSION (juin 2011). « CMC releases "snapshot" review of Queensland's Prostitution Act - 29.06.2011 »
<http://www.cmc.qld.gov.au/news-and-media/media-releases/media-releases-6-july-2010-29-june-2011/cmc-releases-snapshot-review-qld-prostitution-act>
 (Consulté le 1^{er} mars 2012).
- COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA PORNOGRAPHIE ET LA PROSTITUTION (1985), *La pornographie et la prostitution au Canada* (Rapport Fraser), Tomes I et II, Ottawa, ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1985, 801 pages.

- COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE (2011). Rapport d'information no 3334, Prostitution : l'exigence de responsabilité. En finir avec le mythe du « plus vieux métier du monde », Paris : Assemblée Nationale (France).
- CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (2002). Avis sur la prostitution. La prostitution : Profession ou exploitation? Une réflexion à poursuivre.
- CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (2007). *Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse*. Caroline Beauchamp. + Résumé
- CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (2010). Avis sur la Polygamie. *La polygamie au regard du droit des femmes*.
- CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (2010). *Des partis et des femmes : pour une représentation équitable des femmes en politique*. Projet de loi 78.
- CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (2011). Avis sur l'égalité. *Intégrer les femmes aux grands choix économiques, sociaux et environnementaux – Les défis du 2^e plan d'action de la politique gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes*.
- CONSEIL JEUNESSE DE MONTRÉAL (hiver 2005-2006). *La rue mise à nue : prostitution et gangs de rue*, Montréal.
- CONSEIL PERMANENT DE LA JEUNESSE (avril 2004). *Vu de la rue : rapport de recherche sur les jeunes adultes prostitué(e)s*.
- COQUART, Élisabeth et Philippe HUET (2000). *Le livre noir de la prostitution*, Paris : Albin Michel.
- CORRIVEAU, Patrice (2010). « Réguler le travail du sexe. Entre la victimisation et la liberté de choisir » dans *Mais oui c'est un travail! Penser le travail du sexe au-delà de la victimisation*, Parent, C. et collab., Québec : Presses de l'Université du Québec, p. 29-54.
- COSTE, Florent, Paul COSTEY et Lucie TANGY (2008). « Consentir : domination, consentement et déni », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, n° 14, p. 5-27.
- CUNNINGHAM, L.C. et C. CHRISTENSEN (2001). *Violence against Women in Vancouver's Street Level Sex Trade and the Police Response*. Vancouver, Pace Society.
- DAHAN, Sylviane (octobre 2009), *Préface à l'édition catalane du livre de Richard Poulin : « Abolir la prostitution » – Une question en suspens pour le féminisme et pour la gauche*. <http://www.europe-solidaire.org/spip.php?article16980> (Consulté le 8 avril 2011).

- DAMANT, D., G. PARÉ, G. TROTTIER, L. NOËL, N. DOITTEAU (2005). « Trajectoires d'entrée en prostitution : violence, toxicomanie et criminalité », *Journal International De Victimologie*, tome 3, numéro 3, avril 2005, p.162-176. <http://www.jidv.com/njidv/images/pdf/damantapapdf.pdf> (Consulté le 2 mai 2011).
- DAY, Shelagh (2008). *La prostitution, une violation des droits humains des femmes pauvres*. Action ontarienne contre la violence faite aux femmes, Ottawa, juin 2008. http://aocvf.ca/documents/Prostitution_v._fran_FINALE.pdf (Consulté le 1^{er} mars 2012).
- DELPHY, Christine (2004). « Théories du patriarcat », dans H. Hirata, F. Laborie, H. Le Doaré et D. Senotier (coord.), *Dictionnaire critique du féminisme*, Paris : Presses Universitaires de France.
- DERIVIÈRE, Linda (2006). « A Human Capital Methodology for Estimating the Lifelong Personal Costs of Young Women Leaving the Sex Trade », *Feminist Economics*, 12 : 3, p. 367-402.
- DE SANTIS, Marie (2004). « La Suède voit la prostitution comme de la violence faite aux femmes », http://sisyphe.org/article.php3?id_article=1422 (Consulté le 1^{er} mars 2012).
- DESCARRIES, Francine (2003). *Regards sociologiques sur le féminisme contemporain*. Communication lors du 30^e anniversaire du Conseil du statut de la femme, Montréal, 23 mai 2003.
- DESCARRIES, Francine (2004). *Réflexions sur l'avenir du Conseil et du Secrétariat*. 2004.
- DESCARRIES, Francine (2004). *Victoires incomplètes, avenir incertain : les enjeux du féminisme québécois*. Montréal : Sisyphe.
- DESCHAMPS, Catherine (2006). *Le sexe et l'argent des trottoirs*, Paris : Hachette Littératures.
- DESROSIERS, Julie (2009). *L'agression sexuelle en droit canadien*, Cowansville : Éditions Yvon Blais.
- DINICOLA, Andrea, Isabella ORFANO, Andrea CORDURO et Nicoletta CONCI (août 2005). *Study on National Legislation on Prostitution and the Trafficking in Women and Children*, Transcrime pour le Parlement européen.
- DORAIS, Michel (1986). *Les lendemains de la révolution sexuelle. Le sexe a-t-il remplacé l'amour?*, Montréal : Les Éditions Prétexte.
- DORAIS, Michel et Denis MÉNARD (1987). *Les enfants de la prostitution*, Montréal : VLB Éditeur.

- DORAIS, Michel avec la collaboration de Patrice CORRIVEAU (2006). *Jeunes filles sous influence. Prostitution juvénile et gangs de rue*, Montréal : VLB Éditeur.
- DOWNE, Pamela J. (2008). « La violence exercée contre les jeunes filles autochtones. Le problème, sa face cachée, les sources d'espoir et les interventions possibles », dans S. Arcand, D. Damant, S. Gravel et É. Harper (dir.), *Violences faites aux femmes*, Québec : Presses de l'Université du Québec, p. 89-108.
- DUFOUR, Rose (2005). *Je vous salue... Le point zéro de la prostitution*, Ste-Foy : Éditions Multimondes.
- DWORKIN, Andrea (2007). *Pouvoir et violence sexiste*, Montréal : Éditions Sisyphe.
- EBBE, Obi N. I. (2008). « Part 1 : Definition, Nature, Control and Prevention of Global Trafficking in Women and Children », in Obi N. I. Ebbe et Dilip K. Das (dir.), *Global Trafficking in Women and Children*, Boca Raton, FL : CRC Press, Taylor and Francis Group, p. 3-46.
- EDELMAN, Bernard (1999). « La dignité de la personne humaine, un concept nouveau », dans M.-L. Pavia et T. Revet (dir.), *La dignité de la personne humaine*, Paris : Economica, p. 25-34.
- EGGER, Dr. Sandra et Christine HARCOURT (1991). « Prostitution in NSW : The Impact of Deregulation », in *Women and the Law*, p. 109-122.
[http://www.aic.gov.au/publications/previous %20series/proceedings/1-27/~media/publications/proceedings/16/egger.pdf](http://www.aic.gov.au/publications/previous%20series/proceedings/1-27/~media/publications/proceedings/16/egger.pdf).
- EKBERG, Gunilla (2004). « The Swedish Law That Prohibits the Purchase of Sexual Services; Best Practices for Prevention of Prostitution and Trafficking in Human Beings », *Violence against women*, vol. 10, no. 10, 1187-1218.
- EKBERG, Gunilla S. et Kajsa WAHLBERG (2011). « The Swedish Approach : A European Union Country Fights Sex Trafficking » dans *The Solutions Journal*, vol. 2, n° 2, 2 mars 2011. <http://www.thesolutionsjournal.com> (Consulté le 1^{er} mars 2012).
- FARLEY, Melissa (2003). « Preface : Prostitution, Trafficking, and Traumatic Stress », dans M. Farley (dir.), *Prostitution, Trafficking, and Traumatic Stress*, Binghamton : The Haworth Press, p. xi-xxii.
- FARLEY, Melissa, Ann COTTON, Jacqueline LYNNE, Sybille ZUMBECK, Frida SPIWAK, Maria E. REYES, Dinorah ALVAREZ, Ufuk SEZGIN (2003). « Prostitution & Trafficking in Nine Countries : An Update on Violence and Post-Traumatic Stress Disorder », in *Prostitution, Trafficking and Traumatic Stress*, The Haworth Press, p. 33-74.
<http://www.prostitutionresearch.com/pdf/Prostitutionin9Countries.pdf>.

- FARLEY, Melissa (2007). *Prostitution and Trafficking in Nevada. Making the connections*, San Francisco : Prostitution Research and Education.
- FARLEY, Melissa, Mary STEWART et Kyle SMITH (2007) « Attitudes toward Prostitution and Sexually Coercive Behaviors of Young Men at the University of Nevada at Reno », in M. Farley (coord.), *Prostitution and Trafficking in Nevada. Making the connections*, San Francisco : Prostitution Research and Education, p. 173-180.
- FARLEY, Melissa, Emily SCHUCKMAN, Jacqueline M. GOLDING, Kristen HOUSER, Laura JARRETT, Peter QUALLIOTINE, Michele DECKER (2011). *Comparing Sex Buyers with Men Who Don't Buy Sex*. Prostitution Research and Education. <http://www.prostitutionresearch.com/pdfs/Farleyetal2011ComparingSexBuyers.pdf>.
- FASSIN, Éric (2009). « Les frontières de la violence sexuelle », dans E. Dorlin (dir.), *Sexe, Race, Classe. Pour une épistémologie de la domination*. Sous la direction d'Elsa Dorlin, Paris : Presses universitaires de France, p. 289-307.
- FERGUS, Lara (2005). « Trafficking in women for sexual exploitation », in *Australian Centre for the Study of Sexual Assault (ACSSA) Briefing*, no. 5, juin 2005. Publié par Australian Institute of Family Studies, Melbourne, Australian Government.
- FLOWERS, R. Barri (2006). *Sex crimes. Perpetrators, predators, prostitutes, and victims*. Springfield : Charles C. Thomas Publisher.
- FONDATION SCELLES (2012). *Rapport mondial sur l'exploitation sexuelle*, éditions Économica, France, janvier 2012, 215 pages.
- FORD, Marnie (2001). « Sex slaves and legal loopholes : Exploring the legal framework and federal responses to the trafficking of Thai 'contract girls' for sexual exploitation to Melbourne, Australia », Project Respect, Melbourne.
- FORMOSE, Bernard (2001). « Corps étrangers : tourisme et prostitution en Thaïlande », *Anthropologie et Sociétés*, vol. 25, n° 2, p. 55-70.
- FRAISSE, Geneviève (2008). *Le consentement est-il un argument politiquement pertinent?* Conférence d'Agora le 29 avril 2008, www.agorange.net/Conf_GFraisse.pdf (Consulté le 1^{er} avril 2011).
- FRAISSE, Geneviève (2007). *Du consentement*, Paris : Éditions du Seuil.
- FRAISSE, Geneviève (2001). *La controverse des sexes*, Paris : Presses Universitaires de France.
- FRASER, Paul (1985). *La pornographie et la prostitution au Canada. Rapport du Comité d'étude de la pornographie et de la prostitution*, vol. 1 et 2, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada.

- GEADAH, Yolande (2002). « La prostitution, un métier comme quel autre? », *Le Devoir*, 3 juillet, page A-7, Montréal.
- GEADAH, Yolande (2003). *La prostitution. Un métier comme un autre?*, Montréal, VLB Éditeur.
- GÉLINAS, Jacques B. (2008). *Dictionnaire critique de la globalisation. Les mots du pouvoir, le pouvoir des mots*, Montréal : Les Éditions Écosociété.
- GENDARMERIE ROYALE DU CANADA (2006). *L'expérience de la réglementation de la prostitution par la police aux Pays-Bas – une étude de cas*, Ottawa.
- GENDARMERIE ROYALE DU CANADA (mars 2010). *La traite de personnes au Canada*. Ottawa.
- GENDRON, Sylvie et Catherine HANKINS (1995). *Prostitution et VIH au Québec : bilan de connaissances*, Montréal : Direction de la santé publique de Montréal-Centre et Centre de coordination sur le sida.
- GILL, Rosalind (2007). « Critical Respect : The Difficulties and Dilemmas of Agency and Choice for Feminism : A Reply to Duits and van Zoonen », *European Journal of Women's Studies*, 14 (1) : 69-80.
- GIOBBE, Evelina (1990). « Confronting the Liberal Lies About Prostitution », in D. Leidholdt et J.G. Raymond (éd.), *The Sexual Liberals and the Attack on Feminism*, New York : Pergamon Press, p. 67 à 81.
- GLASGOW CITY COUNCIL (2007). *Gender Equality Scheme 2007-10*, Glasgow (Écosse).
- GODMAN, Trish, MSP (2010). *Criminalisation of the purchase and sale of sex (Scotland) Bill*, public consultation.
- HARPER, Elizabeth, Emmanuelle KHOURY et Bouchara THAÏBI (2011). *La violence dans la vie des filles et des jeunes femmes autochtones au Canada : dans une optique intersectorielle?* Fiche synthèse – Connaissances – n° 5, janvier 2011. Site du CRI-VIFF http://www.criviff.qc.ca/upload/publications/pub_17012011_154130.pdf (Consulté le 18 février 2011).
- HINDLE Karen, Laura BARNETT, Lyne CASAVANT (2003, 2008). Les lois sur la prostitution dans certains pays, Division des affaires juridiques et législatives, Bibliothèque du Parlement du Canada, 20 novembre 2003, Révisé 19 novembre 2008, 42 pages.
<http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/researchpublications/prb0329-f.htm>.
- HOFMAN, Cecilia (2002). Traduction Claudine Lesselier. « Sexe : de l'intimité au "travail sexuel", ou prostituer est-il un droit humain? », *Nouvelles questions féministes*, vol. 21, n° 2, p. 137-146.

- HOLMSTRÖM, Charlotta et May-Len SKILBREI (2008). *Prostitution in the Nordic Countries*. Conference report, Stockholm, 16-17 October 2008, ANP 2009 : 756.
- HUDA, Sigma (2006). *Intrégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique*, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, ONU, février 2006, 24 pages.
- HUDA, Sigma (2009). « La prostitution : un aspect rentable de la traite des personnes et les mécanismes pour y mettre fin », p. 57 à 84, dans *Prostitution et traite des êtres humains, enjeux nationaux et internationaux*, sous la direction de Mélanie Claude, Nicole LaViolette et Richard Poulin. Ottawa, Les Éditions L'Interligne, 2009, 296 pages.
- HUGHES, Donna M. (1999). *Making the Harm Visible. Global Sexual Exploitation of Women and Girls Speaking Out and Providing Services*. Publié par la CATW, février 1999. <http://www.uri.edu/artsci/wms/hughes/hughes.htm> (Consultée le 10 mars 2011).
- HUGHES, Donna M. (2000). *Men Create the Demand; Women are the Supply*. Lecture on Sexual Exploitation. Queen Sofia Center, Valence, Espagne, novembre 2000. <http://www.uri.edu/artsci/wms/hughes/hughes.htm> (Consultée le 10 mars 2011).
- HUGHES, Donna M., Janice RAYMOND, and Carol J. GOMEZ (2001). *Sex Trafficking of Women in the United States : International and Domestic Trends*. North Amherst : Coalition Against Trafficking in Women, 2001, 141 pages. http://www.uri.edu/artsci/wms/hughes/sex_traff_us.pdf.
- HUGHES, Donna M. (2004). *Best Practices to Address the Demand Side of Sex Trafficking*, University of Rhode Island, Août 2004, 69 pages.
- HUGHES, Donna M. (2004). « The use of new communications and information technologies for sexual exploitation of women and children », p. 38 à 55 in *Not for sale. Feminists Resisting Prostitution and Pornography*. Sous la direction de Rebecca Whisnant et Christine Stark. North Melbourne, Spinifex, 2004, 445 pages.
- IACUB, Marcela (2002). *Qu'avez-vous fait de la libération sexuelle?* Éditions Flammarion.
- JAKOBSSON, N. et A. KOTSADAM (2011). « Gender equity and prostitution : an investigation of attitudes in Norway and Sweden » in *Feminist Economics*, 7 : 1, p. 31-58.
- JEAN, Rhéa (2009). « La concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle : position et propositions », M. Claude, N. LaViolette et R. Poulin (dir.), *Prostitution et traite des êtres humains, enjeux nationaux et internationaux*, Ottawa : Les Éditions L'Interligne, p. 273-280.

- JEFFERS, Esther et Christiane MARTY (2008). *Mondialisation de la prostitution, atteinte globale à la dignité humaine*. Montreuil-sous-Bois, ATTAC Éditions Mille et une nuits, 111 pages.
- JEFFREYS, Sheila (1997). *The idea of prostitution*. North Melbourne, Spinifex Press, 394 pages.
- JEFFREYS, Sheila (2004). *The legalisation of Prostitution : A failed social experiment*. <http://sisyphe.org/spip.php?article697> (Consulté le 29 février 2012).
- JEFFREYS, Sheila (2009). *The Industrial Vagina. The Political Economy of the Global Sex Trade*. New York, Routledge, 244 pages.
- JOHNSTON, Laura (2011). *Les contre-vérités de l'affaire Bedford c. Canada : pourquoi décriminaliser la prostitution n'est pas une solution*, 15 août 2011. <http://sisyphe.org/spip.php?article3953> (Consulté le 15 février 2012).
- JUAN, Patrick (2011). « Prostitution. Internet, l'avenir du proxénète? », p. 16-17, dans *Reflet de Société*, vol. 19, n° 3 Février-Mars 2011.
- KELLER, James (2008). « 31 cases of human trafficking, not one conviction », in *The Star*, October 28, 2008. <http://www.thestar.com/News/Canada/article/526305>.
- KELLY Liz, Maddy COY, Rebecca DAVENPORT, CHILD & WOMAN ABUSE STUDIES UNIT (CWASU) (sans date). *Shifting Sands : A Comparison of Prostitution Regimes Across Nine Countries*, London Metropolitan University, 102 pages. http://www.turnofftheredlight.ie/wp-content/uploads/2011/02/Shifting_Sands_UK-HOME-Office.pdf.
- KURTZMAN, Lyne (2007). *La traite des femmes au Québec : une réalité complexe indissociable de la prostitution*, article paru dans le bulletin de Relais-Femmes, février 2007, 6 pages.
- LACASSE, Danielle (1994). *La prostitution féminine à Montréal 1945-1970*. Montréal, Boréal, 1994, 234 pages.
- LAHEY, Kathleen A. (2011). Bedford c. Canada. « Droits » des proxénètes contre droits des femmes : des arguments contestables. Traduit par Martin Dufresne, publié le 23 juin 2011. http://sisyphe.org/article.php3?id_article=3923.
- LANGVIN, Louise et Marie-Claire BELLEAU (2000). *Le trafic des femmes au Canada : une analyse critique du cadre juridique de l'embauche d'aides familiales immigrantes résidentes et de la pratique des promesses par correspondance*. Condition féminine Canada, Ottawa, 235 pages.
- LAVOIE, Francine, Caroline THIBODEAU, Marie-Hélène GAGNÉ et Martine HÉBERT (2010). « Buying and Selling Sex in Québec Adolescents : A Study of Risk and Protective Factors », *Archives of Sexual Behavior* (2010) 39 : 1147-1160.

- LEBRUN, Aurélie (2009). *Être un homme, exercer son pouvoir. Discours et pratiques des prostitués à Montréal*. Recherche réalisée par le Comité d'action contre la traite interne et internationale (CATHI), Montréal, 76 pages.
- LE CENTRE INTERNATIONAL POUR LA RÉFORME DU DROIT CRIMINEL ET LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE JUSTICE PÉNALE (2010). *Tour d'horizon des pratiques prometteuses en réponse à la traite des personnes au Canada*. Document préparé pour le Forum fédéral-provincial-territorial des hauts fonctionnaires responsables de la condition féminine. Vancouver, juin 2010, 59 pages.
- LEGARDINIER, Claudine (1996, 2002). *La prostitution*, Toulouse, France, Éditions Milan, 63 pages.
- LEGARDINIER, Claudine (2003). *Prostitution. 100 mots pour comprendre*, Clichy (France) : Éditions Mouvement du Nid, 72 pages.
- LEGARDINIER, Claudine (2004). « Prostitution », p. 175 à 180, dans *Dictionnaire critique du féminisme*, coordonné par Helena Hirata, Françoise Laborie, Hélène Le Doaré et Danièle Senotier, Paris, Presses Universitaires de France, 315 pages.
- LEGARDINIER, Claudine et Saïd BOUAMAMA (2006). *Les clients de la prostitution : l'enquête*. Paris, France, Presses de la Renaissance.
- LEGARDINIER, Claudine (2008). « Florence Montreynaud/ Qui sont les hommes qui ne paient pas pour "ça"? », p. 14-15, *Prostitution et société*, n° 163, France, octobre/décembre 2008.
- LEGARDINIER, Claudine (2009). *Après la Suède, la Norvège punit les « clients » prostitués*, Prostitution et société.
<http://www.prostitutionetsociete.fr/politiques-publiques/legislations-nationales/apres-la-suede-la-norvege-punit> (Consulté le 1^{er} mars 2012).
- LEGARDINIER, Claudine (2009). « Prostitués : un "droit de l'homme" en question », dans M. Claude, N. LaViolette et R. Poulin (dir.), *Prostitution et traite des êtres humains, enjeux nationaux et internationaux*, Les Éditions L'Interligne, p. 201-212.
- LEIDHOLDT, Dorchen A. (2003). « Prostitution and Trafficking in Women : An Intimate Relationship », p. 167 à 183 dans *Prostitution, Trafficking, and Traumatic Stress*, sous la direction de Melissa Farley, Binghampton, The Haworth Press, 361 pages.
- LEIDHOLDT, Dorchen A. (1990) « Introduction », in *The Sexual Liberals and the Attack on Feminism*. Edited by Dorchen Leidholdt and Janice G. Raymond. New York, Pergamon Press, 1990, p. 9 à 17.
- Le Nouveau Petit Robert de la langue française 2007.*
- Le Petit Larousse illustré 2010.*

- Le Petit Larousse de la Sexualité* (2007). Sous la direction du Dr Sylvain Mimoun. Paris, Larousse, 2007, 951 pages.
- LOSLIER, Dominique (2010). « Les danses contacts, divertissement ou acte de prostitution? » SOQUIJ, L'Express, vol. 1, n° 38, 24 septembre.
<http://soquij.qc.ca/fr/ressources-pour-tous/articles/les-danses-contacts-divertissement-ou-acte-de-prostitution> (Consulté le 2 mars 2012).
- LOUIS, Marie-Victoire (2000). « Vers la marchandisation légale du corps humain? Non à l'Europe proxénète », *Femmes info*, n° 89, hiver 2000.
- LOUIS, Marie-Victoire (2005). « Prostitution, système proxénète et liberté : des concepts à définir ». <http://sisyphe.org/spip.php?article2203> (Consulté le 2 mars 2012).
- LOWMAN, John (1989). *La prostitution de rue : effets de la loi*, Vancouver. Ottawa, Ministère de la Justice du Canada, 377 pages.
- MACKINNON, Catharine A. (1997). *In Harm's Way : The Pornography Civil Rights Hearings*. Édité par Catharine A. MacKinnon et Andrea Dworkin. Cambridge : Harvard University Press.
- MACKINNON, Catharine A. (2005). *Le féminisme irréductible. Conférences sur la vie et le droit*. Paris, Des femmes-Antoinette Fouque, 299 pages.
- MACKINNON, Catharine A. (2007). *Ce ne sont que des mots*. Paris, Des femmes-Antoinette Fouque, 125 pages.
- MALTZAHN, Kathleen (2004). « Paying for Servitude : Trafficking in Women for Prostitution in Australia », in KASAMA, Vol. 18 No. 1 / January-February-March 2004; Solidarity Philippines Australia (SPAN).
<http://cpcabrisbane.org/Kasama/2004/V18n1/Servitude.htm> (Consulté le 26 février 2012).
- MANSSON, Sven-Axel (2003). *Les pratiques des hommes « clients » de la prostitution : influences et orientations pour le travail social*. Université de Göteborg, Suède. Traduction française de Malka Marcovich, mars 2003.
<http://sisyphe.org/spip.php?article1707> (Consulté le 18 février 2012).
- MARCOVICH, Malka (2004). « Prostitution », dans *Dictionnaire de la sexualité humaine*, sous la direction de Philippe Brenot, Paris, L'Esprit du temps, p. 508 à 512.
- MARZANO, Michela (2006). *Je consens, donc je suis...*, Paris, Presses Universitaires de France, 262 pages.
- MATHIEU, Nicole-Claude (1985). « Quand céder n'est pas consentir », dans *L'Arraînement des femmes*, Éditions de l'EHESS.

- MATTHEWS, Roger (2008). *Prostitution, Politics and Policy*. New York, Routledge, 157 pages.
- MCDONALD, Lynn, Brooke MOORE et Nalaya TIMOSHKINA (2000). *Les travailleuses migrantes du sexe originaires d'Europe de l'Est et de l'ancienne Union soviétique : le dossier canadien*. Condition féminine Canada, 98 pages.
- MCINTYRE, Susan (2002). *Le long parcours*. Justice Canada. Division de la recherche et de la statistique. Août 2002, 77 pages.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC (2009). *Rapport du sous-comité interministériel sur la traite des femmes migrantes*, Québec, 25 mai 2009, 43 pages.
- MOÏSE, Jacques (2002). *Adolescence, initiation et prostitution*, Montréal, Les Éditions du Mistral, 93 pages.
- MONTO, Martin A. et Joseph N. MCREE (2005). « A Comparison of the Male Customers of Female Street Prostitutes with National Samples of Men », *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, Vol. 49, No. 5, October 2005, p. 1-25.
- MONTREYNAUD, Florence (1999). « La prostitution, un droit de l'homme? » dans *Le Monde Diplomatique / Manière de voir*, n° 44, mars-avril 1999.
- MONTREYNAUD, Florence (1993). *Amours à vendre. Les dessous de la prostitution*. Grenoble-Cedex, Éditions Glénat, 103 pages.
- MOREL, André (1998). *Code des droits et libertés*. Montréal. Les Éditions Thémis, 432 pages.
- MOSSMAN, Elaine Dr. (2007). *International Approaches to Decriminalizing or Legalising Prostitution*. Crime and Justice Research Centre, for the Ministry of Justice, Victoria University of Wellington, New Zealand, october 2007, 42 pages. www.newzealand.govt.nz et <http://www.justice.govt.nz/policy/commercial-property-and-regulatory/prostitution/prostitution-law-review-committee/publications/international-approaches/documents/report.pdf>.
- MOURANI, Maria (2006). *La face cachée des gangs de rue*. Montréal, Les Éditions de l'Homme, 211 pages.
- MOURANI, Maria (2009). *Gangs de rue inc. Leurs réseaux au Canada et dans les Amériques*. Montréal, Les Éditions de l'Homme, 408 pages.
- MURRAY, John (2008). « The role of community policing in trafficking in women and children in Australia », dans *Global Trafficking in Women and Children*, Ebbe, Obi N.I. et Das, Dilip K., p. 207-218.

- NADON, S.M., C. KOVELA et E.H. SCHLUDERMANN (1998). « Antecedents to prostitution : childhood victimization », *Journal of Interpersonal Violence*, n° 13, 1998, p. 206-221.
- NENGEH MENSAH, Maria (2010). « L'idée de communauté et l'action collective. Réflexions à partir du Forum XXX », p. 79 à 106 dans *Mais oui c'est un travail! Penser le travail du sexe au-delà de la victimisation*, Québec, Les presses de l'Université du Québec, 137 pages.
- NGALIPKPIMA, Matiada (2005). *L'esclavage sexuel : un défi à l'Europe*. Préface de Nicole Fontaine. Paris. Les éditions de Paris/Fondation Scelles, 280 pages.
- O'CONNOR Monica et Healy GRAINNE (2006). *Les liens entre la prostitution et la traite sexuelle : Manuel pour comprendre*, Coalition contre la traite des femmes et Lobby européen des femmes, 40 pages.
- OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS (2003). *Concluding Observations/Comments-CEDAW: Canada*, Committee on the Elimination of Discrimination Against Women, 20 mars 2003.
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES (1948). *Déclaration universelle des droits de l'homme*, 1948.
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES (1949), *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*, 1949.
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES (1979). *Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW)*, 1979. <http://www.un.org/fr/women/cedaw/convention.shtml>.
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES (1991). *Convention relative aux droits de l'enfant*, Ottawa, ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté, 1991, 29 pages.
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES (1993). *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, 1993.
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES (1995). *Rapport de la quatrième conférence mondiale sur les femmes*, Beijing, 4-15 septembre 1995.
<http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/pdf/Beijing%20full%20report%20F.pdf>.
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES (2000). *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, 2000.
- ORGANIZATION FOR SECURITY AND CO-OPERATION IN EUROPE (OSCE) (2006). *From policy to practice : combating trafficking in human beings in the OSCE region*, Anti-Trafficking Assistance Unit, septembre 2006, 65 pages.

- OXMAN-MARTINEZ, Jacqueline et Jill HANLEY (2007). *La traite des personnes*. Bibliothèque et Archives nationales du Québec. Bibliothèque et Archives Canada. 83 pages.
- PARADIS, Guylaine et Marie-Marthe COUSINEAU (2005). « Prostitution juvénile : étude sur le profil des proxénètes et leur pratique à partir des perceptions qu'en ont des intervenantes-clés », dans *Les Cahiers de recherches criminologiques*, Université de Montréal, cahier n° 42.
- PARENT, Colette, Chris BRUCKERT, Patrice CORRIVEAU, Maria NENGEH MENSAH et Louise TOUPIN (2010). « Introduction », p. 1 à 6, dans *Mais oui c'est un travail! Penser le travail du sexe au-delà de la victimisation*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 137 pages.
- PARENT, Colette et Chris BRUCKERT (2010). « Le débat actuel sur le travail du sexe », p. 7 à 27 dans, *Mais oui c'est un travail! Penser le travail du sexe au-delà de la victimisation*, Québec, Les presses de l'Université du Québec, 137 pages.
- PATEMAN, Carole (2010). *Le contrat sexuel*, Paris, Éditions La Découverte/Institut Émilie du Châtelet, 333 pages. Ouvrage initialement paru sous le titre *The Sexual Contract* aux éditions Polity Press en 1988.
- PAVIA, Marie-Luce (1999). « La découverte de la dignité de la personne humaine », p. 3-23, dans *La dignité de la personne humaine*, sous la direction de Marie-Luce Pavia et Thierry Revet, Paris, Economica, 181 pages.
- PERRIN, Benjamin (2010). *Canada's Underground World of Human Trafficking. Invisible Chains*. Toronto, Viking Canada, 2010, 298 pages.
- PETIT, Juan Miguel (2006). *Rights of the child : Report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography*, New York, janvier 2006.
- PHETERSON, Gail (2001). *Le prisme de la prostitution*. Paris, L'Harmattan, 2001, 211 pages.
- PHETERSON, Gail (2004). « Prostitution », p. 180 à 185, dans *Dictionnaire critique du féminisme*, coordonné par Helena Hirata, Françoise Laborie, Hélène Le Doaré et Danièle Senotier, Paris, Presses Universitaires de France, 315 pages.
- PHILIPPINE WOMEN CENTRE OF B.C. (2000). *Le Canada et le mariage de Philippines par correspondance : la nouvelle frontière*. Condition féminine Canada, Ottawa, 91 pages.
- POST, Dianne (2011). « Legalization of Prostitution is a Violation of Human Rights », dans *National Lawyers Guild*, Vol. 68, No. 2, Summer 2011, p. 65-108.
- POULIN, Richard (1994). *Le sexe spectacle. Consommation, main-d'œuvre et pornographie*, Hull, Les Éditions Vents d'Ouest Inc.

- POULIN, Richard (2004). *La mondialisation des industries du sexe. Prostitution, pornographie, traite des femmes et des enfants*. Ottawa, Les Éditions L'Interligne, 431 pages.
- POULIN, Richard et Amélie LAPRADE (2006). « Hypersexualisation, érotisation et pornographie chez les jeunes », Québec, mars 2006.
<http://sisyphe.org/spip.php?article2268>.
- POULIN, Richard (2006). *Abolir la prostitution*. Manifeste. Montréal, Édition Sisyph, 125 pages.
- POULIN, Richard (2007). *Enfances dévastées. L'enfer de la prostitution. Tome 1*. Ottawa, Les Éditions L'Interligne, 254 pages.
- POULIN, Richard et Mélanie CLAUDE (2008). *Pornographie et hypersexualisation. Enfances dévastées Tome 2*. Ottawa, Les Éditions L'Interligne, 303 pages.
- POULIN, Richard (2009). « Prostitution et traite des humains : libéralisme et marchandisation des femmes et des fillettes », p. 27 à 54, dans *Prostitution et traite des êtres humains, enjeux nationaux et internationaux*, sous la direction de Mélanie Claude, Nicole LaViolette et Richard Poulin. Ottawa, Les Éditions L'Interligne, 296 pages.
- POULIN, Richard (2009). « Les enjeux du Protocole contre la traite des personnes de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », p. 85-111, dans *Prostitution et traite des êtres humains, enjeux nationaux et internationaux*, sous la direction de Mélanie Claude, Nicole LaViolette et Richard Poulin. Ottawa, Les Éditions L'Interligne, 296 pages.
- POULIN, Richard (2011). « Prostitution : un jugement dangereux », dans *Revue Relations*, n° 747, mars, Centre Justice et Foi, Montréal.
- PROJECT RESPECT (2004). « One victim of trafficking is one too many » : counting the human cost of trafficking. Cases of trafficking in Australia documented in Feb/March 2004 ». www.projectrespect.org.au.
- PROSTITUTION LICENSING AUTHORITY (2004). *Selling Sex in Queensland 2003, a study of prostitution in Queensland*. ISBN : 0-646-43566-3.
- PROULX, Daniel (2003). « Le concept de dignité et son usage en contexte de discrimination : deux Chartes, deux modèles », *Revue du Barreau/Numéro spécial*, Montréal : Éditions Yvon Blais, p. 485-542.
- PUHL, Andrea (2005). Nelly Arcan : La prostitution et la politique sexuelle dans *Putain*. Thèse de maîtrise soumise au Department of Languages and Linguistics, University of Saskatchewan, Saskatoon.
<http://library.usask.ca/theses/submitted/etd-12202005-204821/unrestricted/AndreaPuhlThesis1.pdf> (Consulté le 16 avril 2012).

- RAPHAEL, Jody et Brenda MYERS-POWELL (2010). *From Victims to Victimizers : Interviews with 25 Ex-Pimps in Chicago*. Septembre 2010, DePaul University College of Law.
- RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DE LA CONDITION FÉMININE (2007). *De l'indignation à l'action pour contrer la traite à des fins d'exploitation sexuelle au Canada*, Chambre des communes, 39^e législature, 1^{re} session, février 2007, 70 pages.
- RAYMOND, Janice G. (2003). « Ten Reasons for Not Legalizing Prostitution and a Legal Response to the Demand for Prostitution », in M. Farley (dir.), *Prostitution, Trafficking, and Traumatic Stress*, Bringhampton, The Haworth Press, p. 315-332.
- RAYMOND, Janice G. (2004). « Prostitution on Demand. Legalizing the Buyers as Sexual Consumers », *Violence Against Women*, vol. 10, no. 10, p. 1156-1186.
- RICCI, Sandrine, KURTZMAN, Lyne et Marie-Andrée ROY (en production). *La traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle au Québec*, Rapport de recherche, Alliance de recherche IREF/Relais-femmes, Université du Québec à Montréal, 300 pages.
- RICHARDSON, Andrew J. (2008). Australia, Country profile & analysis : Human trafficking & prostitution. Fiche géographique publiée par la Fondation Scelles, avril 2008.
- ROBERTSON, James R. (2003). « La Prostitution ». Division du droit et du gouvernement. CIR 82-2F. Révisé le 19 septembre 2003.
<http://publications.gc.ca/collections/Collection-R/LoPBdP/CIR/822-f.htm#fstatistiques>.
- ROSA, Julie (2011). « La traite à Montréal : une étude exploratoire », Service de police de la Ville de Montréal, direction de la recherche et planification. Présentation PowerPoint lors du Colloque international sur la violence faite aux femmes, 30 mai 2011.
- ROSS, Colin A., Melissa FARLEY et Harvey L. SCHWARTZ (2003). « Dissociation Among Women in Prostitution », in M. Farley (dir.), *Prostitution, Trafficking, and Taumatic Stress*, sous la direction de Melissa Farley, Bringhampton : The Haworth Press, p. 199-212.
- SCHLOENHARDT, Andreas et Human Trafficking Working group (2009). *Happy Birthday, Brothels! Ten Years of Prostitution Regulation in Queensland*, University of Queensland, TC Beirne School of Law.
- SCHLOENHARDT, Andreas, Genevieve BEIRNE et Toby CORSBIE (2009). « Dispatches, Trafficking in persons in Australia : myth and realities », in *Global Crime*, vol. 10, no. 3, August 2009, p. 224-247.
- SCHLOENHARDT, Andreas et Benjamin KLUNG (2011). « Trafficking in persons and victim health in Australia », in *Journal of Law and Medicine*, vol. 19, p. 397-414.

- SCHWARTZ, Harvey, Jody WILLIAMS et Melissa FARLEY (2007). « Pimp Subjugation of Women by Mind Control », in M. Farley (coord.), *Prostitution and Trafficking in Nevada. Making the connections*, San Francisco : Prostitution Research and Education, p. 49-84.
- SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL (2010). « L'exploitation sexuelle et la traite des personnes », dans *Lecture de l'Environnement du Service de police de la Ville de Montréal*, sous la direction de Michelle Côté, Montréal, p. 139-147.
- SINGER, Margaret (2003). *Cults in Our Midst*. Jossey-Bass A Wiley Imprint; San Francisco, CA. 387 pages.
- SOUS-COMITÉ DE L'EXAMEN DES LOIS SUR LE RACOLAGE (2006). *Le défi du changement : étude des lois pénales en matière de prostitution au Canada*, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Chambre des Communes, décembre 2006, 151 pages.
- STARK, Christine et Carol HODGSON (2003). « Sister Oppressions : A Comparison of Wife Battering and Prostitution », dans M. Farley (dir.), *Prostitution, Trafficking, and Traumatic Stress*, Binghampton : The Haworth Press, p. 17-32.
- STOCK, Wendy (1990). « Toward a Feminist Praxis of Sexuality », in D. Leidholdt et J. G. Raymond (ed.), *The Sexual Liberals and the Attack on Feminism*, New York : Pergamon Press, 1990, p. 148-156.
- SULLIVAN, Mary (2005). « What Happens When Prostitution Becomes Work? An Update on Legalisation of Prostitution in Australia ». Coalition Against Trafficking in Women – Australia.
http://action.web.ca/home/catw/attach/Sullivan_proof_01.pdf (Consulté le 1^{er} mars 2012).
- SULLIVAN, Mary Lucille (2007). *Making sex work. A failed experiment with legalised prostitution*. North Melbourne (Australie) : Spinifex Press Ltd. 413 pages.
- SULLIVAN, Mary et Sheila JEFFREYS (sans date). « Legalising prostitution is not the answer : the example of Victoria, Australia ». Coalition Against Trafficking in Women – Australia.
<http://action.web.ca/home/catw/attach/AUSTRALIAlegislation20001.pdf> (Consulté le 29 février 2012).
- SWEDISH INSTITUTE (2010). Selected extracts of the Swedish government report SOU 2010 : 49. *The ban against the Purchase of Sexual Services, An evaluation 1999-2009*.
- TABET, Paola (2004). *La grande arnaque. Sexualité des femmes et échange économique-sexuel*, Paris : L'Harmattan.
- TANGY, Lucie (2008). « Le sens du consentement dans l'œuvre de Judith Butler », *Tracés. Revue de sciences humaines*, n° 14, p. 277-293.

- TOUPIN, Louise (2002). *La question du trafic des femmes : points de repères dans la documentation des coalitions féministes internationales anti-trafic*, Montréal : Stella et ARIR.
- TOUPIN, Louise (2002). « La scission politique du féminisme international sur la question du “trafic des femmes” : vers la “migration” d’un certain féminisme radical? », *Recherches féministes*, vol. 15, n° 2, p. 9-40.
- TOUPIN, Louise (2006). « Analyser autrement la “prostitution” et la “traite des femmes” », *Recherches féministes*, vol. 19, n° 1, p. 153-176.
- TOUPIN, Louise (2010). « Les migrations féminines clandestines et le risque de traite », dans *Mais oui c’est un travail! Penser le travail du sexe au-delà de la victimisation*, Québec : Les presses de l’Université du Québec, p. 107-133.
- TRINQUART, Judith (2002). *La décorporalisation dans la pratique prostitutionnelle : un obstacle majeur à l’accès aux soins*. Thèse de Doctorat d’État de Médecine Générale. France, année universitaire 2001-2002.
- TRINQUART, Judith (2010). « La santé des personnes prostituées », dans *Prostitution : une seule option, l’abolition!* Actes des colloques organisés par le Mouvement du Nid-France de mai 2009 à février 2010. Publication Mouvement du Nid, France.
- UNESCO TRAFFICKING Project (2006). Worldwide Trafficking Estimates by Organizations.
http://www.unescobkk.org/fileadmin/user_upload/culture/Trafficking/project/Graph_Worldwide_Sept_2004.pdf Tableau cité et analysé dans PBS, Frontline « Sex Slaves », 7 février 2006. <http://www.pbs.org/wgbh/pages/frontline/slaves/etc/stats.html> (Consulté le 5 février 2012).
- UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME (UNODC) (2006). *Toolkit to combat trafficking in persons*, New York, États-Unis.
- UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME (UNODC) (2006). *Trafficking in Persons : Global Patterns*, Anti-Human Trafficking Unit sous la supervision de Kristiina Kangaspunta, avril 2006.
- UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME (UNODC) (2009). *Global Reports on Trafficking in Persons*. Février 2009.
<http://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/global-report-on-trafficking-in-persons.html>.
- U.S. DEPARTMENT OF STATE (2007). *Trafficking in Persons Report*, Office of the Under Secretary for Democracy and Global Affairs and Bureau of Public Affairs, Washington, États-Unis, juin 2007.
- U.S. DEPARTMENT OF STATE (2010). *Trafficking in Persons Report 2010*. Juin.
<http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2010/index.htm>.

- VILLE DE MONTRÉAL ET AGENCE DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX LOCAUX DE SERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE MONTRÉAL (2004). *Plan d'action montréalais sur la prostitution de rue/adulte, 2004-2007*, Montréal, Québec, 5 mai, 11 pages.
- WALTMAN, Max (2011). « Prohibiting Sex Purchasing and Ending Trafficking : The Swedish Prostitution Law » dans *Michigan Journal of International Law*, vol. 33, pp.133-157.
- WEINRIB, Lorraine E. (2004). « Human dignity as a rights-protecting principle, *National Journal of Constitutional Law*, Ottawa, vol. 17, p. 325-345.
- WILLIAMS, Jody (2007). « Barriers to Services for Women Escaping Nevada Prostitution and Trafficking », in M. Farley (coord.), *Prostitution and Trafficking in Nevada. Making the connections*, San Francisco : Prostitution Research and Education, p. 159-172.
- WOODS, Ian (2010). « Fewer Murders » if Prostitution Allowed, 24 juillet, <http://news.sky.com/home/uk-news/article/15669830> (Consulté le 1^{er} mars 2012).
- WOODWARD, Charlotte, Jane FISHER, Jake M. NAJMAN et Michael DUNNE (2004). *Selling Sex in Queensland 2003 : a study of prostitution in Queensland*. Brisbane, Prostitution Licensing Authority, 183 pages.
- WORKING GROUP ON THE LEGAL REGULATION OF THE PURCHASE OF SEXUAL SERVICES (2004). *Purchasing Sexual Services in Sweden and the Netherlands, Legal Regulation and Experiences, Abbreviated English Report*, Ministry of Justice and the Police (Norway).



Conseil du statut
de la femme

Québec

